

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Analyse d'impact réglementaire

Règlement modifiant le
Règlement sur la récupération et
la valorisation de produits par les
entreprises

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) avec la collaboration de la Direction adjointe de la réduction à la source, du réemploi, du recyclage, de la valorisation et de l'élimination (3RV-E). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-92720-4

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2022

Table des matières

Préface	9
Sommaire	10
Section A : Modifications apportées au tronc commun et aux taux de récupération des catégories de produits en vigueur	21
1. Définition du problème : tronc commun	22
2. Modification au RRVPE	28
2.1 Modifications liées au tronc commun	28
2.2 Modifications des catégories de produits déjà visées	29
3. Description des impacts	30
3.1 Description des secteurs touchés	30
3.2 Avantages	33
3.3 Inconvénients pour les entreprises	40
3.4 Synthèses des avantages et des inconvénients	42
Section B : Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire	44
1. Définition du problème : appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire	45
2. Modifications au RRVPE	46
3. Description des impacts	46
3.1 Hypothèses posées	46
3.2 Description du secteur touché	47
3.3 Avantages	48
3.4 Inconvénients	51
3.5 Synthèse des avantages et des inconvénients	51
Section C : Produits agricoles – Plastiques agricoles pesticides et semences enrobées de pesticides	53
1. Définition du problème : produits agricoles	54
2. Modification au RRVPE	56
3. Description des impacts	59
3.1 Description des secteurs touchés	59
3.2 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	60
3.3 Avantages	60
3.4 Inconvénients	63
3.5 Synthèse des avantages et des inconvénients	66

Section D : Petites piles scellées au plomb-acide	67
1. Définition du problème : petites piles scellées au plomb-acide	68
2. Modification au RRVPE	69
3. Description des impacts	70
3.2 Description du secteur touché	70
3.3 Avantages	71
3.4 Inconvénients	71
3.5 Synthèse des avantages et des inconvénients	72
Section E : Produits pharmaceutiques	73
1. Mise en contexte	74
2. Définition du problème : produits pharmaceutiques	74
3. Modification au RRVPE	75
4. Description des impacts	75
4.1. Description des secteurs touchés	75
4.2. Avantages	76
4.3. Inconvénients	77
4.4. Synthèse des avantages et des inconvénients	79
Section F : Contenants pressurisés de combustible	80
1. Définition du problème : contenants pressurisés de combustible	81
2. Modification au RRVPE	83
3. Description des impacts	84
3.1 Description du secteur	84
3.2 Avantages	85
3.3 Inconvénients	87
3.4 Synthèse des avantages et des inconvénients	89
Section G : Impacts sur l'emploi, synthèse des impacts et principes de bonne réglementation	90
1. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	91
2. Impacts sur le prix des produits	94
3. Synthèse des avantages et des inconvénients	95
4. Consultation des parties prenantes	95
5. Petites et moyennes entreprises	96
6. Compétitivité des entreprises	96
7. Coopération et harmonisation réglementaire	96

8. Fondements et principes de bonne réglementation	97
9. Mesures d'accompagnement	97
10. Conclusion	98
11. Personne-ressource	100
12. Références bibliographiques	101

Annexes

Annexe I : Modifications prévues des taux de récupération et des pénalités	107
Annexe II : Détail des coûts de récupération des plastiques agricoles	111
Annexe III : Chaîne de valeur des contenants pressurisés de combustibles	115
Annexe IV : Synthèse des avantages du Règlement pour les entreprises	116
Annexe V : Synthèse des inconvénients du Règlement pour les entreprises	119
Annexe VI : Synthèse des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises	121
Annexe VII : Commentaires reçus lors de la consultation publique sur les hypothèses de calcul	125
Annexe VIII : Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire	128

Liste des tableaux

Tableau 1.	Sommaire des avantages et des inconvénients annuels du Règlement pour les entreprises _____	11
Tableau 2.	Liste des catégories de produits et des principaux produits nouvellement visés _____	18
Tableau 3.	Taux de récupération atteints en 2018 et objectifs de récupération prévus dans le RRVPE, selon la sous-catégorie de produits _____	23
Tableau 4.	Sous-catégories en vigueur et prévues pour la catégorie des produits électroniques _____	29
Tableau 5.	Programmes officiels de récupération et de valorisation _____	31
Tableau 6.	Principales caractéristiques des entreprises déjà visées par le RRVPE _____	32
Tableau 7.	Équivalent en pénalité estimé lié au ralentissement des taux minimaux de récupération, selon la catégorie de produits, 2023 à 2027 _____	34
Tableau 8.	Années d'atteinte des taux maximaux de récupération selon la sous-catégorie de produits _____	35
Tableau 9.	Avantages estimés pour les entreprises liés aux modifications du tronc commun, au taux de récupération et aux pénalités encourues, 2023 _____	39
Tableau 10.	Sommaire des inconvénients estimés pour les entreprises liés aux modifications du tronc commun, selon la catégorie de produits _____	42
Tableau 11.	Sommaire des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises liés aux modifications du tronc commun, aux taux de récupération et aux pénalités, 2023 _____	42
Tableau 12.	Taux de récupération et pénalités prévus, sous-catégorie 2 des appareils ménagers et de climatisation, 2026 à 2030 _____	46
Tableau 13.	Portrait des secteurs de fabrication et de consommation d'appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire _____	48
Tableau 14.	Estimations des revenus associés à la revente des métaux des appareils de réfrigération de laboratoire, 2026 à 2030 _____	49
Tableau 15.	Synthèse des avantages estimés pour les entreprises, 2026 à 2030 _____	49
Tableau 16.	Estimation des quantités et de la valeur attribuée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre évitées, 2026 à 2030 _____	50
Tableau 17.	Synthèse des inconvénients estimés pour les entreprises mettant en marché des appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire, 2026 à 2030 _____	51
Tableau 18.	Synthèse des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises _____	52
Tableau 19.	Taux de récupération et pénalités prévus, produits agricoles, 2025 à 2029 _____	58
Tableau 20.	Caractéristiques des principales entreprises utilisant des plastiques agricoles _____	59
Tableau 21.	Revenus annuels estimés générés par la vente des plastiques agricoles récupérés, pour l'ensemble des sous-catégories visées, 2025 à 2029 _____	61
Tableau 22.	Synthèse des avantages estimés liés à la récupération des produits agricoles pour les entreprises, 2025 à 2029 _____	62
Tableau 23.	Estimation des coûts évités d'élimination des plastiques agricoles pour les municipalités, 2025 à 2029 _____	62
Tableau 24.	Estimation des coûts évités de récupération des plastiques agricoles par les municipalités, 2025 _____	63
Tableau 25.	Estimation de la quantité d'équivalents CO ₂ évités par la récupération et le recyclage des plastiques agricoles, 2025 à 2029 _____	63
Tableau 26.	Synthèse des coûts estimés liés à l'instauration et l'exécution d'un programme de récupération et de valorisation des produits agricoles par les entreprises, 2025 à 2029 _____	65
Tableau 27.	Synthèse des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises liés à la récupération et à la valorisation des produits agricoles, 2025 à 2029 _____	66
Tableau 28.	Quantités de PPSPA et de piles rechargeables récupérées au Québec par Appel à recycler, 2015 à 2019 _____	69
Tableau 29.	Taux de récupération et pénalité prévus pour les PPSPA, 2023 à 2027 _____	69
Tableau 30.	Caractéristiques des secteurs touchés par la désignation des PPSPA _____	70

Tableau 31.	Avantages estimés liés à la récupération des PPSPA pour les entreprises déjà visées non responsables de leur mise en marché, 2023 à 2027 _____	71
Tableau 32.	Inconvénients estimés liés à la désignation des PPSPA dans le RRVPE pour les entreprises responsables de leur mise en marché, 2023 à 2027 _____	71
Tableau 33.	Sommaire des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises liés à la désignation des PPSPA dans le RRVPE, 2023 à 2027 _____	72
Tableau 34.	Nombre d'entreprises fabriquant des produits pharmaceutiques au Québec, selon la taille de l'entreprise, 2019 _____	76
Tableau 35.	Synthèse des avantages estimés annuels liés à l'assujettissement des produits pharmaceutiques au RRVPE pour les entreprises _____	77
Tableau 36.	Synthèse des coûts estimés liés à la désignation de produits pharmaceutiques dans le RRVPE pour les entreprises, 2025 _____	78
Tableau 37.	Synthèse des avantages et des coûts estimés pour les entreprises liés à la désignation des produits pharmaceutiques dans le RRVPE, 2025 _____	79
Tableau 38.	Quantité mise en marché et récupérée de contenants pressurisés au Québec _____	83
Tableau 39.	Taux de récupération et pénalité prévus pour la catégorie des contenants pressurisés de combustible _____	84
Tableau 40.	Caractéristiques des entreprises liées à la mise en marché des contenants pressurisés de combustible au Québec _____	85
Tableau 41.	Valeur estimée de l'acier, de l'aluminium et du propane récupérés _____	86
Tableau 42.	Sommaire des avantages estimés liés à la récupération des contenants pressurisés de combustible à remplissage unique pour les entreprises _____	86
Tableau 43.	Coûts estimés associés à la collecte, au transport et au traitement des contenants pressurisés à usage unique _____	88
Tableau 44.	Coûts estimés associés à la collecte, au transport et au traitement des contenants pressurisés réutilisables des territoires nordiques _____	89
Tableau 45.	Coûts estimés associés à la collecte, au transport et au traitement des contenants pressurisés, selon le type de contenant _____	89
Tableau 46.	Synthèse des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises liés à la désignation des contenants pressurisés de combustible dans le RRVPE _____	89
Tableau 47.	Sommaire de l'impact sur l'emploi pour les premières années de mise en place du Règlement, selon les nouveaux produits visés _____	92
Tableau 48.	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____	93
Tableau 49.	Impact estimé du Règlement sur le prix des produits neufs mis en marché _____	94
Tableau 50.	Sommaire des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises, selon la catégorie de produit _____	99
Tableau 51.	Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévues par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des produits électroniques, selon la sous-catégorie de produits, 2023 à 2027 _____	107
Tableau 52.	Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des piles et batteries, selon la sous-catégorie de produits, 2023 à 2027 _____	108
Tableau 53.	Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des lampes au mercure, selon la sous-catégorie de produits, 2023 à 2027 _____	108
Tableau 54.	Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des peintures et leurs contenants, selon la sous-catégorie de produits, 2023 à 2027 _____	109
Tableau 55.	Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des huiles, antigels, contenants, filtres et produits assimilables assujettis, selon la sous-catégorie, 2023 à 2027 _____	109

Tableau 56.	Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des appareils ménagers et de climatisation, selon la sous-catégorie de produits, 2024 à 2028 _____	110
Tableau 57.	Quantités estimées de plastiques agricoles générés annuellement _____	111
Tableau 58.	Quantités estimées, en tonnes, de produits agricoles à récupérer selon les nouvelles exigences minimales, par produit, 2025 à 2029 _____	112
Tableau 59.	Grille des coûts estimés liés à la récupération et à la valorisation des produits agricoles, par tonne _____	114
Tableau 60.	Synthèse des avantages estimés du Règlement pour les entreprises _____	116
Tableau 61.	Synthèse des inconvénients estimés du Règlement pour les entreprises _____	119
Tableau 62.	Synthèse des avantages et des inconvénients estimés du Règlement pour les entreprises _____	121

Liste des figures

Figure 1.	Historique de désignation des produits _____	13
Figure 2.	Schéma de la hiérarchie des produits du RRVPE _____	13
Figure 3.	Exemples de plastiques d'enrubannage et d'ensilage _____	56
Figure 4.	Exemple de sacs utilisés en milieu agricole _____	56
Figure 5.	Exemples de contenants et de bidons de pesticides et de produits sanitaires _____	57
Figure 6.	Exemple de paillis, de recouvrements de tunnels et de recouvrements de serre _____	57
Figure 7.	Exemple de bâches utilisées en milieu agricole _____	57
Figure 8.	Exemple de tubulures et raccords acéricoles _____	58
Figure 9.	Usages reliés aux contenants pressurisés, selon le type de contenant _____	81
Figure 10.	Chaîne de valeur des contenants pressurisés de combustible réutilisables _____	115
Figure 11.	Chaîne de valeur des contenants pressurisés de combustible à usage unique _____	115

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

ARPE-Québec	Association pour le recyclage des produits électroniques
ATN	Académie de la transformation numérique
CCME	Conseil canadien des ministres de l'Environnement
CEEF	Conservation ou enrubannage de l'ensilage ou du foin
FPEDHE	Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État
GES	Gaz à effet de serre
ICI	Industries, commerces et institutions
ISE	Information, sensibilisation et éducation
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MRC	Municipalité régionale de comté
OGR	Organisme de gestion reconnu
PME	Petites et moyennes entreprises
PPSPA	Petites piles scellées au plomb-acide
PQGMR	Politique québécoise de gestion des matières résiduelles
PRP	Potentiel de réchauffement planétaire
RDD	Résidu domestique dangereux
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RRVPE	Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises
Sépaq	Société des établissements de plein air du Québec
SIRSAU	Système intégré de récupération des seringues et des aiguilles usagées
SOGHU	Société de gestion des huiles usagées

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, tous les projets de règlement ainsi que tous les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE 1 : Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle d'octobre 2021 portant sur le projet de règlement modifiant le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*. Ce projet de règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 13 octobre 2021, pour une période de consultation de 45 jours. À la suite de cette consultation, quelques modifications ont été apportées, notamment le retrait de la catégorie des batteries de véhicule électrique. Ces modifications ne changent pas les conclusions de l'analyse, bien que l'ampleur des répercussions soit moindre que dans la version d'octobre 2021.

NOTE 2 : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, de sorte que les résultats peuvent ne pas correspondre au total indiqué.

Sommaire

Définition du problème

L'accumulation des matières résiduelles et leur prise en charge posent plusieurs défis importants sur les plans environnemental et économique. À l'heure actuelle, les citoyens, les municipalités et les entreprises doivent prendre en charge la fin de vie de produits qui ont souvent un faible potentiel de récupération. Ainsi, de nombreux produits volumineux ou ayant un contenu nocif pour l'environnement et la santé se retrouvent dans des lieux d'enfouissement ou d'incinération ou ne sont pas recyclés de façon responsable. Or, les producteurs sont généralement les entités les mieux positionnées pour développer la gestion optimale de fin de vie des produits qu'ils mettent en marché et aussi agir en amont en créant des produits mieux écoconçus.

Plusieurs produits de consommation n'ont que des possibilités minimales de prise en charge. Les consommateurs, les citoyens ou les entreprises n'ont pas de filière de récupération accessible pour ces produits. Ceux-ci ne peuvent pas être pris en charge par les municipalités et s'accumulent. Ces produits sont listés comme étant prioritaires à désigner sous la responsabilisation élargie des producteurs en raison de leurs enjeux particuliers liés à leur récupération et leur valorisation. En effet, la plupart de ceux-ci ont des composants dangereux ou sont encombrants, en plus d'avoir peu ou pas de possibilités de débouchés au moment de leur fin de vie. Ils sont donc abandonnés ou entreposés.

Cette liste comprend les produits suivants :

- Les appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire;
- Les plastiques agricoles;
- Les pesticides et les semences enrobées de pesticides;
- Les piles scellées au plomb-acide;
- Les produits pharmaceutiques;
- Les bonbonnes et cartouches (usage unique et usages multiples).

Le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (RRVPE) responsabilise déjà les entreprises qui font la mise en marché des produits électroniques, des piles et batteries, des lampes au mercure, des peintures, des huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables ainsi que des appareils ménagers et de climatisation à la gestion de fin de vie de ces produits.

Au fil des années et de l'évolution des marchés, ces entreprises, par l'entremise de leurs programmes reconnus, font face à certaines difficultés, telles que :

- l'atteinte des objectifs de récupération prescrits;
- l'accumulation de pénalités;
- la présence de réseaux parallèles de récupération;
- l'introduction de produits vendus en ligne par des entreprises hors Québec;
- certaines exigences en territoires nordiques qui pourraient être améliorées;
- certaines contraintes administratives.

Modification au RRVPE

Le Règlement modifiant le RRVPE (ci-après, « Règlement ») prévoit :

- d'assujettir trois nouvelles catégories de produits;
- d'élargir les produits visés pour deux catégories existantes;
- d'ajuster les irritants d'application du tronc commun¹ du RRVPE, notamment :
 - assujettir les ventes en ligne;
 - interdire les réseaux parallèles;
 - réviser et faciliter les taux de récupération;
 - exiger que les pénalités soient investies dans les programmes de récupération;
 - améliorer la transparence des résultats des programmes de récupération;
 - bonifier les exigences en territoires nordiques;
 - alléger certaines exigences administratives.

Impacts

Le Règlement entraînera principalement des coûts pour les entreprises qui mettent en marché les produits nouvellement visés au Québec. Ces coûts comprennent notamment les coûts liés à la récupération, au conditionnement et à la valorisation de la matière résiduelle, ainsi que les coûts de gestion des programmes qui seront mis en place pour superviser ces tâches. La somme des coûts anticipés du Règlement pour les entreprises s'élève à environ 13,1 millions de dollars.

Les allègements réglementaires permettront aux entreprises déjà visées par le RRVPE de percevoir des avantages évalués annuellement à 11,1 millions de dollars. La désignation de nouveaux produits permettra quant à elle l'établissement de nouvelles filières de récupération et de valorisation qui par ailleurs générera des bénéfices annuels de 3,6 millions de dollars pour les entreprises nouvellement visées. Ainsi, les avantages du Règlement s'élèvent à environ 14,7 millions de dollars par année. Le tableau 1 récapitule les avantages et les inconvénients du Règlement pour les entreprises.

Tableau 1. Sommaire des avantages et des inconvénients annuels du Règlement pour les entreprises

En milliers de dollars	Avantages	Inconvénients	Total
Entreprises déjà visées par le RRVPE	11 089,2	(7,1)	11 082,1
Entreprises nouvellement visées par le RRVPE	3 570,0	(13 043,0)	(9 473,0)
Total	14 659,2	(13 050,1)	1 609,1

Le Règlement permettra également de régler des enjeux de gestion de matières résiduelles qui ont des conséquences néfastes sur l'environnement, les municipalités et la société.

1. Le tronc commun du RRVPE décrit les exigences, les définitions et les sanctions communes à toutes les catégories de produits visées.

Contexte : l'approche de la responsabilité élargie des producteurs au Québec

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) a comme objectif fondamental de faire en sorte que le résidu ultime soit la seule matière résiduelle éliminée au Québec. Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, elle propose dix stratégies d'intervention visant à répondre à trois enjeux majeurs de la gestion des matières résiduelles, soit :

- Mettre un terme au gaspillage des ressources;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la Stratégie énergétique du Québec;
- Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

Une des dix stratégies proposées est de responsabiliser les producteurs.

Principe de responsabilité élargie des producteurs

La responsabilité élargie des producteurs (REP) constitue une approche de gestion des matières résiduelles ayant pour objectif de transférer la responsabilité de la gestion en fin de vie de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché. Cette approche cherche notamment à faire en sorte que la gestion de fin de vie d'un produit soit prise en compte au moment de sa conception.

La responsabilisation vise entre autres à :

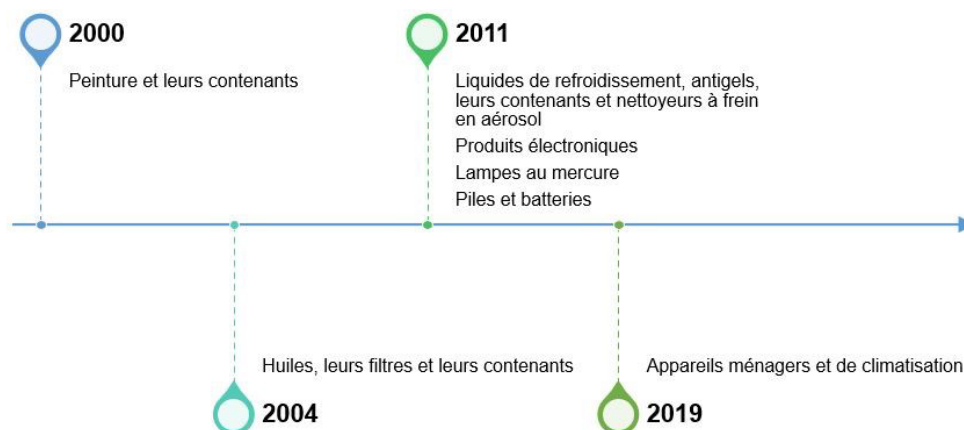
- favoriser l'écoconception des produits;
- diminuer les quantités de matières dangereuses ou exigeant un traitement particulier qui cheminent, malgré les contre-indications, par les services municipaux de collecte de porte en porte;
- diminuer les quantités de matières dirigées vers l'élimination.

Au Québec, le recours à une approche de REP a débuté avec l'adoption de deux règlements portant sur la gestion de fin de vie des peintures en 2000 et de leurs contenants ainsi que des huiles, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés en 2004.

Le plan d'action 2011-2015 de la PQGMR a entre autres mené à l'adoption, en 2011, d'un règlement-cadre, soit le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RRVPE). En plus de remplacer les règlements de 2000 et de 2004 sur les peintures et les huiles, le RRVPE venait étendre la REP aux produits électroniques, aux piles et batteries, aux lampes au mercure et aux antigels, aux liquides de refroidissement et aux nettoyeurs à frein en aérosol. Le RRVPE a été modifié en 2019 pour ajouter les appareils ménagers et de climatisation à la REP.

La figure 1 présente les catégories de produits actuellement assujettis au RRVPE.

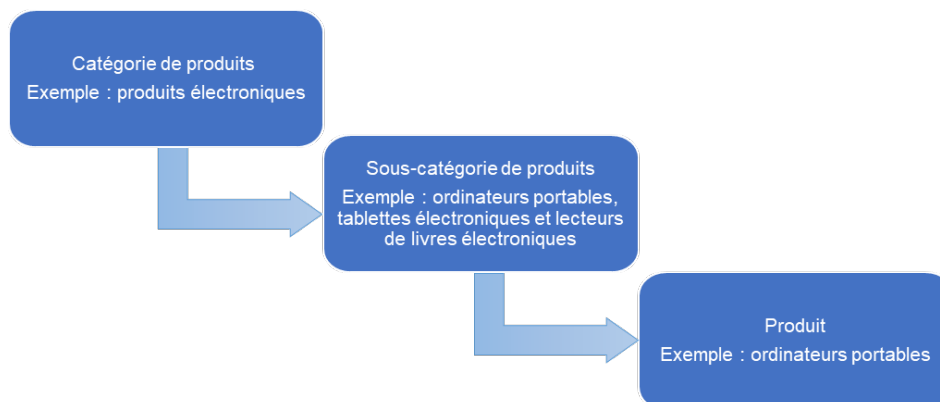
Figure 1. Historique de désignation des produits



Note : La catégorie des huiles, des contenants et des filtres a été élargie aux liquides de refroidissement, aux antigels et aux nettoyeurs à frein en aérosol à la suite de l'adoption du RRVPE en 2011.

Ces catégories comprennent quelques sous-catégories de produits sur lesquelles sont basés les taux de récupération à atteindre. La figure 2 illustre un exemple de la catégorisation des produits dans le RRVPE.

Figure 2. Schéma de la hiérarchie des produits du RRVPE



Le RRVPE comprend un tronc commun² qui détaille principalement les exigences minimales s'appliquant à toutes les entreprises assujetties. À la suite du tronc commun, des sections permettent de définir les exigences, ainsi que les taux de récupération minimaux à atteindre et les pénalités propres à chacune des catégories de produits visées.

En 2015, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a rendu publique une liste des produits prioritaires à désigner par règlement selon le principe de la REP³, conformément à l'action 21 du plan d'action 2011-2015 de la PQGMR. Cette liste a été conçue à partir d'une analyse multicritère qui évaluait notamment la dangerosité, l'impact environnemental et la durée de vie des

2. Le tronc commun du RRVPE décrit les exigences, les définitions et les sanctions communes à toutes les catégories de produits visées.

3. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2015).

produits. L'analyse multicritère a révélé que huit catégories de produits devraient prioritairement être placées sous la REP, et que 16 autres devraient être désignées, sans toutefois être considérées comme prioritaires. Aussi, le plan d'action 2011-2015 de la PQGMR prévoyait évaluer l'application du RRVPE quatre ans après son entrée en vigueur et le réviser au besoin, notamment au regard des objectifs à atteindre.

Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

Le plan d'action 2019-2024 de la PQGMR appuie l'engagement du gouvernement du Québec à bâtir une économie verte afin de créer une société sans gaspillage dans le but de maximiser la valeur ajoutée des matières résiduelles.

Les objectifs du plan d'action 2019-2024 de la PQGMR sont notamment de réduire les quantités de matières résiduelles éliminées par habitant à 525 kg ou moins et de recycler 75 % du papier, du carton, du verre, du plastique et du métal. Le RRVPE permet de contribuer aux actions du plan d'action 2019-2024 de la PQGMR, telles les suivantes :

- Action 6 : Favoriser l'intégration de contenu recyclé dans les produits et l'écoconception;
- **Action 15 : Faire évoluer le cadre actuel de la REP et assujettir de nouvelles matières;**
- Action 16 : Contrer l'obsolescence programmée et favoriser le prolongement de la durée de vie des produits, notamment par la réparation;
- Action 18 : Mettre en place les outils appropriés pour avoir une traçabilité des matières et mieux suivre la performance de la gestion des matières résiduelles au Québec.

Problématique générale

L'accumulation des matières résiduelles et leur prise en charge posent plusieurs défis importants sur les plans environnemental et économique. À l'heure actuelle, les citoyens, les municipalités et les entreprises doivent prendre en charge la fin de vie de produits qui ont souvent un faible potentiel de récupération. Ainsi, de nombreux produits volumineux ou ayant un contenu nocif pour l'environnement et la santé se retrouvent dans des lieux d'enfouissement ou d'incinération ou ne sont pas recyclés de façon responsable.

Le développement de méthodes de récupération innovantes et l'augmentation des initiatives de récupération sont nécessaires pour les produits qui ne peuvent pas être pris en charge de manière optimale par les municipalités et les citoyens. Le développement de débouchés, le démantèlement et la valorisation des produits peuvent nécessiter une connaissance fine de leur composition. Or, les producteurs sont généralement les entités les mieux positionnées pour assurer la gestion optimale de fin de vie des produits qu'ils mettent en marché et aussi agir en amont en créant des produits mieux écoconçus.

Absence de réseau de récupération et de valorisation pour certains produits

Plusieurs produits de consommation n'ont que des possibilités minimales de prise en charge. Les consommateurs, les citoyens ou les entreprises n'ont pas de filière de récupération accessible pour ces produits. Ceux-ci ne peuvent pas être pris en charge par les municipalités et s'accumulent. Ces produits sont listés comme étant prioritaires à désigner sous la REP en raison de leurs enjeux particuliers liés à leur récupération et leur valorisation. En effet, la plupart ont des composants dangereux ou sont encombrants, en plus de n'avoir peu ou pas de possibilités de débouchés au moment de leur fin de vie. Ils sont donc abandonnés ou entreposés.

Parmi cette liste figurent les produits suivants :

- Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire;
- Plastiques agricoles;
- Pesticides et semences enrobées de pesticides;
- Piles scellées au plomb-acide;
- Produits pharmaceutiques;
- Bonbonnes et cartouches (usage unique et usages multiples).

Risques pour la santé et l'environnement

La gestion de fin de vie des produits cités est dans la plupart des cas prise en charge par les municipalités, ainsi que par plusieurs acteurs qui recherchent uniquement leur valeur marchande, au détriment des critères environnementaux ou de sécurité. La majorité de ces produits ont des composantes toxiques pouvant contaminer l'eau, l'air et les sols, de sorte que les personnes qui subissent les conséquences de ces contaminants ne sont pas nécessairement les consommateurs de ces produits.

Par exemple, les mousses isolantes des appareils de réfrigération de laboratoire contiennent des gaz à effet de serre (GES) au potentiel de réchauffement climatique élevé, et les plastiques agricoles qui se désagrègent peuvent contaminer l'environnement pour des centaines d'années. Autre exemple : des pesticides mis au rebut ou jetés malencontreusement dans des canalisations peuvent avoir une incidence durable sur la nappe phréatique et les cours d'eau. Certains produits, tels que les contenants pressurisés de combustible, représentent un danger s'ils ne sont pas manipulés ou transportés en respectant les normes de sécurité. Une gestion adéquate de ces produits garantit qu'ils seront pris en charge par des professionnels dûment formés pour assumer ces responsabilités.

Optimisation des ressources

En plus des problèmes environnementaux et de sécurité, l'accumulation de matières résiduelles pose un défi économique. Plusieurs de ces produits sont incinérés ou enfouis, obligeant les producteurs à extraire de nouvelles ressources non renouvelables pour la production de nouveaux produits. Les débouchés de plusieurs matières recyclables, notamment les plastiques, sont limités par la faible qualité des produits récupérés. Or, la valeur marchande des produits peut considérablement augmenter s'ils sont triés à la source. À long terme, cela représenterait une solution à l'approvisionnement local des ressources et contribuerait à freiner l'épuisement des ressources non renouvelables.

Modifications au tronc commun du RRVPE

Respect des taux de récupération

Au fil des ans et de l'évolution des marchés, les organismes de gestion reconnus (OGR) et les entreprises ayant individuellement fait le choix de mettre en place leur propre programme (ci-après, « responsables de programmes ») font face à certaines difficultés, telle l'atteinte des objectifs de récupération prescrits.

Pénalités

La non-atteinte des taux de récupération entraîne des pénalités qui doivent être versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE)⁴. Les pénalités versées au FPEDHE ne sont pas un gage d'investissement dans l'efficacité des programmes. De plus, certains des montants de pénalités applicables, basés sur les coûts de gestion estimés en 2011 des produits en fin de vie, ne sont plus à jour.

Réseaux parallèles

La présence de réseaux parallèles de récupération et de valorisation nuit aux programmes officiels dans l'atteinte des objectifs de récupération.

Ventes en ligne

Les entreprises sans établissement au Québec ne sont pas visées par le RRVPE. Ces entreprises mettent tout de même sur le marché des produits visés à partir de services de vente en ligne. Cette situation cause une iniquité s'apparentant à du resquillage. En effet, ces entreprises ne participent à aucun programme officiel et créent un fardeau financier supplémentaire aux entreprises conformes qui doivent compenser leur absence.

Transparence des résultats des programmes

Une amélioration est attendue en ce qui concerne la transparence des responsables de programmes. À ce jour, la population ne dispose pas de suffisamment d'information sur une base annuelle pour apprécier l'évolution de la performance de la REP au Québec.

Territoires nordiques

Les exigences du RRVPE sont difficilement applicables, voire parfois insuffisantes pour les caractéristiques des territoires nordiques.

4. Le FPEHDE a été créé dans la foulée de l'adoption, le 23 mars 2017, de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. Ce fonds vise entre autres à appuyer la réalisation de mesures qui favorisent le développement durable.

Allègements administratifs

Certaines exigences présentent une lourdeur administrative pour les entreprises et les OGR visés.

EN BREF : LES EXIGENCES DU RRVPE⁵

Les entreprises visées par le RRVPE sont les propriétaires ou les utilisateurs d'une marque de commerce, d'un nom ou d'un signe distinctif d'un produit visé ou les premiers fournisseurs de ce produit.

Les entreprises assujetties au RRVPE doivent mettre en œuvre des programmes de récupération et de valorisation (ci-après, « programme ») des produits visés selon les conditions et échéances prévues.

Pour ce faire, les entreprises peuvent établir et mettre en œuvre leur propre programme sur une base individuelle ou se joindre à un organisme de gestion reconnu par Recyc-Québec pour établir et mettre en œuvre un tel programme sur une base collective. Les conditions de mise en œuvre des programmes concernent notamment :

- le type, le nombre et la répartition des points de dépôt et des services de collecte pour les produits visés rebutés et l'accès gratuit à ceux-ci;
- la gestion des produits récupérés, notamment dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E (réduction, réemploi, recyclage, valorisation, élimination), les exigences applicables aux fournisseurs de services, la détermination des coûts afférents, la traçabilité des produits récupérés et traités, les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, la recherche et le développement et la vérification environnementale;
- la performance des programmes, notamment les taux de récupération à atteindre;
- la reddition de comptes, notamment le contenu des rapports annuels et les obligations en matière de vérification (mission d'audit), de même que les bilans quinquennaux et la tenue de registres.

Le RRVPE demande également l'internalisation des coûts d'un produit, c'est-à-dire que le coût de gestion de fin de vie, ou coût afférent, de ce produit soit compris dans le prix affiché.

La performance des programmes est calculée conformément à un taux de récupération atteint en appliquant la formule suivante : $T = \frac{A}{B}$

où :

T = Taux de récupération annuel de l'entreprise, en pourcentage

A = Quantité de produits réellement récupérés pendant l'année

B = Selon le cas :

1. Quantité de produits mis sur le marché durant l'année de référence pour cette sous-catégorie de produits. Par exemple, les quantités de réfrigérateurs disponibles à la récupération durant l'année courante sont basées sur les quantités mises en marché 12 ans plus tôt, sur la base de leur durée de vie;
2. Quantité de produits considérés comme disponibles à la récupération au cours de l'année. La valeur utilisée pour cette sous-catégorie de produits doit être calculée en fonction des proportions de la quantité considérée comme disponible à la récupération. Par exemple, la quantité de peinture considérée comme disponible à la récupération est calculée en fonction de la quantité résiduelle dans les contenants.

5. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2012).

Modifications au RRVPE

Le Règlement modifiant le RRVPE (ci-après, « Règlement ») se décline en deux volets, soit les améliorations à apporter au tronc commun ainsi qu'aux modalités entourant les objectifs de récupération et les nouvelles catégories de produits désignés. Au bout du compte, le Règlement prévoit ce qui suit :

- Modifier le tronc commun et les catégories déjà visées en venant :
 - réviser et faciliter l'atteinte des taux minimaux de récupération;
 - exiger que les pénalités soient investies dans les programmes de récupération;
 - interdire les réseaux parallèles;
 - assujettir les ventes en ligne;
 - améliorer la transparence des résultats des programmes de récupération;
 - bonifier les exigences en territoires nordiques;
 - alléger certaines exigences administratives;
- Élargir deux catégories de produits en vigueur et désigner trois nouvelles catégories.

Le tableau 2 présente les nouvelles catégories visées, selon l'année d'implantation prévue.

Tableau 2. Liste des catégories de produits et des principaux produits nouvellement visés

Année d'entrée en vigueur des programmes	Première année d'atteinte des taux de récupération ¹	Catégorie de produit	Produits nouvellement visés
Élargissement d'une catégorie existante			
2023	2026	Appareils ménagers et de climatisation	Appareils de réfrigération et de congélation à usage non alimentaire (p. ex., dans les laboratoires)
2023	2023	Piles et batteries	Petites piles scellées au plomb-acide de 5 kg et moins
Création d'une nouvelle catégorie			
2023	2025	Produits agricoles	Plastiques d'enrobage et d'ensilage, sacs et contenants utilisés en milieu agricole, plastiques acéricoles, pesticides de classe 1 à 3A, semences enrobées de pesticides et leurs contenants ou sacs
2024	...	Produits pharmaceutiques ²	Médicaments, médicaments destinés aux animaux domestiques, produits de santé naturelle et objets piquants, tranchants ou coupants, tels que les seringues
2024	2027	Contenants pressurisés	Contenants de combustible sous pression tels que le propane et le butane
2025	2027	Produits agricoles	Plastiques de serre et de plasticulture, autres plastiques agricoles

(1) Correspond à la première année pour laquelle il y a un objectif de récupération prescrit pour les entreprises visées pour la catégorie ou sous-catégorie de produits. Le RRVPE prévoit un délai entre la date limite d'entrée en vigueur des programmes et l'application des objectifs de récupération.

(2) Les produits pharmaceutiques, qui sont, par leur nature, consommés selon des quantités prescrites, ne seront pas assujettis à des taux de récupération minimaux à atteindre.

... : N'ayant pas lieu de figurer.

Analyse des options non réglementaires

Utilisation d'un instrument économique

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a défini la REP comme « un instrument de politique qui étend les obligations matérielles ou financières du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation⁶ ». Cet instrument comporte deux dimensions interdépendantes essentielles :

- Le transfert en amont de la responsabilité matérielle ou économique, totale ou partielle, des municipalités vers les producteurs;
- La création d'incitatifs pour favoriser la prise en compte des aspects environnementaux par les producteurs lors de la conception des produits, notamment dans le but d'en réduire la toxicité, d'améliorer leur potentiel de démantèlement et de valorisation ainsi que d'éviter le gaspillage et de garantir la pérennité des ressources.

En 2017, environ 400 systèmes de REP avaient été dénombrés à l'échelle mondiale, la majorité du temps par l'entremise de mesures législatives et non de façon volontaire. Ces systèmes conduisent à « l'augmentation des taux de récupération des matières » et à la « génération de ressources financières significatives de la part des producteurs⁷ ».

La REP doit être mise en place par voie réglementaire afin de garantir que la performance des programmes atteint des objectifs environnementaux élevés. Cependant, elle constitue un outil économique axé sur l'atteinte des résultats, dans lequel le choix des moyens est laissé aux producteurs. La REP est basée sur la performance des programmes et non sur les moyens pour y parvenir. Ainsi, la nouvelle approche permet aux entreprises désignées d'utiliser les méthodes les plus efficaces et économiques pour elles. À l'image d'autres instruments économiques, les entreprises peuvent choisir de payer des pénalités plutôt que d'atteindre les objectifs. Toutefois, la REP est conçue de façon à respecter la hiérarchie des 3RV-E et à adopter les moyens accessibles les plus respectueux de l'environnement. Ainsi, les objectifs environnementaux sont atteints à plus faible coût qu'une approche coercitive.

Les entreprises sont incitées à offrir les possibilités de débouchés afin de valoriser les produits à moindre coût. Par exemple, les produits peuvent être conçus en réduisant les quantités de substances toxiques ou bien fabriqués avec des matières plus facilement recyclables⁸.

La gestion de fin de vie de certains produits peut également être rentable. Ainsi, les bénéfices associés à la revente de certains produits récupérés sont supérieurs à leurs coûts de gestion. Le mécanisme de REP est pertinent pour garantir la prise en compte de critères environnementaux et pallier une éventuelle variation des prix qui modifierait ce constat.

6. CCME (2009).

7. Organisation de coopération et de développements économiques (2017).

8. CCME (2009).

Écoconception

Les démarches de responsabilisation des entreprises représentent une occasion d'intégrer du contenu recyclé dans la conception des produits. En favorisant l'écoconception, les entreprises peuvent réduire certains coûts de production, notamment en se penchant sur les gaspillages de matières et d'énergie. Les démarches d'écoconception permettent également de stimuler l'innovation en révisant le développement des produits⁹. Dans certains cas, la REP peut aussi inciter à l'harmonisation de la conception des produits entre différentes entreprises.

Le choix de la REP assure une maximisation des gains environnementaux. Elle garantit une optimisation de la gestion de fin de vie des produits combinée à une intervention gouvernementale minimale. L'approche préconisée donne une souplesse aux entreprises en ce qui concerne les moyens, tout en demeurant ferme sur les objectifs.

Structure de l'analyse réglementaire

Les sections A à F de la présente analyse décrivent de façon détaillée la définition de problème, les modifications prévues et les répercussions du Règlement propres à chacune des catégories ou à chacun des produits présentés.

Ces sections sont :

- A. Modifications apportées au tronc commun et aux taux de récupération des catégories de produits en vigueur
- B. Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire
- C. Produits agricoles – Plastiques agricoles pesticides et de semences enrobées de pesticides
- D. Petites piles scellées au plomb-acide
- E. Produits pharmaceutiques
- F. Contenants pressurisés de combustible

Les impacts sur l'emploi, la synthèse des impacts, les conséquences sur les petites et moyennes entreprises (PME), la coopération et l'harmonisation réglementaire, la compétitivité des entreprises ainsi que la consultation des parties prenantes sont présentés à la fin (section G) du document pour l'ensemble des sections.

9. C. Berneman, P. Lanoie, S. Plouffe et M.-F. Vernier (2009).

Section A : Modifications apportées au tronc commun et aux taux de récupération des catégories de produits en vigueur



1. Définition du problème : tronc commun

Les chapitres I à V du RRVPE déterminent les exigences communes pour l'ensemble des catégories de produits visées. Cette partie, appelée « tronc commun », établit notamment les normes entourant l'élaboration des programmes, leurs caractéristiques minimales, les exigences en matière de points de dépôt et de services de collecte complémentaires et les pénalités à verser. Le tronc commun définit également les critères d'assujettissement des entreprises et leurs responsabilités ainsi que les exigences relatives aux rapports annuels et aux bilans quinquennaux du programme.

Le chapitre VI du RRVPE, qui traite de chacune des catégories de produits désignées, comprend les renseignements sur les taux de récupération à atteindre et toutes les exigences s'appliquant spécifiquement à chacune des sous-catégories de produits.

Atteinte des taux de récupération et versement des pénalités

Les taux de récupération minimaux à atteindre sont propres à chacun des produits désignés. Cependant, les taux minimaux augmentent de 5 % par année pour chaque sous-catégorie de produits jusqu'à l'atteinte du maximum prévu. Certains programmes n'atteignent actuellement pas les taux de récupération indiqués malgré les efforts des responsables des programmes. Les programmes s'efforcent notamment d'offrir un accès à des points de dépôt et de services de collecte gratuits partout au Québec et d'employer des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE) auprès des consommateurs. De plus, les programmes agissent en cohérence avec les recommandations formulées par Recyc-Québec.

Les difficultés à atteindre les taux de récupération prescrits peuvent être dues notamment à l'impossibilité de contrôler les actions des consommateurs en matière de récupération des produits ou à une surévaluation des quantités de matières effectivement disponibles à la récupération. De plus, la présence de réseaux parallèles, à savoir des entreprises ou d'autres initiatives de récupération qui fonctionnent à l'extérieur du cadre réglementaire, accapare des produits désignés sans transiger par les programmes officiels.

Les pénalités versées au FPEDHE posent aussi un défi supplémentaire pour les responsables de programmes. Ces versements sont considérés comme un frein aux investissements nécessaires pour améliorer les programmes. Les sommes utilisées pour payer les pénalités pourraient être dépensées plutôt dans de nouvelles mesures ou initiatives dans le but d'améliorer les taux atteints. D'ailleurs, parmi les provinces canadiennes qui ont un système de REP en place, le Québec est la seule qui impose des pénalités financières en cas de non-atteinte des objectifs.

Des modifications ont été apportées au RRVPE en 2019 pour annuler les pénalités accumulées depuis 2014 par les responsables de programmes. En 2019, le montant actualisé de ces pénalités a été estimé à 23,3 millions de dollars¹⁰. Les modifications ont également reporté l'application des objectifs de récupération à 2020, date à laquelle les programmes pouvaient recommencer à cumuler des pénalités.

Malgré tout, les données observées permettent de conclure que l'augmentation progressive des taux minimaux de récupération à atteindre est trop rapide. La plupart des responsables de programme avancent qu'ils cumuleront à nouveau des pénalités à compter de 2020, d'autant que le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID-19 complique leur travail.

Les données diffusées dans le plus récent bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec démontrent que sept des sous-catégories n'atteignent pas les taux de récupération prévus, tous

10. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2019).

programmes confondus¹¹. Par ailleurs, le fait que les taux de récupération prévus soient dépassés dans certaines sous-catégories n'implique pas que tous les programmes qui y contribuent parviennent individuellement à atteindre les objectifs. Le tableau 3 présente les taux de récupération atteints en 2018 et les objectifs présentement en vigueur.

Tableau 3. Taux de récupération atteints en 2018 et objectifs de récupération prévus par le RRVPE, selon la sous-catégorie de produits

Catégorie et sous-catégorie de produits ¹	Taux de récupération atteint en 2018	Taux à atteindre en 2020
Produits électroniques		
Ordinateurs de bureau	64 %	40 %
Ordinateurs portables/tablettes	3 %	40 %
Écrans d'ordinateur/téléviseurs	58 %	40 %
Imprimantes/numériseurs	64 %	40 %
Téléphones cellulaires	9 %	25 %
Téléphones	9 %	25 %
Systèmes audio-vidéo non portables	67 %	40 %
Systèmes audio-vidéo portables	1 %	25 %
Piles et batteries		
Piles rechargeables	54 %	25 %
Piles à usage unique	45 %	20 %
Lampes au mercure		
Tubes fluorescents	44 %	40 %
Lampes fluocompactes	8 %	30 %
Autres types de lampes contenant du mercure	36 %	40 %
Peintures et leurs contenants		
Peintures ²	140 %	75 %
Contenants	36 %	40 %
Huiles, liquides de refroidissement et antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables³		
Huiles	79 %	75 %
Contenants	82 %	75 %

(1) Pour la catégorie des appareils ménagers et de climatisation, les taux minimaux de récupération s'appliqueront à compter de 2024 ou de 2026 selon la sous-catégorie de produits.

(2) Ce taux dépasse 100 % en raison de certaines hypothèses de calcul du RRVPE, notamment les quantités disponibles à la récupération, ainsi que la durée de vie utile des peintures.

(3) Pour les filtres et antigels, les résultats ne peuvent être publiés afin de préserver la confidentialité des données des entreprises.

Source : tiré et adapté du *Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec* (Recyc-Québec, 2020a).

11. Recyc-Québec (2020a).

Écoconception

Certaines entreprises prennent en compte l'impact environnemental des produits qu'elles mettent en marché, par exemple :

- en intégrant du contenu recyclé dans la conception du produit;
- en concevant des produits facilement réparables;
- en concevant des produits de sorte que leur durée de vie soit supérieure à la durée de vie moyenne des produits de leur catégorie.

Ces entreprises doivent récupérer les mêmes quantités de produits que les entreprises qui mettent en marché des produits qui ne respectent aucun critère d'écoconception. En effet, le RRVPE prévoit une modulation des coûts des produits pour favoriser financièrement les produits écoconçus, mais les entreprises jugent cette modulation difficilement applicable et celle-ci a un succès limité. En réponse à cet enjeu, elles ont souligné que le RRVPE pourrait être modifié afin de mieux favoriser l'écoconception des produits.

Réseaux parallèles de récupération

Les responsables de programmes ont informé le MELCC que des entreprises qui ne sont pas affiliées aux programmes officiels récupèrent certains produits, tels que des produits électroniques ou des contenants en aérosol. Ces marchés parallèles ne sont pas tous connus, car certains sont issus du marché noir, aussi appelé économie informelle¹². La prise en charge des produits par les réseaux parallèles est problématique puisque ces réseaux ne sont soumis à aucune reddition de comptes ni aux mêmes règles et normes établies par le RRVPE que les programmes officiels.

De plus, dans certains cas, ces réseaux parallèles peuvent donner l'illusion d'être officiels, créant ainsi une fausse confiance chez le consommateur qui l'amène à leur confier ses produits en fin de vie en présumant qu'ils seront pris en charge de façon responsable. Généralement, ces réseaux parallèles ne récupèrent que les composants ayant une forte valeur marchande, délaissant le reste vers la filière de l'élimination. Les composants dangereux qui ont peu de valeur peuvent alors être libérés dans l'environnement. Les faibles critères environnementaux des réseaux parallèles font en sorte que leurs coûts de récupération sont plus concurrentiels que les coûts des programmes reconnus.

Ces agissements vont à l'encontre du principe de pollueur-payeur et empêchent les entreprises assujetties de percevoir des revenus des matières facilement recyclables contenues dans leurs produits. Ces réseaux parallèles, en interceptant une certaine quantité de produits visés en fin de vie, font en sorte que les taux de récupération sont plus difficiles à atteindre et que les responsables de programmes peuvent avoir à payer des pénalités pour des produits détournés par ces réseaux. Actuellement, le RRVPE n'encadre pas ces réseaux.

Entreprises sans établissement au Québec

Les entreprises sans établissement au Québec qui introduisent tout de même sur le territoire québécois des produits visés par le RRVPE à partir de leurs services à distance ne sont pas assujetties au RRVPE. Par exemple, certaines plateformes de commerce en ligne livrent des produits visés par le RRVPE sans participer ou contribuer aux programmes existants. Ces produits se retrouvent généralement en fin de vie sur le territoire québécois et sont pris en charge par les programmes déjà en place puisque les consommateurs doivent s'en départir adéquatement.

12. L'économie informelle désigne l'ensemble des activités productrices de biens et services qui échappent au regard ou à la régulation de l'État.

Le commerce en ligne évolue rapidement au Québec. En 2020, l'Académie de la transformation numérique (ATN) présentait le portrait du commerce électronique au Québec¹³. Afin de documenter les comportements des consommateurs québécois à l'égard du commerce en ligne, l'ATN a effectué un sondage auprès de 1 600 Québécois et Québécoises. Selon cette étude, 78,0 % des adultes du Québec ont effectué un achat en ligne en 2020, et le nombre de cyberacheteurs ne cesse d'augmenter¹⁴. La valeur de leurs achats en ligne en 2019 s'est établie à 12,45 milliards de dollars¹⁵. Les plateformes sans établissement au Québec les plus populaires pour le commerce en ligne sont eBay, Alibaba, Wish, Wayfair et Tophat.

Cette situation est également exacerbée par la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Statistique Canada indiquait en juillet 2020 que les ventes du commerce de détail avaient chuté de 17,9 % de février à mai 2020 et que les ventes en ligne avaient considérablement augmenté en raison du contexte de crise. Le montant de ces ventes avait presque doublé pour la même période, passant de 2 milliards de dollars à 3,9 milliards de dollars¹⁶. La proportion des ventes provenant exclusivement d'entreprises sans établissement au Québec n'est pas connue.

Tous les produits des différentes catégories du RRVPE déjà assujetties peuvent être acquis en ligne sans intermédiaire québécois. Certains produits se démarquent toutefois par leur popularité dans le commerce en ligne. Les produits électroniques ainsi que les meubles et les électroménagers comptent parmi les catégories d'achats populaires. En effet, respectivement 42 % et 21 % des acheteurs sondés ont effectué au moins un achat dans ces catégories, qui sont susceptibles de contenir des piles, des lampes au mercure ou d'autres produits déjà visés. Dans la majorité des cas, les sites transactionnels ne sont pas québécois ou canadiens. Ces produits sont particulièrement susceptibles d'être récupérés par les programmes de l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec) ou par Appel à recycler, responsables des produits électroniques et des piles et batteries.

Ainsi, ces plateformes apportent un désavantage concurrentiel aux entreprises assujetties au RRVPE puisqu'elles n'ont pas à tenir compte du coût de gestion de fin de vie dans leurs coûts de production et peuvent donc offrir leurs produits à prix plus modique, en plus d'accaparer les ressources disponibles par les programmes existants.

Diffusion de l'information sur la performance des programmes

La diffusion de l'information sur la performance des programmes est incontournable afin d'assurer un suivi de la performance québécoise en gestion des matières résiduelles. La plupart des programmes publient annuellement différents rapports ou renseignements généraux. Cependant, les taux de récupération atteints et d'autres renseignements pertinents ne sont pas systématiquement diffusés. Pourtant, ces données constituent un avantage informationnel pour le public et permettent d'informer les citoyens qu'ils font le bon geste en rapportant les produits visés aux points de dépôt.

Par ailleurs, l'affichage des coûts afférents à la récupération et à la valorisation de produits n'a pas donné l'effet désiré. La diversité des formes d'affichage a créé plus de confusion chez le consommateur au lieu de bien l'informer que le prix d'un produit contient des frais liés à sa récupération et à sa valorisation à sa fin de vie utile.

13. Académie de la transformation numérique (2020).

14. CEFRIO (2021).

15. CEFRIO (2020).

16. J. Aston, O. Vipond, K. Virgin et O. Youssouf (2020).

Charge administrative

Au fil des années, certaines exigences du RRVPE, notamment en ce qui concerne les renseignements exigés dans les rapports et les bilans à produire, se révèlent difficiles à respecter et n'apportent aucun avantage environnemental ou informationnel. De même, certains éléments de traçabilité et d'autres exigences minimales prévues à l'intérieur des programmes de récupération et de valorisation alourdissent la charge administrative, sans valeur environnementale ajoutée.

Les avis d'intention, les rapports annuels et les bilans quinquennaux sont des documents qui doivent être produits par les responsables de programme pour faire part aux autorités de la mise en place de leurs activités et rendre compte de la performance des programmes. À ce jour, les responsables de programme doivent démontrer les quantités mises en marché, récupérables et récupérées par produits. Or, l'information par sous-catégorie est suffisante pour démontrer l'atteinte des taux de récupération. De plus, la destination finale des produits envoyés chez des recycleurs peut être complexe à déterminer, alors qu'il existe d'autres informations en amont qui permettent de valider que les produits sont pris en charge adéquatement et d'assurer leur traçabilité. Il appert que ces documents pourraient être tout aussi informatifs en contenant de l'information différente de celle qui est actuellement demandée. Enfin, tous les renseignements des rapports annuels doivent faire l'objet d'une mission d'audit, alors que certains autres, de nature plus qualitative, peuvent difficilement être audités.

De plus, l'article 3 du RRVPE, qui stipule que tous les produits dont au moins une de leurs composantes est un produit visé, a une portée beaucoup trop large. À titre d'exemple, la pile comprise dans une perceuse ou une brosse à dents électrique ou encore l'antigel déjà intégré à un véhicule neuf sont des composants visés d'un produit qui lui n'est pas visé. Les responsables de programmes doivent être en mesure de déterminer le nombre total d'entreprises qui mettent en marché des produits neufs qui contiennent un composant visé. Pour certains responsables de programmes, cet exercice est très complexe et laborieux, alors que la majorité des volumes des composants visés peuvent se retrouver à l'intérieur d'un certain nombre de produits les plus courants.

Enfin, le RRVPE oblige les responsables de programmes à établir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences applicables à leurs fournisseurs de services et, le cas échéant, leurs sous-traitants. Ces règles doivent prévoir que les fournisseurs de services sont tenus de se conformer à de nombreuses exigences parfois complexes et qui vont au-delà des objectifs du RRVPE, notamment avoir un système de gestion environnemental. À cela s'ajoute l'obligation de vérifier tous les fournisseurs de services et sous-traitants d'un programme, incluant l'ensemble des points de dépôt participants. Or, un programme peut contenir plusieurs centaines de points de dépôt répartis sur l'ensemble du territoire du Québec. Leur vérification systématique peut s'avérer onéreuse et décourager leur participation, sans oublier que les risques environnementaux liés à leurs activités sont limités en comparaison à celles des fournisseurs de services situées en aval de la chaîne de valeur, telles que les conditionneurs et recycleurs. De plus, pour vérifier la bonne gestion des produits récupérés et le respect des règles par les fournisseurs de services, une vérification environnementale réalisée par un vérificateur environnemental agréé est demandée. Or, ce type de vérification a une portée trop étendue et le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre rend difficile la sélection de vérificateurs qualifiés. Une vérification moins contraignante serait plus adéquate.

Calculs des quantités disponibles à la récupération

Les valeurs prescrites par le RRVPE pour calculer les quantités de produits disponibles à la récupération, par exemple la durée de vie des produits électroniques ou les quantités de peintures perdues à l'usage, doivent tenir compte de l'évolution du marché et des habitudes de consommation. Or, ces valeurs n'ont pas été modifiées depuis 2011, moment de l'entrée en vigueur du RRVPE. Par conséquent, elles doivent être mises à jour selon les données les plus récentes.

Territoires nordiques

Les exigences minimales actuelles concernant la mise en œuvre de la REP dans les territoires nordiques ne sont pas bien adaptées au contexte local. Le cas échéant, les services offerts sont généralement insuffisants et ne répondent pas aux besoins des communautés, ce qui mène à des difficultés de mise en œuvre sur ces territoires.

2. Modification au RRVPE

Les modifications réglementaires prévues dans le tronc commun et pour les taux minimaux de récupération applicables aux sous-catégories de produits visent principalement à régler les problèmes soulevés et à apporter un allègement réglementaire et administratif aux entreprises assujetties. La liste ci-dessous résume ces modifications.

2.1 Modifications liées au tronc commun

1. Modifications portant sur les taux minimaux de récupération et les pénalités applicables :
 - 1.1. Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, à ralentir leur progression et à revoir à la baisse certains d'entre eux^{17, 18};
 - 1.2. Ajustement des pénalités encourues par produit en fonction de l'évolution des coûts réels de récupération et de valorisation de ces produits;
 - 1.3. Révision des pénalités applicables par produit à condition que les taux minimaux de récupération prescrits soient élevés et que l'écart avec les taux atteints soit faible;
 - 1.4. Mise à jour de certains paramètres afin d'utiliser les données les plus récentes disponibles;
 - 1.5. Transformation du système de pénalité actuel en réinvestissement obligatoire dans les programmes;
 - 1.6. Possibilité de diminuer les taux de récupération à atteindre lorsque les critères d'écoconception ou d'économie circulaire locale des produits sont démontrés;
 - 1.7. Possibilité d'utiliser un pourcentage des quantités de produits récupérés durant les années précédant l'entrée en vigueur des taux de récupération pour combler tout écart négatif.
2. Modifications visant à garantir une meilleure équité envers les entreprises assujetties :
 - 2.1. Modification de la définition d'une entreprise visée afin d'inclure les entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec;
 - 2.2. Interdiction des réseaux parallèles de récupération et de valorisation.
3. Modifications visant un allègement des charges administratives :
 - 3.1. Allègement de la reddition de comptes et des renseignements à auditer;
 - 3.2. Simplification de la traçabilité des produits;
 - 3.3. Limitation de la portée de l'article 3 du RRVPE sur les produits dont un composant est visé aux produits les plus courants;
 - 3.4. Élargissement des catégories de professionnels aptes à réaliser les vérifications du respect des règles par les fournisseurs de services, allègement du contenu minimal de ces règles et exemption des points de dépôt à être vérifiés, à l'exception de ceux qui sont en territoires nordiques.
4. Autres modifications
 - 4.1. Clarification de l'affichage du coût de gestion de fin de vie;
 - 4.2. Obligation de diffuser certaines données des programmes;
 - 4.3. Révision des exigences minimales applicables dans les territoires nordiques afin de mieux répondre aux besoins locaux.

Le Règlement permettra à la majorité des sous-catégories de produits de faire l'objet d'un allègement dans l'atteinte des taux minimaux de récupération prescrits. Aucun des taux minimaux de récupération ne subira d'augmentation. De plus, certaines sous-catégories de produits seront réunies afin d'adapter le RRVPE à

17. Actuellement, les taux de récupération du RRVPE augmentent de 5 % par année jusqu'à l'atteinte du maximum prévu. Le Règlement diminuera cette progression.

18. Voir l'annexe I.

l'évolution de la conception de ces produits. Ces modifications sont détaillées pour chacun des produits concernés dans la section qui suit.

2.2 Modifications des catégories de produits déjà visées

Produits électroniques

Le Règlement regroupera les sous-catégories des ordinateurs de bureau et des ordinateurs portables, ainsi que les catégories des téléphones ordinaires et cellulaires. Ces modifications permettront de réduire la charge administrative ou bien d'amoinrir le montant des pénalités. Certaines sous-catégories sont redéfinies afin de tenir compte des évolutions technologiques des produits mis en marché. De plus, le Règlement reportera l'application des taux minimaux de récupération de 2020 à 2023, ralentira leur progression et diminuera certains de ceux-ci. Le tableau 4 présente les ajustements prévus pour les sous-catégories des produits électroniques.

Tableau 4. Sous-catégories en vigueur et prévues pour la catégorie des produits électroniques

N°	Sous-catégories de produits en vigueur	N°	Nouvelles sous-catégories
1	Ordinateurs de bureau	1	Ordinateurs et tablettes électroniques
2	Ordinateurs portables, tablettes électroniques et lecteurs de livres électroniques		
3	Écrans d'ordinateurs et téléviseurs	2	Dispositifs d'affichage, tels que les écrans d'ordinateur et les téléviseurs
4	Imprimantes, numériseurs, télécopieurs et photocopieurs	3	Imprimantes, numériseurs, télécopieurs et photocopieurs
5	Téléphones cellulaires et satellitaires	4	Téléphones, téléavertisseurs et répondeurs téléphoniques
6	Téléphones sans fil et ordinaires, téléavertisseurs et répondeurs téléphoniques		
7	Claviers, souris, câbles, connecteurs, chargeurs et télécommandes conçus pour être utilisés avec un produit visé	7	Périphériques, accessoires et pièces de remplacement conçus pour être utilisés avec un produit visé (câbles, clés USB, webcams, souris, etc.)
10	Routeurs, serveurs, disques durs, cartes mémoires, clés USB, haut-parleurs, webcams, écouteurs, dispositifs sans fil et autres accessoires et pièces de remplacement		
8	Consoles et périphériques, projecteurs, lecteurs, enregistreurs, graveurs, haut-parleurs, etc.	6	Produits électroniques non portables (projecteurs, consoles de jeux vidéo, ensemble cinéma maison, etc.)
9	Baladeurs numériques, récepteurs radio, stations d'accueil, émetteurs-récepteurs portatifs, appareils photonumériques, cadres photos numériques, caméscopes et systèmes de localisation GPS	5	Produits électroniques portables (lecteurs de livres électroniques, systèmes de localisation GPS, appareils photo, caméscopes, baladeurs, cadres numériques, etc.)

Piles et batteries

Le Règlement reportera l'application des taux minimaux de récupération de 2020 à 2023 et ralentira leur progression.

Par ailleurs, le Règlement élargira aussi les produits visés par la catégorie des piles et batteries afin d'y ajouter les petites piles et batteries scellées au plomb-acide de 5 kg et moins.

Les répercussions de la désignation de ces produits sont décrites dans la section D de la présente analyse.

Lampes au mercure

Le Règlement appliquera un seul taux minimal de récupération pour l'ensemble des produits de cette catégorie. Cette modification permettra de s'adapter au bannissement progressif des lampes fluocompactes, qui sont susceptibles d'être remplacées par des lampes électroluminescentes. Le taux de récupération à atteindre sera moins élevé et augmentera moins rapidement que les taux en vigueur actuellement. De plus, le Règlement reportera l'application du taux minimal de récupération exigé de 2020 à 2023.

Peintures et leurs contenants

Le Règlement appliquera un seul taux de récupération pour l'ensemble des peintures visées (latex et autres). Le taux minimal de récupération prescrit sera conséquemment plus facilement atteignable pour les autres peintures que celles au latex. Le Règlement prévoit aussi réduire la taille maximale des contenants visés de 50 litres à 25 litres et de reporter l'application des taux minimaux de récupération de 2020 à 2023. Pour la sous-catégorie des peintures en aérosol et des contenants de peinture, le Règlement abaissera le taux minimal de récupération et le fera augmenter moins rapidement.

Huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables

Le Règlement appliquera un seul taux minimal de récupération pour l'ensemble des contenants visés (huiles, antigels et liquides de refroidissement). Cette modification vise à adapter le RRVPE à la réalité terrain puisque ces contenants sont généralement récupérés conjointement. Aussi, cette modification facilitera l'atteinte du taux de récupération pour les contenants d'antigels et de liquides de refroidissement. Le Règlement reportera l'application des taux minimaux de récupération de 2020 à 2023. Une diminution et un ralentissement de la progression des taux minimaux de récupération des liquides de refroidissement et antigels sont également prévus.

Appareils ménagers et de climatisation

Le Règlement ralentira l'augmentation des taux minimaux de récupération pour les appareils ménagers et de climatisation et élargira la catégorie aux appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer ou conserver autre chose que des aliments ou des boissons, soit principalement ceux qui sont utilisés en laboratoire. L'incidence de cette désignation est évaluée à la section B de la présente analyse.

3. Description des impacts

3.1 Description des secteurs touchés

Les modifications liées à l'atteinte des taux de récupération touchent les entreprises et les organismes actifs dans les secteurs des produits déjà visés par le RRVPE, soit les produits électroniques, les piles et

les batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants ainsi que les huiles, les liquides de refroidissement, les antigels, leurs filtres et leurs contenants.

Les programmes officiels de récupération et de valorisation en cours ainsi que le nombre de membres sont décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. Programmes officiels de récupération et de valorisation

Catégorie	Programme	Nombre de membres
Produits électroniques		
	ARPE-Québec	1 778
	Québécor (Videotron)	Programme individuel
	Bell	Programme individuel
Piles et batteries		
	Appel à recycler	333
	Dixon (programme résilié en 2021)	Programme individuel
Lampes au mercure		
	Association pour la gestion responsable des produits (AGRP) – Programme Recycflu	168
Peintures et leurs contenants		
	Écopeinture	57
Huiles, antigels, liquides de refroidissement et leurs contenants		
	Société de gestion des huiles usagées (SOGHU)	280
	Safety-Kleen	Programme individuel
	Paquet (programme résilié en 2021)	Programme individuel
	Canadian Tire	Programme individuel
	Crevier	Programme individuel
Appareils ménagers et de climatisation		
	Go Recycle (nouveau depuis 2021)	...
	Meubles RD (nouveau depuis 2021)	Programme individuel
	Gagnon Frères (nouveau depuis 2021)	Programme individuel

... : donnée non disponible.

Source : Rapports annuels des programmes 2018.

Les producteurs, les importateurs, les grossistes, les détaillants et les distributeurs intervenant en premier dans la mise en marché de ces produits au Québec sont les membres visés par les programmes collectifs, à l'exception de quelques entreprises qui ont choisi de mettre en place un programme sur une base individuelle. Les entreprises visées sont issues de secteurs variés, tels que les magasins à grande surface, les entreprises informatiques, les détaillants de produits électroniques, les quincailleries, les magasins de marchandises diverses, les magasins d'appareils électroniques, les entreprises de téléphonie et les fabricants.

Le tableau 6 présente les principaux secteurs concernés et quelques statistiques sur ces industries.

Tableau 6. Principales caractéristiques des entreprises déjà visées par le RRVPE

Code SCIAN et description	Nombre d'établissements ^{1, 2}	Pourcentage d'entreprises de moins de 100 employés ^{1, 2}	Recettes moyennes (en milliers de dollars) ³	Pourcentage d'entreprises rentables ^{1, 3}
452 Magasins de marchandises diverses	1 298	89 %	518	73 %
4142 Grossistes-marchands de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers	76	96 %	722	77 %
41633 Grossistes-marchands d'articles de quincaillerie	307	99 %	1 100	78 %
44-45 Commerce de détail	30 600	98 %	669	75 %
443 Magasins d'appareils électroniques et ménagers	1 122	100 %	579	75 %
44611 Pharmacies	1 837	99 %	1 300	81 %
334 Fabrication de produits informatiques et électroniques	399	90 %	790	72 %
335 Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	315	88 %	691	74 %
3334 Fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale	118	86 %	788	78 %
3352 Fabrication d'appareils ménagers	18	94 %	596	75 %
3359 Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques	114	89 %	601	74 %

(1) Excluant les travailleurs autonomes.

(2) À l'échelle du Québec.

(3) À l'échelle du Canada.

Note : L'entreprise rentable est celle dont les recettes sont égales ou supérieures aux dépenses pendant la période de référence.

Source : Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020a).

3.2 Avantages

Modifications 1.1 à 1.4 et 1.7 : modifications portant sur les taux minimaux de récupération et les pénalités applicables

Le report à 2023 de l'application des taux minimaux de récupération exigés en 2020 pour les produits déjà visés permettra de pallier la difficulté d'atteindre les taux prescrits dans un contexte de pandémie où les services disponibles et l'accès aux points de dépôt sont plus restreints.

La diminution de la progression des taux minimaux de récupération facilitera leur atteinte pour la plupart des programmes. Le Règlement prévoit un système de débit-crédit permettant de compenser l'écart négatif entre le taux de récupération atteint et le taux prescrit par un écart positif observé dans les cinq années précédentes pour les programmes. Ainsi, le ralentissement de la progression des taux peut faciliter l'atteinte de l'objectif de récupération sur plus d'un an. En diminuant la progression des taux de récupération, le Règlement facilitera la mise en œuvre par les responsables de programmes d'initiatives qui contribuent à l'atteinte des objectifs. Le ralentissement permettra aux entreprises de disposer de plus de temps à cet effet et, indirectement, de diminuer le montant des pénalités imposées.

De plus, le Règlement prévoit d'autres mesures pour faciliter l'atteinte des taux minimaux de récupération si les programmes ont dépassé les objectifs minimaux de récupération. En effet, le Règlement permettra d'utiliser jusqu'à 50 % des quantités de produits récupérés durant les années précédant l'application des taux minimaux de récupération pour combler les écarts négatifs lorsque les taux minimaux ne sont pas atteints. En sus, pour les entreprises visées devant atteindre des taux minimaux de récupération avant 2020, celles qui ont dépassé ces taux minimaux pourront utiliser ces surplus pour combler un écart négatif à compter de 2023. Les données fournies dans les rapports annuels 2018 des programmes officiels permettent d'estimer l'incidence du ralentissement de la progression des taux¹⁹. L'incidence des modifications apportées aux taux de récupération est calculée en comparant la différence entre la situation actuelle et les nouveaux taux. Quatre hypothèses ont été émises :

- Hypothèse 1 : Les nouveaux taux minimaux de récupération seront atteints, notamment en raison des allègements prévus;
- Hypothèse 2 : Les nouveaux taux minimaux de récupération sont équivalents aux taux qui seront atteints dans les années suivant l'édiction du Règlement;
- Hypothèse 3 : Advenant la non-atteinte des taux minimaux de récupération actuels, les programmes assumeront les pénalités actuellement en vigueur;
- Hypothèse 4 : La différence entre les taux minimaux de récupération actuels et les nouveaux taux minimaux de récupération peut s'interpréter comme une économie pour les programmes. Cette économie peut être soit une diminution des pénalités encourues, soit un gain pouvant être utilisé dans le cadre du système débit-crédit.

Ainsi, les effets sont mesurés de la façon suivante :

$$\text{Écart de quantité à récupérer} = (\text{Quantité mise en marché}_{2018} * [TR_0 - TR_1])$$

$$\text{Équivalent pénalité} = \text{Pénalité en vigueur} * \text{Écart de quantité à récupérer}$$

Où : TR_0 = Taux minimal de récupération en vigueur
 TR_1 = Nouveau taux minimal de récupération

19. Afin de préserver la confidentialité des données transmises, les résultats présentés sont calculés sur la base des performances des programmes collectifs seulement. Les résultats demeurent représentatifs.

L'écart de quantité à récupérer représente la différence de quantité que le programme devra récupérer entre la situation actuelle et les modifications prévues par le Règlement. L'équivalent pénalité est la valeur monétaire maximale que tous les programmes peuvent observer en une année²⁰ avec les modifications réglementaires. Le ralentissement de la progression des taux minimaux de récupération et le report de l'application de ces taux à 2023 font en sorte que toutes les sous-catégories en retirent un avantage. De plus, il est à noter que les entreprises qui ont accumulé certains crédits en dépassant les taux de récupération pourront utiliser ces surplus pour diminuer les exigences de récupération si elles le souhaitent. Autrement dit, toutes les catégories en retirent un avantage.

Le tableau 7 présente, pour l'ensemble des programmes collectifs, la valeur monétaire associée au ralentissement de la progression des taux de récupération.

Tableau 7. Équivalent en pénalité estimé lié au ralentissement des taux minimaux de récupération, selon la catégorie de produits, 2023 à 2027

En milliers de dollars	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Produits électroniques	6 506	8 674	8 674	8 976	7 109
Piles et batteries	2 674	3 566	3 566	4 457	4 457
Lampes au mercure	1 434	1 729	1 729	2 024	2 024
Peintures et leurs contenants	268	322	322	375	322
Huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables	136	181	181	227	227
Total	11 018	14 472	14 472	16 058	14 138

Note : La catégorie des appareils ménagers et de climatisation n'observe aucun équivalent pénalité. Les taux minimaux de récupération ne s'appliqueront qu'à compter de 2024 ou 2026, selon la sous-catégorie de produits.

La progression moins soutenue des taux minimaux de récupération permettra aux programmes d'accumuler des écarts positifs de taux de récupération et d'éviter d'accumuler des pénalités. L'évaluation de la modification de la progression des taux de récupération estime les coûts évités des entreprises visées par ces allègements à 11,0 millions de dollars en 2023.

Ces montants ne sont pas basés sur les nouvelles valeurs de pénalité afin de refléter l'incidence par rapport à la situation en vigueur. En effet, le Règlement ajustera les pénalités en fonction de l'évolution des coûts réels de récupération et de valorisation de ces produits. Plus de détails sur ces modifications sont présentés à l'annexe I.

De plus, le Règlement prévoit que la pénalité sera réduite de moitié seulement si l'entreprise atteint presque le taux minimal prescrit, lorsque celui-ci est élevé. Dans plusieurs cas, les effets de cette modification seront connus à plus long terme, car les taux minimaux de récupération doivent atteindre un certain seuil avant que cette mesure s'applique. Le tableau 8 présente les années durant lesquelles les taux de récupération devront atteindre le maximum prévu en vertu du Règlement, comparativement aux années prescrites actuellement.

20. Le système débit-crédit sur cinq ans permettrait aux entreprises visées de compenser un écart observé dans les cinq années suivantes.

Tableau 8. Années d'atteinte des taux maximaux de récupération selon la sous-catégorie de produits

	Année d'atteinte du taux maximal en vigueur ¹	Année d'atteinte prévue du taux maximal ²
Produits électroniques		
Ordinateurs de bureau	2025	2036
Ordinateurs portables/tablettes	2025	2036
Écrans d'ordinateur/téléviseurs	2025	2036
Imprimantes/numériseurs	2025	2036
Téléphones cellulaires	2028	2039
Téléphones	2028	2039
Systèmes audio-vidéo non portables	2025	2036
Systèmes audio-vidéo portables	2028	2039
Piles et batteries		
Piles rechargeables	2028	2042
Piles à usage unique	2029	2044
Lampes au mercure		
Tubes fluorescents	2028	2043
Lampes fluocompactes	2030	2043
Autres types de lampes contenant du mercure	2028	2043
Peintures et leurs contenants		
Peintures au latex, à l'alkyde ou à émail	2024	2024
Contenants	2026	2037
Huiles, liquides de refroidissement et antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables		
Huiles minérales, synthétiques ou végétales	2024	2024
Filtres à huile	2024	2024
Liquides de refroidissement et antigels	2031	2045
Contenants	2024	2024
Appareils ménagers et de climatisation		
Appareils de réfrigération et de congélation d'usage domestique	2028	2036
Appareils de réfrigération et de congélation d'usage commercial	2035	2050
Climatiseurs, thermopompes et déshumidificateurs	2033	2046
Cuisinières, fours, lave-vaisselle, machines à laver et sèche-linge	2030	2038

(1) Conformément à la situation en vigueur, soit sans report des taux de récupération.

(2) Conformément au Règlement, soit incluant un report des taux de récupération en 2023.

Pour terminer, le Règlement modifiera des paramètres concernant les quantités de produits disponibles à la récupération. Certaines dispositions du RRVPE comprennent des hypothèses concernant la quantité de

produits disponibles sur la base de leur durée de vie ou des pertes à l'usage. Or, les quantités disponibles à la récupération peuvent varier selon l'évolution de la conception des produits et des habitudes de consommation. Ces modifications permettent d'actualiser le RRVPE en fonction de l'évolution des produits visés et d'en refléter les caractéristiques existantes actuellement.

Modification prévue 1.5 : versement des pénalités

Le Règlement prévoit que les pénalités applicables ne seront plus versées au FPEDHE. Elles seront réinvesties obligatoirement dans les programmes. Ainsi, l'incitatif pour les entreprises d'éviter les pénalités sera maintenu.

Modification prévue 1.6 : incitatif à l'écoconception et l'économie circulaire locale des produits

Les produits écoconçus favorisent la circularité des matières, par exemple en offrant des débouchés pour des matières récupérées.

ÉCOCONCEPTION : PRINCIPES ET BÉNÉFICES
<p>L'écoconception est un des principes de l'économie circulaire visant à tenir compte des impacts environnementaux potentiels d'un produit tout au long de son cycle de vie dès sa conception afin de réduire son empreinte environnementale. Selon le ministère de l'Économie et de l'Innovation, « l'écoconception est une façon d'allier avantage économique et réduction des impacts environnementaux²¹ ». L'écoconception est une stratégie qui permet de s'éloigner d'un système de production linéaire (extraire, fabriquer, jeter). Elle favorise la réduction de l'utilisation de matières premières²².</p> <p>Différentes démarches d'écoconception existent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">• Concevoir des produits qui intègrent du contenu recyclé comme intrant;• Améliorer la gestion en fin de vie des produits, notamment en les concevant de façon à ce qu'ils soient facilement récupérables, réparables ou réutilisables;• Proposer des produits qui ont une durée de vie plus longue que la moyenne, ce qui permet de lutter contre l'obsolescence programmée;• Optimiser les emballages des produits;• Intégrer des critères d'approvisionnement responsables;• Concevoir les produits de façon à diminuer le gaspillage et les pertes d'énergie. <p>Les démarches d'écoconception diminuent les impacts environnementaux des produits, stimulent l'innovation, génèrent des économies pour les entreprises et facilitent la commercialisation des produits²³.</p>

Lorsque le taux minimal de récupération d'une sous-catégorie n'est pas atteint par une entreprise, le Règlement lui offrira la possibilité de réduire ce taux minimal de récupération lorsque celle-ci démontre à Recyc-Québec que ses produits répondent à certains critères d'écoconception ou d'économie circulaire locale, soit :

21. Ministère de l'Économie et de l'Innovation (2020a).

22. Institut de la statistique du Québec (2020a).

23. C. Berneman, P. Lanoie, S. Plouffe et M.-F. Vernier (2009).

- lorsque le contenu recyclé moyen dépasse un certain pourcentage sur l'ensemble des produits mis sur le marché, toute quantité supplémentaire de contenu recyclé peut être soustraite de la quantité minimale de produits à récupérer;
- lorsque tous les produits sont couverts par une garantie de base de longue durée gratuite, la quantité minimale de produits à récupérer (le numérateur) peut être réduite de 10 %;
- lorsqu'au moins un pourcentage de la quantité minimale de produits à récupérer a été réemployé ou recyclé au Québec, toute quantité supplémentaire de produits réemployés ou recyclés au Québec peut être soustraite de la quantité minimale de produits à récupérer.

Pour une même sous-catégorie de produits, la quantité minimale de produits à récupérer peut être réduite jusqu'à un maximum de 30 %. Les trois critères ne s'appliquent pas systématiquement à toutes les sous-catégories de produits. L'introduction de ces nouveaux critères d'écoconception et d'économie circulaire locale vise à compenser la sous-performance de récupération par des initiatives porteuses qui généreront des retombées environnementales positives. De plus, cela se veut une option supplémentaire pour les programmes et non une obligation.

Cet incitatif permettra de libérer des ressources en diminuant les quantités minimales de produits à récupérer obligatoirement lorsque les taux minimaux de récupération ne sont pas atteints. En effet, cette modification, combinée au ralentissement de la progression des taux et aux autres mesures prévues, permettra aux entreprises dont les produits sont écoconçus ou qui font l'objet d'une économie circulaire locale d'atteindre plus facilement les taux minimaux de récupération prescrits. Ces ressources pourront être destinées, entre autres, à la recherche et au développement ou à des mesures d'ISE, ou pour accumuler des fonds de prévoyance.

Modification prévue 2.1 : précision sur l'assujettissement des entreprises sans établissement au Québec

Le Règlement désignera de façon explicite les entreprises n'ayant aucun établissement au Québec qui mettent sur le marché du Québec des produits visés sans intermédiaire, notamment par les ventes en ligne. Cette modification permettra de garantir une plus grande équité parmi les entreprises visées puisque la façon de faire des entreprises sans établissement au Québec s'apparente à du resquillage. Leur désignation évitera que les autres entreprises participantes continuent d'assumer les coûts des produits qui se retrouvent parmi les réseaux officiels de récupération.

De plus, les entreprises sans établissement au Québec seront tenues, au même titre que les autres entreprises visées, d'internaliser les coûts de gestion de fin de vie des produits qu'elles mettent sur le marché dans le prix demandé à l'achat, assurant ainsi une saine concurrence entre elles.

Enfin, les quantités de produits transitant par ces plateformes seront dorénavant incluses dans la reddition de comptes, donnant ainsi un meilleur portrait de la situation.

Modification prévue 2.2 : interdiction des réseaux parallèles de récupération et de valorisation

Le Règlement interdira les réseaux parallèles de récupération et de valorisation de produits visés. Ainsi, toute personne souhaitant participer à la récupération ou la valorisation d'un produit visé sera tenue de le faire en partenariat ou par entente avec les programmes officiels.

AVANTAGE POUR LE GOUVERNEMENT : RÉDUCTION DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE

Une source importante d'évasion fiscale est l'économie au noir. La mise en place d'un système de récupération dans le cadre de la REP réduit le risque de pertes fiscales associées au travail au noir, qui détourne vers des réseaux parallèles informels des sommes d'argent qui, autrement, alimenteraient l'économie légale et assureraient des rentrées fiscales au gouvernement.

Modifications prévues 3.1 à 3.4 : allègements portant sur la simplification de la reddition de comptes, de la traçabilité, de la détermination des produits ayant des composants visés et des règles de fonctionnement des fournisseurs de services

Le Règlement assouplira les exigences des programmes en matière de reddition de comptes en laissant la possibilité de présenter les résultats par sous-catégorie de produits et en limitant la portée de l'audit aux renseignements de nature quantitative et financière. Le degré de détails sera moindre, mais correspondra aux renseignements recherchés. Pour certains programmes, cette modification correspond à une formalisation de la réalité observée. Pour les autres, les modifications permettent aux programmes de consacrer moins de temps à la collecte et à la validation des données ainsi qu'à la rédaction des rapports.

Les avantages liés aux allègements réglementaires permettront aux personnes responsables de la mise en œuvre des programmes de simplifier la rédaction de leurs rapports et bilans. Un rapport annuel ou un bilan quinquennal doit actuellement indiquer pour chaque type de produit (voir la figure 2), entre autres, les quantités mises en marché annuellement, les coûts et la destination finale. Par ailleurs, le Règlement définira la notion de destination finale d'un produit récupéré de manière à faciliter la traçabilité de ce produit.

Cet assouplissement évitera annuellement une semaine de travail par programme, tout en permettant de conserver une information de qualité équivalente. En supposant que la collecte et la validation des données nécessitent cinq jours de travail par environ quatre professionnels par programme, ces économies se chiffrent à environ 7 090 \$ annuellement par programme²⁴, ou 70 900 \$²⁵ pour l'ensemble des programmes. Le temps ainsi économisé pourra donc être consacré à des tâches à plus grande valeur ajoutée.

De plus, le Règlement limitera la portée de l'article 3 du RRVPE aux catégories des piles et batteries ainsi que des huiles et des antigels. Il s'agira des produits les plus courants sur le marché. Cette modification constituera un allègement pour les entreprises visées.

Les autres modifications prévues présentent l'avantage de laisser de la souplesse aux programmes en leur donnant plus d'options. Le Règlement offre plus de souplesse dans le contenu des règles de fonctionnement d'un programme s'appliquant aux fournisseurs de services et, le cas échéant, à leurs sous-traitants. Cette modification réduira la charge administrative des responsables de programmes qui doivent établir ces règles ainsi que les coûts pour les fournisseurs de services qui doivent se conformer à de nombreuses règles qui ne sont pas directement liées à la gestion en fin de vie des produits visés.

Le Règlement prévoit aussi que la vérification du respect des règles de fonctionnement de programme ne soit plus une vérification environnementale exclusivement. Ainsi, les responsables de programme pourront choisir parmi un plus grand éventail de services professionnels qui ne sont pas forcément des vérificateurs environnementaux. La réalisation de ces vérifications s'en trouvera facilitée, sans en modifier le niveau de

24. Statistique Canada (2020b).

25. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2020). L'estimation est basée sur l'hypothèse de cinq journées de travail de huit heures. Il n'y a pas d'avantage financier lié à la reddition de comptes des programmes pour la catégorie des appareils ménagers et de climatisation puisque les programmes sont obligatoires depuis le 5 décembre 2020. Les programmes résiliés sont également exclus du calcul.

qualité puisque certains experts qui ne sont pas des vérificateurs environnementaux agréés pourront tout de même être sélectionnés pour exécuter cette tâche sur la base d'une formation et d'une expérience pertinentes. Compte tenu des coûts associés à une vérification environnementale, cette modification pourra apporter un avantage financier. Les responsables de programmes se prévaudront de cette option s'ils y perçoivent un avantage. Enfin, le Règlement prévoit que les points de dépôt, à l'exception de ceux qui se trouvent en territoires nordiques, soient dorénavant exclus de cette vérification des fournisseurs de services et sous-traitants d'un programme. Le tableau 9 résume l'ensemble des avantages pour les entreprises liées aux modifications du tronc commun et aux taux de récupération.

Tableau 9. Avantages estimés pour les entreprises liés aux modifications du tronc commun, au taux de récupération et aux pénalités encourues, 2023

		Produits électro-niques	Piles et batteries	Lampes au mercure	Peintures	Huiles	Appareils ménagers
Modifications portant sur les taux de récupération et les pénalités applicables							
1.1	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023 (en milliers de dollars)	6 506	2 674	1 434	268	136	...
1.2	Ajustement des pénalités encourues par produit en fonction des coûts réels	Permet d'adapter le RRVPE aux données les plus récentes.					
1.3	Révision des pénalités applicables par produit à condition que les taux minimaux de récupération prescrits soient élevés et que l'écart avec les taux atteints soit faible	Peut diminuer la pénalité encourue de moitié si les conditions s'appliquent.					
1.4	Mise à jour de certains paramètres liés aux calculs des taux de récupération	Permet d'adapter le RRVPE aux données les plus récentes.					
1.5	Transformation du système de pénalité actuel en réinvestissement obligatoire dans les programmes	Permet aux entreprises d'utiliser les fonds réservés au paiement des pénalités pour financer de nouvelles mesures qui contribueront à l'atteinte des taux minimaux de récupération à l'avenir.					
1.6	Possibilité de réduire les taux minimaux de récupération lorsque les critères d'écoconception et d'économie circulaire locale sont démontrés	Stimule l'innovation et peut se traduire par une diminution des coûts pour les entreprises qui démontrent ces critères. Permet de réduire la quantité minimale de produits à récupérer pour une même sous-catégorie jusqu'à un maximum de 30 % lorsque le taux minimal de récupération n'est pas atteint.					
1.7	Possibilité d'utiliser un pourcentage des produits récupérés durant les années précédentes pour combler un écart négatif	Aide à l'atteinte des taux minimaux de récupération et crée un incitatif à récupérer le plus de produits possible avant l'application de ces taux.					
Modifications visant à garantir une meilleure équité envers les entreprises assujetties							
2.1	Modification de la définition d'une entreprise visée pour inclure les entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec	Favorise une meilleure équité pour les entreprises participantes, diminue le resquillage et améliore le financement des programmes.					
2.2	Interdiction des réseaux parallèles de récupération et de valorisation	Facilite l'atteinte des taux de récupération et réduit le risque de pénalités potentielles.					
Modifications visant un allègement des charges administratives							
3.1	Allègement de la reddition de comptes et des renseignements à auditer	Économies pouvant atteindre 7 090 \$ par année par programme.					
3.2	Simplification de la traçabilité						

3.3	Limitation de la portée de l'article 3 du RRVPE sur les produits dont un composant est visé aux produits les plus courants	Apporte plus de précision pour les responsables de programmes et réduit le temps à investir pour déterminer les entreprises et les produits visés.
3.4	Réduction du contenu minimal des règles de fonctionnement des fournisseurs de services, élargissement des catégories de professionnels aptes à réaliser les vérifications et exemption des points de dépôt de la vérification	Procure une souplesse supplémentaire, réduit la charge administrative relative à l'établissement et au suivi des règles de fonctionnement et réduit les coûts pour se conformer aux règles.
Total		6 527 2 681 1 441 275 164 ...

... : n'ayant pas lieu de figurer.

Note : Il n'y a pas d'avantage lié à la reddition de comptes des programmes pour la catégorie des appareils ménagers et de climatisation puisque les programmes sont obligatoires depuis le 5 décembre 2020. Les programmes résiliés sont également exclus des calculs.

3.3 Inconvénients pour les entreprises

Modifications 4.1 à 4.3

Le Règlement rendra obligatoire la diffusion de certains renseignements, soit :

- Le nom de l'entreprise, du regroupement d'entreprises ou de l'organisme reconnu par Recyc-Québec en vertu de l'article 4 du RRVPE qui met en œuvre le programme;
- Le nom du programme;
- Les types de produits visés par le programme;
- Les taux de récupération atteints, par sous-catégorie, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits;
- Pour chaque sous-catégorie de produits, la proportion des produits ou matières récupérés ayant été réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique, valorisés ou éliminés ainsi que leur destination géographique finale (au Québec, au Canada ou à l'extérieur du Canada);
- L'adresse de chacun des points de dépôt et leur nombre et, le cas échéant, une description des services de collecte;
- La description des principales activités d'ISE réalisées au cours de l'année;
- Le cas échéant, une description du plan de redressement, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année.

Dans le cas d'un organisme reconnu par Recyc-Québec, les responsables de programmes devront rendre publics, en sus des renseignements précédents, les renseignements suivants :

- Le nom des entreprises membres de cet organisme;
- Pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché;
- Pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés;
- Un bilan financier du programme, incluant, pour chaque sous-catégorie de produits, le coût afférent à la récupération et à la valorisation de ce bien.

Tous ces renseignements figurent dans les redditions de comptes adressées au gouvernement (rapports annuels, bilans quinquennaux, etc.). Certains renseignements de base, entre autres l'information relative à la définition des programmes, les frais afférents à la récupération et la valorisation des produits visés et l'emplacement des points de dépôt, sont normalement disponibles. Les renseignements nouvellement diffusés seront donc la performance des programmes, les données économiques et financières sur les programmes collectifs, la destination géographique finale des produits récupérés, les plans de redressement et les différentes campagnes d'ISE. De plus, tous les programmes ont minimalement une

page Web pour leurs activités. Puisque les programmes produisent déjà ces renseignements, on estime qu'environ deux jours de travail par un professionnel ou une professionnelle sont nécessaires pour effectuer leur mise en ligne, ce qui correspond à un coût de 710 \$ annuellement²⁶, soit 7 100 \$ pour l'ensemble des programmes²⁷.

Plusieurs entreprises affichent le coût afférent à la récupération et à la valorisation d'un produit sur le prix demandé pour ce produit à l'achat. Pour rendre cette information plus claire et uniforme pour le consommateur, le Règlement prévoit l'obligation de rendre disponible au consommateur du produit un lien lui donnant accès aux informations du programme de récupération et de valorisation et aux services offerts pour la récupération de ce produit. Les entreprises disposeront cependant d'une période pour se conformer à cette exigence. Il reviendra aux entreprises de déterminer la façon de rendre ce lien disponible au consommateur. Le cas échéant, on estime que cette modification n'a pas d'impact.

Enfin, le Règlement reverra certaines exigences applicables aux territoires nordiques. Il s'agit notamment de mieux encadrer l'aménagement des points de dépôt (p. ex., qu'ils soient abrités) et d'exiger que les entreprises visées adaptent certains éléments, notamment leurs règles de fonctionnement et les mesures d'ISE, pour mieux répondre à la réalité de ce territoire. Cela pourra engendrer des coûts supplémentaires pour les entreprises. En contrepartie, le Règlement permettra que l'accès aux points de dépôt en territoires nordiques soit prévu au moins une journée par mois, incluant au moins une semaine durant l'été, plutôt que durant toute l'année. Cela permettra d'améliorer le contrôle des arrivages et réduira les coûts d'exploitation des points de dépôt.

26. Statistique Canada (2020b).

27. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2020). Estimation basée sur l'hypothèse de deux journées de travail de huit heures. Il n'y a pas d'inconvénient monétaire lié à la reddition de comptes des programmes pour la catégorie des appareils ménagers et de climatisation puisque les programmes sont obligatoires depuis le 5 décembre 2020. Les programmes résiliés sont également exclus des calculs.

Le tableau 10 résume les inconvénients liés aux modifications du tronc commun.

Tableau 10. Sommaire des inconvénients estimés pour les entreprises liés aux modifications du tronc commun, selon la catégorie de produits

		Produits électro- niques	Piles et batteries	Lampes au mercure	Peintures	Huiles	Appareils ménagers
Autres modifications							
4.1	Clarifier l'affichage du coût de gestion de fin de vie	Peut impliquer une adaptation pour les entreprises qui affichent le coût afférent.					
4.2	Rendre obligatoire la publication des performances des programmes	Coûts pouvant atteindre 710 \$ par programme annuellement.					
4.3	Réviser les exigences minimales en territoires nordiques pour mieux répondre aux besoins locaux	Peut occasionner des coûts supplémentaires pour les entreprises pour mieux encadrer les services offerts en territoires nordiques. Ces coûts pourront être réduits par la possibilité de prévoir des périodes d'accès à ces points durant l'année, plutôt que durant toute l'année.					

3.4 Synthèses des avantages et des inconvénients

Le tableau 11 présente la synthèse des avantages et des inconvénients. Globalement, les modifications sont avantageuses pour l'ensemble des entreprises déjà visées.

Tableau 11. Sommaire des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises liés aux modifications du tronc commun, aux taux de récupération et aux pénalités, 2023

		Produits électro- niques	Piles et batteries	Lampes au mercure	Peintures	Huiles	Appareils ménagers
Modifications portant sur les taux de récupération et les pénalités applicables							
1.1	Révision des taux minimaux de récupération (en milliers de dollars)	6 506	2 674	1 434	268	136	...
1.2	Ajustement des pénalités encourues par produit	Permet d'adapter le RRVPE aux données les plus récentes.					
1.3	Révision des pénalités encourues par produit	Peut diminuer la pénalité encourue de moitié si les conditions s'appliquent.					
1.4	Mise à jour de certains paramètres liés aux calculs des taux de récupération	Permet d'adapter le RRVPE aux données les plus récentes.					
1.5	Transformation du système de pénalité actuel	Permet aux entreprises d'utiliser les fonds réservés au paiement des pénalités pour financer de nouvelles mesures.					
1.6	Incentif à l'écoconception	Stimule l'innovation et peut se traduire par une diminution de coût. Lorsque le taux minimal de récupération n'est pas atteint, réduit la quantité minimale de produits à récupérer en échange d'efforts supplémentaires en matière d'écoconception ou d'économie circulaire locale.					
1.7	Possibilité d'utiliser un pourcentage des quantités de produits récupérés durant les années précédentes	Aide à l'atteinte des taux minimaux de récupération et crée un incitatif à récupérer le plus de produits possible avant l'application de ces taux.					
Modifications visant à garantir une meilleure équité envers les entreprises assujetties							
2.1	Désignation des entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec	Favorise une meilleure équité pour les entreprises participantes, diminue le resquillage et améliore le financement des programmes.					

2.2	Interdiction des réseaux parallèles de récupération et de valorisation	Facilite l'atteinte des taux de récupération et réduit le risque de pénalités potentielles.
-----	--	---

Modifications visant un allègement des charges administratives

3.1	Allègement de la reddition de comptes et des renseignements à auditer	Économies pouvant atteindre 7 090 \$ par année par programme.
-----	---	---

3.2	Simplification de la traçabilité	
-----	----------------------------------	--

3.3	Limitation de la portée de l'article 3 du RRVPE	Apporte plus de précision et réduit le temps à investir.
-----	---	--

3.4	Réduction des exigences minimales concernant les règles de fonctionnement et la vérification des fournisseurs de services	Procure une souplesse supplémentaire, réduit la charge administrative.
-----	---	--

Autres modifications

4.1	Clarifier l'affichage du coût de gestion de fin de vie	Peut impliquer une adaptation pour les entreprises qui affichent le coût afférent.
-----	--	--

4.2	Rendre obligatoire la publication des performances des programmes	Coûts pouvant atteindre 710 \$ par programme annuellement.
-----	---	--

4.3	Réviser les exigences minimales en territoires nordiques	Peut nécessiter des coûts supplémentaires pour les entreprises pour mieux encadrer les services offerts en territoires nordiques.
-----	--	---

Avantages nets	6 525	2 680	1 441	274	162	...
-----------------------	--------------	--------------	--------------	------------	------------	------------

... : N'ayant pas lieu de figurer.

Note : Il n'y a pas d'avantage ou d'inconvénient monétaire lié à la reddition de comptes des programmes pour la catégorie des appareils ménagers et de climatisation puisque les programmes sont obligatoires depuis le 5 décembre 2020. Ainsi, ces programmes n'avaient pas de performances à publier à ce jour. Les programmes résiliés sont également exclus des calculs.

Section B : Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire



1. Définition du problème : appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire

Désignation dans le RRVPE de la catégorie des appareils ménagers et de climatisation en 2019

La catégorie des appareils ménagers et de climatisation a été ajoutée au RRVPE en 2019. Cette catégorie vise les gros électroménagers conçus et destinés à des fins domestiques, commerciales ou institutionnelles. Les appareils de réfrigération et de congélation visés sont ceux qui sont destinés à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons.

En vertu du RRVPE, la date limite pour la mise en œuvre des programmes de récupération et de valorisation de ces appareils était le 5 décembre 2020. Seule exception, la date limite pour les appareils de réfrigération et de congélation conçus et destinés à des fins commerciales et institutionnelles était le 5 décembre 2021. Cette catégorie exclut les appareils conçus et destinés à des fins non alimentaires. Ces appareils sont majoritairement des appareils de réfrigération de laboratoire et sont donc désignés comme tels dans le texte.

Les appareils de laboratoire ne sont pas toujours remplacés en fin de vie puisque leur utilisation dépend des besoins des industries et des établissements qui utilisent ces appareils. Les institutions, commerces et industries (ICI) qui remplacent ou se départissent d'un appareil ne bénéficient pas toujours d'un système de reprise des anciens équipements. Conséquemment, les propriétaires de ces appareils doivent déterminer un moyen de s'en débarrasser à leurs frais à la fin de leur durée de vie. De nombreux intervenants peuvent être sollicités pour la prise en charge des appareils, tels que des ramasseurs de ferrailles, des ferrailleurs et des écocentres.

Les appareils de réfrigération et de congélation utilisés en laboratoire, bien qu'ils ne constituent qu'une faible part des appareils de réfrigération et de congélation présents sur le marché, auraient avantage à être gérés adéquatement en fin de vie, au même titre que les appareils similaires déjà visés. Leurs composants sont semblables à ceux des autres appareils de réfrigération et de congélation commerciaux ou institutionnels déjà visés, mais certains peuvent atteindre des températures beaucoup plus basses.

Enjeux liés à la prise en charge des appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire

Les coûts associés à la prise en charge optimale des appareils de réfrigération et de congélation résiduels sont élevés en raison des frais associés au retrait et au traitement sécuritaire des matières dangereuses comprises dans ces appareils. En effet, les gaz réfrigérants et les agents de gonflement des mousses isolantes doivent être retirés et détruits de façon sécuritaire, ce qui nécessite de l'équipement et un savoir-faire particulier. Pour cette raison, en absence d'un encadrement réglementaire, ces appareils sont généralement confiés à des entreprises qui se limitent à un recyclage sommaire pour n'en retirer que les métaux ayant une valeur de revente, les autres composantes étant éliminées.

Les gaz réfrigérants et les agents de gonflement des mousses isolantes contenus dans les appareils de réfrigération et de congélation sont des gaz au potentiel de réchauffement climatique nettement supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂). Ceux-ci doivent être pris en charge adéquatement en fin de vie afin de diminuer la part d'émission de GES attribuée aux matières résiduelles. Ces appareils contiennent des

substances qui émettent des GES dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP)²⁸ est de 1 400 à 10 900 fois plus élevé que celui du CO₂.

D'autres matières dangereuses contenues dans ces appareils peuvent s'écouler et contaminer la nappe phréatique lors du compactage des résidus effectué dans les lieux d'enfouissement ou lorsque ces appareils sont broyés pour en recycler le métal. Lorsque ces produits sont envoyés à l'incinération, des dommages environnementaux peuvent survenir lors du brûlage des laques, des peintures, des adhésifs, des gaz et des métaux lourds compris dans ces appareils. Sans encadrement de la prise en charge de ces appareils, bon nombre de ceux-ci ne sont pas récupérés et valorisés adéquatement et les polluants autres que les métaux ayant une valeur de revente peuvent être relâchés dans l'environnement.

2. Modifications au RRVPE

Le Règlement élargira la définition des appareils ménagers et de climatisation aux appareils de réfrigération et de congélation servant à conserver ou à entreposer autre chose que des aliments ou des boissons, soit principalement ceux qui sont utilisés en laboratoire. Ces appareils étant conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, les taux minimaux de récupération prévus et les pénalités applicables sont les mêmes que ceux qui s'appliqueront aux appareils de réfrigération et de congélation à usage commercial ou institutionnel déjà visés et présentés dans le tableau 12.

Tableau 12. Taux de récupération et pénalités prévus, sous-catégorie 2 des appareils ménagers et de climatisation, 2026 à 2030

	Année d'application du Règlement				
	2026	2027	2028	2029	2030
Sous-catégorie 2 : Appareils de réfrigération et de congélation destinés à un usage commercial ou institutionnel, incluant les appareils utilisés en laboratoire					
Taux de récupération	35 %	35 %	40 %	40 %	45 %
Pénalité en cas de non-atteinte	60 \$ / appareil				

3. Description des impacts

3.1 Hypothèses posées

Les quantités d'appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire résiduelles ont été estimées à partir de l'enquête sur l'utilisation commerciale et institutionnelle de l'énergie (EUCIE) de 2014 et de 2009²⁹. Cette enquête collecte des données dans tout le Canada sur le nombre d'appareils à haute consommation énergétique, notamment dans les universités, les établissements collégiaux, les centres médicaux, les établissements de soins infirmiers et les hôpitaux. Des données portant sur la consommation des gros électroménagers provenant d'une étude d'Euromonitor International³⁰ ont été utilisées afin de déterminer

28. Le concept de PRP a été élaboré pour permettre de comparer la capacité de chaque GES à piéger la chaleur dans l'atmosphère par rapport au CO₂ pour une période donnée. Les émissions de GES sont souvent calculées en fonction de la quantité de CO₂ qui serait nécessaire pour produire un effet de réchauffement similaire au cours d'une période donnée. C'est ce qu'on appelle la valeur d'équivalent CO₂, qui est calculée par la multiplication de la quantité de gaz par le PRP qui lui est associé.

29. Ressources naturelles Canada (2014)

30. Euromonitor International (2016).

la part des appareils ménagers. Ensuite, les données propres au Québec³¹ ont été estimées en établissant des proportions relativement aux données canadiennes.

Considérant que la grande majorité des appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer ou à conserver autre chose que des aliments ou des boissons sont des appareils de laboratoire, les données provenant de ce type d'appareil ont été utilisées à des fins d'analyse.

Les hypothèses suivantes ont été formulées pour estimer le nombre d'appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire :

- 38 % des gros appareils utilisés dans les ICI visés sont des appareils de réfrigération³²;
- 13 % des appareils de laboratoire utilisés au Canada sont au Québec³³;
- 10 % de ces appareils sont remplacés annuellement.

Au total, environ 2 700 appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire sont remplacés chaque année au Québec. Afin d'estimer les coûts associés à la gestion de ces appareils, on émet l'hypothèse que ces appareils peuvent être récupérés aux mêmes coûts de démantèlement et de traitement que les autres appareils de réfrigération et de congélation. À des fins de simplification, les quantités d'appareils résiduels sont constantes d'année en année.

Enfin, la présente analyse suppose que les appareils en fin de vie seront récupérés par un programme reconnu pour être livrés à une entreprise permettant le traitement complet et optimal de ces appareils au Québec, comme le prévoit le RRVPE.

3.2 Description du secteur touché

Les entreprises qui mettent en marché des appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire sont notamment Chart Industries, Cole-Parmer Instrument Company, Eppendorf AG, Haier Biomedical, Helmer Scientific, Labcold Ltd., NuAire Inc., Panasonic Healthcare Holdings, Philipp Kirsch GmbH, Sheldon Manufacturing, Thermo Fisher Scientific et Worthington Industries. Ces fabricants ne sont pas situés sur le territoire québécois. Généralement, des représentants en matériels de laboratoire présentent les produits aux entreprises et aux établissements qui souhaitent les commander.

Les entreprises de produits pharmaceutiques, les laboratoires de recherche en science de la vie, les centres hospitaliers, les cliniques vétérinaires, les services funéraires ainsi que les laboratoires des établissements universitaires et collégiaux sont susceptibles de se procurer des appareils de réfrigération de laboratoire.

Le secteur de l'enseignement supérieur du Québec comprend 130 organismes collégiaux publics, privés et gouvernementaux ainsi que 18 universités, dont certains administrent plusieurs campus. Au trimestre d'automne 2019, près de 100 000 étudiants de niveau collégial et universitaire étaient inscrits à des programmes où des appareils de réfrigération de laboratoire peuvent être requis³⁴ à un moment de leur parcours scolaire.

Au Québec, 34 établissements publics hospitaliers et plus de 2 000 cabinets privés³⁵ sont susceptibles d'utiliser ce type d'appareil de réfrigération.

31. Institut de la statistique du Québec (2020b).

32. Euromonitor International (2016).

33. Institut de la statistique du Québec (2020b).

34. Selon le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Direction des indicateurs et des statistiques. Portail informationnel, systèmes Socrate (données au 2020-02-22) et GDEU (données au 20-05-15).

35. Recrutement Santé Québec (2014).

Le tableau 13 trace un portrait des entreprises et de certaines institutions liées à la conception et à l'utilisation de ces appareils.

Tableau 13. Portrait des secteurs de fabrication et de consommation d'appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire

Code SCIAN et description	Nombre d'établissements ^{1, 2}	Pourcentage d'entreprises de moins de 100 employés ^{1, 2}	Recette moyenne (en milliers de dollars) ³	Pourcentage d'entreprises rentables ^{1, 3}
6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques	252	98 %	534	86 %
54171 Recherche et développement en sciences physiques, en génie et en sciences de la vie	585	63 %	620	66 %
3334 Fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale	117	86 %	798	75 %
33522 Fabrication de gros appareils ménagers	n.d.	n.d.	605	71 %
54194 Services vétérinaires	488	99 %	745	91 %
622 Hôpitaux	183	26 %	241	97 %
44611 Pharmacies	1 861	99 %	1 300	80 %
8122 Services funéraires	294	99 %	781	82 %

(1) Excluant les travailleurs autonomes.

(2) À l'échelle du Québec.

(3) À l'échelle du Canada.

n.d. : Non disponible.

Note : L'entreprise rentable est celle dont les recettes sont égales ou supérieures aux dépenses pendant la période de référence.

Source : Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020a)

3.3 Avantages

Les entreprises responsables de la mise en marché des produits énumérées ci-dessus bénéficieront de la valeur des matériaux récupérés. La désignation des appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire dans le RRVPE pourra également inciter plus de consommateurs à se départir adéquatement des appareils en fin de vie. De plus, les gaz réfrigérants, les agents de gonflement de mousses isolantes et les autres substances dangereuses compris dans ces appareils seront capturés et traités de façon sécuritaire et un plus grand nombre de composants non métalliques seront acheminés à des fins de valorisation, ce qui ajoutera un avantage environnemental.

Entreprises

Les appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire contiennent des métaux dont le potentiel est évalué à 24 \$ par appareil³⁶. Pour la présente analyse, ces gains sont constants dans le temps. Cependant, de nombreux facteurs peuvent faire fluctuer la valeur des métaux et influencer sur les gains dans les années à venir. Présentement, les revenus associés à la revente des métaux sont perçus par les ferrailleurs

36. Source : Discussions avec l'industrie.

contactés pour la prise en charge des appareils en fin de vie. Ces revenus, présentés dans le tableau 14, seront donc transférés aux producteurs. Le nombre d'appareils récupérés tient compte du nombre estimé d'appareils en fin de vie et des nouveaux taux de récupération.

Tableau 14. Estimations des revenus associés à la revente des métaux des appareils de réfrigération de laboratoire, 2026 à 2030

	Année d'application du Règlement				
	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre d'unités d'appareils récupérées	939	939	1 073	1 073	1 207
Revenus de la vente des métaux (en milliers de dollars)	22	22	25	25	29

L'objectif du RRVPE est de réduire les quantités de matières à éliminer en responsabilisant les entreprises quant à la récupération et la valorisation des produits qu'elles mettent sur le marché, en favorisant la conception de produits plus respectueux de l'environnement. Cette désignation viendra bonifier la filière de récupération et de valorisation déjà en place pour les appareils de réfrigération et de congélation destinés à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons.

En effet, le démantèlement et le traitement optimal des appareils favoriseront le développement des acteurs locaux et régionaux de l'industrie du recyclage et du traitement des réfrigérants et des mousses. En Amérique du Nord, une expertise technologique unique a été développée dans ce secteur. D'ailleurs, de nombreux acteurs ont déjà indiqué être prêts à traiter une quantité d'appareils supérieure au volume actuellement reçu.

Les responsables de programmes doivent établir des stratégies d'ISE afin d'améliorer leurs performances. Les stratégies d'ISE auront pour effet d'inciter les ICI qui doivent se départir des appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire à utiliser les services de collecte offerts par les programmes. Les ICI bénéficieront donc de démarches simplifiées pour se départir des appareils en fin de vie. Les avantages du Règlement pour les entreprises sont résumés dans le tableau 15.

Tableau 15. Synthèse des avantages estimés pour les entreprises, 2026 à 2030

Entreprises	Avantage	Année d'application du Règlement				
		2026	2027	2028	2029	2030
Entreprises responsables de la mise en marché des appareils	Revenus issus de la revente des métaux (en milliers de dollars)	22	22	25	25	29
ICI détenteurs des appareils de réfrigération	Accès à un service gratuit de récupération des appareils	Démarches simplifiées pour se départir des appareils en fin de vie				

Environnement et réduction des GES

La désignation des appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer autre chose que des aliments ou des boissons à la REP permettra de financer en amont la gestion efficace des matières qu'ils contiennent. En effet, ces appareils peuvent contenir des halocarbures, y compris des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) et des substances de remplacement utilisées comme réfrigérants et dans la mousse isolante, différentes matières dangereuses (huiles, circuits électroniques, mercure), du plastique, de la mousse de polyuréthane ou de la laine minérale, du verre et d'autres matières. Ainsi, les services assurés par le ou les futurs programmes de récupération et de valorisation des appareils ménagers et de climatisation permettront d'offrir aux consommateurs une solution pérenne pour leur gestion de fin de vie.

Au Québec, de nombreuses entreprises interviennent à différents degrés dans le traitement des appareils de réfrigération et de congélation. Certaines se spécialisent dans le retrait et le traitement des gaz réfrigérants, d'autres dans la réparation ou la remise à neuf des appareils, tandis que les recycleurs de métaux se spécialisent dans le recyclage du contenu métallique. Cependant, il existe une seule entreprise qui est en mesure de traiter adéquatement l'entièreté d'un appareil³⁷. Les dispositions réglementaires adoptées en 2019 visant à désigner la plupart des appareils ménagers et de climatisation dans le RRVPE permettront éventuellement la création de nouvelles entreprises en développant le secteur de la gestion de fin de vie de ces appareils.

Par ailleurs, l'avantage environnemental de la désignation des appareils de réfrigération et de congélation servant à conserver ou à entreposer autre chose que des aliments ou des boissons est principalement d'éviter des dommages environnementaux. Les halocarbures utilisés comme réfrigérants et agents de gonflement dans ces appareils peuvent être pris en charge par un programme reconnu permettant de réduire les GES générés. Le traitement de certains halocarbures qui agissent aussi comme des SACO permet également de protéger davantage la couche d'ozone. Les types de gaz réfrigérants et d'agents de gonflement de mousses isolantes utilisés dans les appareils ménagers sont en constante évolution.

La valeur des GES évités a été calculée suivant la méthodologie utilisée au moment de la désignation de la catégorie des appareils ménagers et de climatisation. Cette valeur correspond à 0,64 tonne d'équivalents CO₂ par appareil³⁸.

Tableau 16. Estimation des quantités et de la valeur attribuée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre évitées, 2026 à 2030

	Année d'application du Règlement				
	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre d'unités d'appareils récupérées	939	939	1 073	1 073	1 207
Quantité de GES évités (tonnes)	604	604	691	691	777
Valeur du coût social d'une tonne d'équivalents CO ₂ (en dollars) ¹	110	113	116	120	123
Valeur des GES évités (en milliers de dollars)	66	68	80	83	96

(1) Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (2016b).

Les appareils de réfrigération et de congélation sont également composés de plastiques qui offrent peu de possibilités de valorisation. Les plastiques sont généralement dirigés vers l'élimination en raison de leur faible valeur de revente. Puisque le RRVPE exige une prise en charge optimale des produits, les plastiques générés par ces appareils seront minimalement recyclés. Ces appareils contiennent chacun environ 26 kg de plastique³⁹. Ainsi, de 20 à 30 tonnes de plastiques issus des appareils de laboratoire pourront être détournées de l'élimination chaque année si des filières de récupération et de recyclage des plastiques se développaient dans les prochaines années au Québec.

37. Le traitement de l'appareil signifie le retrait et le traitement des gaz réfrigérants et des agents de gonflement des mousses isolantes, ainsi que le retrait des métaux et des composants non métalliques (dont le plastique, le verre, la mousse de polyuréthane et les matières dangereuses).

38. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2019), p. 12.

39. Major Appliance Recycling Roundtable (2017a).

3.4 Inconvénients

Le Règlement implique l'instauration d'un programme de récupération et de valorisation individuel ou collectif reconnu par Recyc-Québec. Dans la présente analyse, on juge plus probable que les entreprises se regroupent au sein d'un programme collectif puisque c'est le comportement le plus fréquemment observé pour les autres catégories de produits.

L'acquisition, le transport ainsi que le démantèlement et le traitement des appareils coûtent environ 107 \$ par unité, en excluant la valeur de revente des métaux. Le coût net est donc de 84 \$ par appareil.

De plus, la mise en place d'un programme donne lieu à des coûts de gestion, d'audits, d'ISE, d'administration et de recherche et développement. Les coûts de gestion de ce type de programme, qui implique l'embauche d'une dizaine de personnes, des bureaux ainsi que d'autres coûts liés au programme, représentent environ 25 % des coûts totaux des programmes. Ainsi, nous posons l'hypothèse que ces coûts représentent environ 35,80 \$ par appareil. Ces données sont basées sur les coûts de gestion observés dans les autres programmes collectifs déjà en place.

Le tableau 17 résume les coûts pour intégrer un programme pour les entreprises mettant en marché des appareils de réfrigération de laboratoire.

Tableau 17. Synthèse des inconvénients estimés pour les entreprises mettant en marché des appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire, 2026 à 2030

En milliers de dollars	Année d'application du Règlement				
	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre d'appareils récupérés	939	939	1 073	1 073	1 207
Coût de gestion (107 \$ par appareil) ¹	101	101	115	115	130
Charges administratives (36 \$ par appareil)	34	34	38	38	43
Total	135	135	153	153	173

(1) Incluant les coûts de collecte, de transport et de traitement.

3.5 Synthèse des avantages et des inconvénients

La désignation des appareils de réfrigération et de congélation conçus pour un usage autre qu'alimentaire permettra de nommer les appareils aussi utilisés en laboratoire. Nos estimations concluent qu'environ 2 700 de ces appareils sont mis au rebut annuellement au Québec. Ces appareils comportent divers métaux qui sont revendus ainsi que des composants de plastique et des matières dangereuses qui doivent être traités adéquatement.

Les entreprises nouvellement visées par le RRVPE pourront bénéficier de la valeur de revente des matériaux et devront assumer les responsabilités d'un programme de récupération et de valorisation. Les avantages et les coûts liés à la désignation de ces appareils dans le RRVPE sont décrits dans le tableau 18.

Tableau 18. Synthèse des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises

En milliers de dollars	Valeur unitaire	Année d'application du Règlement				
		2026	2027	2028	2029	2030
Nombre d'appareils récupérés		939	939	1 073	1 073	1 207
Avantages						
Revenus de la revente des métaux	24	22	22	25	25	29
Instauration d'un programme de récupération des appareils		Démarches simplifiées pour les entreprises souhaitant se départir des appareils en fin de vie				
Inconvénients						
Coût de gestion ¹	(107)	(101)	(101)	(115)	(115)	(130)
Charges administratives	(36)	(34)	(34)	(38)	(38)	(43)
Total net	(120)	(113)	(113)	(128)	(128)	(144)

(1) Incluant les coûts de collecte, de transport et de traitement.

Section C : Produits agricoles – Plastiques agricoles pesticides et semences enrobées de pesticides



1. Définition du problème : produits agricoles

Les plastiques : un manque de circularité dans la chaîne de valeur

Les débouchés des plastiques récupérés sont peu développés au Québec. Ce constat s'explique entre autres par la qualité et la valeur plus faibles des plastiques récupérés, qui sont inférieures à celles des plastiques neufs. La qualité des plastiques récupérés⁴⁰ ne permet pas toujours de les réintégrer vers la conception de nouveaux produits. En plus du gaspillage de ressources engendré, certains plastiques nécessitent des procédés de recyclage plus matures permettant de diminuer les coûts d'exploitation et d'augmenter la valeur de la matière recyclée. Ces procédés de recyclage nécessitent des investissements et des efforts de recherche⁴¹.

Les plastiques non recyclés représentent une sous-utilisation des ressources. À long terme, une mauvaise gestion des matières résiduelles engendre des désavantages économiques. De plus, la croissance de la consommation de produits de plastique exige que les plastiques recyclés deviennent des intrants plus généralisés dans la conception des produits.

Lorsque les coûts de recyclage sont suffisamment faibles ou que les revenus de la vente des matières recyclées sont suffisamment élevés, les matières recyclées deviennent un marché naturellement profitable pour les entreprises. La conjoncture économique du recyclage des plastiques correspond cependant à un marché où certains types de plastiques ne sont pas recyclés en raison de l'absence de marge bénéficiaire. Ainsi, les plastiques mis en marché sont généralement neufs et les plastiques mis au rebut sont souvent éliminés.

Ce manque de circularité dans la chaîne de valeur engendre une accumulation de matière, un coût environnemental et un coût de gestion. Une gestion inadéquate des matières résiduelles occasionne de la pollution pouvant être visuelle, atmosphérique, aquatique ou dans les sols. La dégradation des plastiques entraîne des risques pour la santé humaine et la biodiversité⁴².

Fort de son secteur manufacturier, l'est du Canada, où se situent la majorité des installations spécialisées en recyclage du plastique, est bien positionné pour développer de nouveaux débouchés. La fermeture, en 2018, des marchés asiatiques à l'achat des ballots de matières recyclées étrangères a considérablement réduit les prix marchands des plastiques québécois récupérés, venant renforcer le fait qu'il faille développer les débouchés locaux pour les plastiques⁴³.

Plastiques agricoles

Au Québec, environ 11 150 tonnes de plastiques agricoles sont générées annuellement⁴⁴. On dénombre dans la province environ 40 initiatives visant à récupérer les plastiques agricoles. Ces initiatives permettent de récupérer quelque 2 300 tonnes de plastiques agricoles, soit près de 20 % du total généré. Malgré tout, de nombreuses municipalités offrent peu ou pas de solutions pour que les agriculteurs puissent se défaire de cette matière facilement. De plus, une part des plastiques agricoles récupérés est tout de même éliminée si son potentiel de recyclage est faible.

Les plastiques agricoles présentent peu de possibilités de réduction à la source et de réemploi. En effet, l'élimination prévaut sur la récupération en raison de leur contamination particulièrement élevée et du

40. La qualité des plastiques récupérés est notamment compromise par leur tri et leur contamination, en raison, entre autres, du contact avec des matières putrescibles.

41. Conseil canadien des ministres de l'Environnement (2019).

42. Conseil canadien des ministres de l'Environnement (2020).

43. Environnement et Changement climatique Canada (2019).

44. Recyc-Québec (2019a).

manque d'infrastructures pour les collecter. Les plastiques agricoles sont composés de matières difficiles à séparer, en plus d'avoir plusieurs couleurs qui nuisent à leur tri. Ces plastiques sont souvent contaminés par des composants organiques ou divers pesticides, engrais ou amendements et ils peuvent être dégradés par le rayonnement ultraviolet, en plus d'être généralement peu compressibles.

Les producteurs agricoles étant installés en région rurale, ils ne sont pas tous desservis par un service de collecte, de récupération ou de recyclage. Les agriculteurs sont parfois contraints de transporter eux-mêmes les plastiques agricoles vers les lieux d'élimination ou à brûler ces plastiques⁴⁵. Dans le cas des plastiques acériques, il arrive que ceux-ci soient enterrés dans les érablières⁴⁶.

Il convient donc d'appliquer des mesures visant à augmenter la récupération des plastiques agricoles afin de développer la mise en œuvre des programmes de récupération, d'uniformiser les efforts appliqués en gestion des plastiques agricoles dans l'ensemble de la province et de diminuer la pression sur les lieux d'élimination. Ces démarches s'inscrivent également dans l'optique d'un développement des débouchés des plastiques recyclés au Québec.

Pesticides

De nombreux producteurs agricoles entreposent depuis plusieurs années des pesticides, notamment en raison des difficultés de s'en départir de façon sécuritaire.

Une forme de REP volontaire existe au Canada par l'entremise du programme d'Agrirecup pour la récupération des pesticides. Il convient cependant de réglementer la REP pour augmenter l'accès à ces programmes et garantir la récupération sécuritaire des pesticides.

45. Agrirecup (2019).

46. Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (2012).

2. Modification au RRVPE

Le Règlement assujettira les produits agricoles au RRVPE en tant que nouvelle section. Les sous-catégories de produits visés sont les suivantes :

1. Les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;

Figure 3. Exemples de plastiques d'enrubannage et d'ensilage



Source : tiré et adapté de Recyc-Québec (2019a).

2. Les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs-silo à grain, les sacs de semences, de moulées, de mousse de tourbe et de substrat de culture ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé;

Figure 4. Exemple de sacs utilisés en milieu agricole



Source : tiré et adapté de Recyc-Québec (2019a).

3. Les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires ainsi que les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé;

Figure 5. Exemples de contenants et de bidons de pesticides et de produits sanitaires

Types de contenants utilisés pour les pesticides et les fertilisants



Sources : Amphorea Packaging et Meper.

Source : tiré et adapté de Recyc-Québec (2019a).

4. Les paillis de plastique, les plastiques de recouvrement de tunnels et les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte;

Figure 6. Exemple de paillis, de recouvrements de tunnels et de recouvrements de serre

Tunnels utilisés en productions maraîchère et fruitière



Sources : CETAB, Heartnut grove et Industries Harnois.

Source : tiré et adapté de Recyc-Québec (2019a).

5. Les bâches ou couvertures flottantes, les plastiques utilisés pour le recouvrement de serre, les filets anti-insectes et anti-oiseaux, les couvertures pour fosses à lisier, les tapis d'irrigation et les tapis de sol;

Figure 7. Exemple de bâches utilisées en milieu agricole

Bâches et sacs pour couvertures flottantes



Sources : Récoltech et Dubois Agrinovation.

Source : tiré et adapté de Recyc-Québec (2019a).

6. Les plastiques acéricoles tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux ;

Figure 8. Exemple de tubulures et raccords acéricoles



Sources : Radio-Canada et DSD international.

Source : tiré et adapté de Recyc-Québec (2019a).

7. Les pesticides de classes 1 à 3A, et les semences enrobées de pesticides autres que domestiques.

Le Règlement prévoit que les programmes de récupération et de valorisation soient en place au plus tard 12 mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement, à l'exception des produits visés par les paragraphes 4 et 5 pour lesquels la date limite sera au plus tard 36 mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Les taux minimaux de récupération prescrits par le Règlement sont présentés dans le tableau 19.

Tableau 19. Taux de récupération et pénalités prévus, produits agricoles, 2025 à 2029

	Année d'application du Règlement				
	2025	2026	2027	2028	2029
1 – Plastiques d'ensilage, d'enrubannage ou de conservation du foin					
Taux de récupération	45 %	45 %	50 %	50 %	50 %
Pénalité	0,45 \$ le kilogramme				
2 – Sacs-silo, sacs de semences et sacs de moulées					
Taux de récupération	45 %	45 %	50 %	50 %	50 %
Pénalité	1,20 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent				
3 – Contenants, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires					
Taux de récupération	50 %	50 %	50 %	55 %	55 %
Pénalité	0,55 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent				
4 et 5 – Plastiques de plasticulture, couverture de fosse à lisier et tapis d'irrigation					
Taux de récupération	—	—	25 %	25 %	30 %
Pénalité	0,35 \$ le kilogramme				
6 – Plastiques acéricoles					
Taux de récupération	50 %	50 %	50 %	55 %	55 %
Pénalité	0,35 \$ le kilogramme				

- : Zéro.

Les résidus de pesticides de classes 1 à 3A, et de semences enrobées de pesticides autres que domestiques (sous-catégorie 7) étant imprévisibles, il n'y aura pas de taux minimal de récupération exigé pour ceux-ci. En effet, les agriculteurs planifient les quantités achetées de façon à minimiser les excédents.

Les entreprises responsables de la mise en marché de ces produits devront tout de même mettre en place un programme de récupération accessible pour leurs contenants et leurs sacs.

3. Description des impacts

3.1 Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés par ces mesures sont les fabricants et les détenteurs de marque ainsi que les autres premiers fournisseurs de produits agricoles visés au Québec. Quelque 72,9 % des entreprises de plasturgie⁴⁷ sont considérées comme rentables au Canada. La valeur des exportations québécoises dans ce secteur a connu une hausse soutenue au cours des cinq dernières années⁴⁸.

On dénombre au Québec 23 entreprises fournissant des plastiques agricoles. Une seule n'est pas une PME⁴⁹. Les marges bénéficiaires de ces entreprises sont faibles.

Les coûts de récupération et de valorisation des produits visés, qui sont présentement assumés par les agriculteurs et les municipalités, seront transférés aux producteurs. À terme, ces coûts seront internalisés dans le prix de vente des produits.

Les secteurs agricoles les plus touchés sont ceux des grandes cultures, des cultures maraîchères, des productions bovines et des productions laitières, ainsi que les productions du domaine de l'acériculture. Les cultures avicole, équine et ovine sont touchées dans une moindre mesure puisqu'elles utilisent peu de plastiques. Le tableau 20 décrit les caractéristiques des entreprises agricoles touchées par le RRVPE.

Tableau 20. Caractéristiques des principales entreprises utilisant des plastiques agricoles

Code SCIAN et description	Nombre d'établissements ^{1, 2}	Pourcentage d'entreprises de moins de 100 employés ^{1, 2}	Recette moyenne (en milliers de dollars) ³	Pourcentage d'entreprises rentables ³
111 Cultures agricoles	4 139	100 %	761,0	48 %
1121 Élevage de bovins (laitiers et bouchers)	3 807	100 %	795,9,6	47 %
1122 Élevage de porcs	739	100 %	1 200,0	57 %
1123 Élevage de volailles et production d'œufs	584	99 %	1 200,0	66 %
1124 Élevage de moutons et de chèvres	87	100 %	303,8	26 %

(1) Excluant les travailleurs autonomes.

(2) À l'échelle du Québec.

(3) À l'échelle du Canada.

Note : L'entreprise rentable est celle dont les recettes sont égales ou supérieures aux dépenses pendant la période de référence.

Source : Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020a)

Les entreprises agricoles du Québec utilisent notamment des plastiques agricoles pour la conservation ou l'enrubannage de l'ensilage ou du foin (CEEF) et pour entreposer les céréales, ce qui explique que les productions animales peuvent être touchées. Les cultures agricoles utilisent généralement des sacs et des contenants pour les moulées, les engrais, les amendements ou les pesticides, des bâches, des filets anti-oiseaux et anti-insectes ainsi que de l'équipement en plastique permettant d'assurer l'irrigation. Ces produits servent donc à optimiser la croissance des cultures et à réduire l'utilisation de certains pesticides.

47. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020d).

48. Institut de la statistique du Québec (2020b).

49. Registre des entreprises du Québec.

Le transfert de responsabilité aux producteurs uniformisera et précisera les méthodes de gestion des plastiques agricoles, ce qui sera profitable aux agriculteurs⁵⁰. En effet, les normes concernant le tri, le nettoyage et la mise en ballots ne sont pas explicites pour les agriculteurs. Les initiatives en matière de récupération sont nombreuses puisque plusieurs municipalités entreprennent la récupération de certaines de ces matières, dont les plastiques utilisés pour CEEF, mais elles ne visent pas suffisamment de produits. Agrirécup, un organisme à but non lucratif, met en œuvre depuis plusieurs années des collectes de certains plastiques agricoles et pesticides périmés, dans toutes les provinces canadiennes.

3.2 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Tous les coûts associés aux produits agricoles sont présentement assumés par les municipalités, même s'il n'est pas exclu que certaines entreprises ou certains agriculteurs assument déjà certains de ces coûts. Les municipalités ne retirent pas de revenus lorsqu'elles prennent en charge la gestion des produits agricoles résiduels. De plus, nous posons l'hypothèse que les plastiques agricoles non récupérés aboutissent tous à l'enfouissement.

3.3 Avantages

Entreprises

Les avantages de l'assujettissement des détenteurs de marque et des autres premiers fournisseurs de produits agricoles reposent sur la vente des plastiques récupérés à des conditionneurs et des recycleurs. Les coûts de revente des plastiques agricoles dépendent de leur qualité générale, du type de plastique employé et de la demande sur les marchés.

L'estimation des revenus s'appuie sur les données actuelles dans un contexte de crise du marché du plastique récupéré. En effet, avant 2018, les plastiques récupérés étaient majoritairement collectés, triés et mis en ballots pour être revendus, généralement sur des marchés internationaux. L'imposition de restrictions à l'importation par plusieurs de ces marchés, notamment le marché chinois depuis janvier 2018, a provoqué une chute des prix de vente de plusieurs plastiques récupérés. Les plastiques récupérés se vendent en moyenne 99 \$ la tonne environ. De plus, selon Agrirécup, les films d'ensilage n'ont pas de potentiels de revente présentement. Or, avant 2018, les plastiques agricoles pouvaient être revendus entre 130 \$ et 250 \$ la tonne⁵¹. Il est à noter que ces valeurs comportent de l'incertitude puisque certains recycleurs ont mentionné vendre le plastique entre 20 \$ et 50 \$ la tonne, donc à perte. Il n'est pas possible d'utiliser les données historiques de revente des plastiques puisqu'il est peu probable que les marchés internationaux recommencent à importer les plastiques récupérés au Québec.

Actuellement, les plastiques agricoles récupérés ont une faible valeur marchande. Cependant, cette situation peut évoluer. Les taux de récupération prescrits devront être atteints à compter de 2025 ou 2027, selon les produits visés. Ainsi, les entreprises qui recyclent les plastiques disposent de quelques années pour améliorer leur processus. Par ailleurs, plusieurs entreprises estiment que les plastiques, à la suite d'un traitement pour les ramener en granulats, peuvent avoir une qualité comparable à celle des résines vierges. Ce processus sous-entend tout de même un nettoyage, un tri et un conditionnement exemplaires des plastiques. À cet effet, la valeur future des plastiques recyclés pourrait augmenter, notamment en mettant en place des infrastructures garantissant un meilleur conditionnement des plastiques et en

50. Recyc-Québec (2019a).

51. *Ibid.*

encourageant l'innovation dans le recyclage du plastique⁵². Conséquemment, cette estimation des revenus est pessimiste.

Le tableau 21 présente l'estimation des revenus tirés de la revente des ballots de plastiques agricoles à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement⁵³. Ces revenus sont calculés selon l'hypothèse que la valeur de revente est de 99 \$ la tonne, et que les films d'enrobage n'ont pas de potentiel de revente.

Tableau 21. Revenus annuels estimés générés par la vente des plastiques agricoles récupérés, pour l'ensemble des sous-catégories visées, 2025 à 2029

	Années d'application du Règlement				
	2025	2026	2027	2028	2029
Quantités récupérées de films d'enrobage (tonnes)	1 845	1 845	2 050	2 050	2 050
Autres quantités récupérées (tonnes)	2 168	2 168	2 921	3 003	3 124
<i>Sommes des quantités récupérées (tonnes)</i>	<i>4 013</i>	<i>4 013</i>	<i>4 971</i>	<i>5 053</i>	<i>5 174</i>
Valeur de revente moyenne (en milliers de dollars)	215	215	289	297	309

Notes : La valeur est basée sur les prix de revente applicables en 2020.
Les quantités totales à récupérer sont basées sur les taux de récupération à atteindre.

Pesticides

Ces produits n'ont aucun potentiel de réemploi ou de recyclage. Ils doivent être éliminés de façon sécuritaire, généralement par incinération à haute température dans des lieux autorisés. Ces produits sont normalement utilisés dans leur entièreté et les quantités qui seront récupérées sont difficiles à prévoir. Lorsqu'un agriculteur a un surplus non périmé, il peut parfois le retourner au fournisseur. Autrement, il peut épandre les pesticides résiduels si l'application respecte le *Code de gestion des pesticides*.

Les quantités résiduelles ne sont pas connues. Des services de collecte existent au Québec depuis 2010 pour la récupération sécuritaire de ces produits, qui doivent être récupérés en raison de leur dangerosité. L'application du RRVPE garantira une solution pérenne pour la récupération de ces produits. Les agriculteurs doivent conserver ces matières jusqu'à l'annonce des collectes.

Le Règlement apporte donc une solution aux agriculteurs aux prises avec des quantités résiduelles de pesticides dont ils ne peuvent se départir. Le tableau 22 résume les avantages pour les entreprises liés à la récupération des produits agricoles.

52. Environnement et Changement climatique Canada (2019).

53. Les quantités de plastiques agricoles générées et à récupérer annuellement au Québec sont établies à partir des données de l'étude 2019 de Recyc-Québec sur les plastiques agricoles générées au Québec et des rapports annuels d'Agrirecup.

Tableau 22. Synthèse des avantages estimés liés à la récupération des produits agricoles pour les entreprises, 2025 à 2029

Avantage	Entreprise	Année d'application du Règlement				
		2025	2026	2027	2028	2029
Revente des plastiques agricoles (en milliers de dollars)	Entreprises responsables de la mise en marché des produits agricoles	215	215	289	297	309
Solution pérenne de récupération des pesticides, des semences enrobées de pesticides et de leurs contenants ou sacs	Producteurs agricoles	Tous bénéficieront d'une collecte de ces produits				

Municipalités

Les municipalités n'auront pas à éliminer les plastiques agricoles qui seront récupérés par les programmes de récupération. En effet, les municipalités éviteront l'élimination des quantités de produits agricoles qui seront nouvellement détournées de l'élimination par le ou les programmes à venir. Elles éviteront donc l'élimination d'environ 10 % des plastiques agricoles générés pour la première année d'application du Règlement. Le pourcentage d'élimination évité augmente selon les objectifs de récupération prévus par le Règlement. Cet avantage est estimé à un peu plus de 116 \$ la tonne⁵⁴ et comprend les deux redevances à l'élimination exigées par le MELCC.

Toutefois, ces avantages sont probablement plus élevés puisque les municipalités éviteront également l'enfouissement de certaines quantités résiduelles de pesticides, et de semences enrobées de pesticides. Cependant, ces quantités ne sont pas connues, car elles sont normalement consommées à l'usage. Le tableau 23 décrit les quantités de plastiques agricoles dont l'enfouissement est évité, de même que le coût évité connexe.

Tableau 23. Estimation des coûts évités d'élimination des plastiques agricoles pour les municipalités, 2025 à 2029

	Année d'application du Règlement				
	2025	2026	2027	2028	2029
Quantités supplémentaires récupérées (tonnes)	2 128	2 128	2 908	2 981	3 102
Coût d'enfouissement (en dollars par tonne)	118	118	119	119	120
Coût évité d'élimination (en milliers de dollars par tonne)	251	252	345	356	372

Note : Excluant les bénéfices potentiels liés à l'élimination évitée des pesticides, des engrais, des amendements et des semences enrobées de pesticides.

Par ailleurs, les municipalités régionales de comté (MRC) pourront éviter les coûts liés à la gestion de fin de vie des plastiques agricoles déjà récupérés. Ces coûts sont estimés à 378 \$ par tonne et sont équivalents à ceux qui seront assumés par les entreprises pour prendre en charge les plastiques agricoles. La méthodologie utilisée pour ces calculs est présentée dans la section 3.4 portant sur les inconvénients

⁵⁴ Selon <https://www.mrclobiniere.org/services-aux-citoyens/environnement-et-gestion-des-matieres-residuelles/lieu-denfouissement/>.

pour les entreprises. De plus, l'annexe II présente en détail les coûts utilisés. Ces coûts sont jugés constants chaque année.

Tableau 24. Estimation des coûts évités de récupération des plastiques agricoles par les municipalités, 2025

	2025
Estimation des quantités de produits agricoles actuellement prises en charge par les municipalités (tonnes)	2 163
Coût évité pour les municipalités (en milliers de dollars)	818

Environnement

La désignation des produits agricoles dans le RRVPE permettra de détourner encore plus de plastiques agricoles de l'élimination afin de les réintroduire dans la conception de nouveaux produits. Ainsi les émissions de GES et le gaspillage des ressources pourront être réduits, tout en prolongeant la durée de vie des lieux d'élimination. Les gains liés à l'utilisation du plastique recyclé plutôt que de la résine vierge sont estimés à 1,82 tonne d'équivalents CO₂ évités par tonne de plastique recyclé, pour la production de la plupart des plastiques utilisés en agriculture. Le recyclage de certains types de plastiques recyclés permettra d'éviter jusqu'à 4,80 tonnes d'équivalents CO₂ par tonne de plastique produit.

Tableau 25. Estimation de la quantité d'équivalents CO₂ évités par la récupération et le recyclage des plastiques agricoles, 2025 à 2029

	Année d'application du Règlement				
	2025	2026	2027	2028	2029
Quantité de plastiques agricoles supplémentaires recyclés (tonnes)	2 128	2 128	2 908	2 981	3 102
Équivalents CO ₂ évités (tonnes) ¹	3 070	3 070	4 235	4 343	4 526
Valeur d'une tonne d'équivalents CO ₂ évités ²	106	110	113	116	120
Valeur des GES évités (en milliers de dollars)	325	338	479	504	543

(1) Environnement et Changement climatique Canada (2019) et adaptation des calculs.

(2) Ministère des Transports du Québec (2016a).

Cette solution réduira aussi les risques environnementaux et de santé associés au brûlage des plastiques agricoles sur les champs et à la disposition non sécuritaire des pesticides, même si ces actions sont déjà illégales.

3.4 Inconvénients

Les produits agricoles sont coûteux à gérer en fin de vie en raison de la nécessité d'instaurer des systèmes de collecte ou de points de dépôts, ou d'améliorer ceux qui sont déjà en place. De plus, des équipements industriels sont nécessaires pour nettoyer et conditionner le plastique pour le revendre, par exemple en le transformant en granulats, et il faut aussi tenir compte des coûts associés à la gestion des eaux résiduelles après nettoyage. Les plastiques peuvent ensuite être revendus à des entreprises de plasturgie afin d'être recyclés. De plus, de cinq à dix professionnels sont requis pour gérer le programme.

À l'image des autres programmes de la REP, certaines étapes de récupération peuvent être réalisées sur le lieu de production agricole. Par exemple, le tri, le rinçage et le transport des plastiques jusqu'à un point de dépôt peuvent être faits par les agriculteurs, de la même façon que les consommateurs finaux rapportent des piles ou bien de la peinture dans un point de dépôt désigné.

Afin d'évaluer les coûts de gestion, les coûts afférents mis en place par Agrirécup ont été utilisés⁵⁵. Ces coûts comprennent les coûts de collecte et de valorisation, les charges administratives ainsi que les frais liés aux charges d'ISE et de recherche et développement. Aucune distinction n'a été réalisée entre la collecte de porte à porte et la collecte par l'entremise d'un point de dépôt, même si ces deux possibilités pourraient coexister.

Les coûts de gestion des produits dont les quantités mises au rebut n'étaient pas documentées ont été estimés à 500 \$ par tonne ou ont été rattachés au produit le plus semblable dont les coûts avaient été estimés par Agrirécup.

Entreprises

Les quantités de plastiques agricoles à récupérer sont basées sur les quantités générées annuellement présentées dans l'étude 2019 de Recyc-Québec sur les plastiques agricoles. Après quoi, les quantités ont été multipliées par le taux de récupération à atteindre. Aucune hypothèse de variation de l'utilisation des plastiques agricoles n'a été formulée, mais il convient de mentionner que certains de ces plastiques risquent d'afficher une utilisation accrue. C'est le cas notamment pour certaines bâches qui protègent contre le gel et des plastiques qui servent à l'irrigation. De plus, certains plastiques, par exemple les filets anti-insectes, sont utilisés en remplacement des pesticides. Les détails concernant les quantités et les prix appliqués sont présentés dans l'annexe II.

En plus de la récupération des matières, il sera nécessaire d'acquérir du matériel pour collecter les plastiques et du matériel pour nettoyer les plastiques agricoles. Par ailleurs, le matériel pour rincer les plastiques doit pouvoir laisser l'eau s'écouler dans un système de filtration. Le prix d'une machine permettant de nettoyer les plastiques agricoles dépend notamment de sa capacité. On a pu constater parmi les équipements en vente que ce prix peut excéder 100 000 \$⁵⁶. Selon Agrirécup, les équipements nécessaires à l'échelle provinciale coûteront entre 500 000 \$ et un million de dollars. Dans le cadre de l'analyse, la valeur médiane de cette estimation est utilisée, soit 750 000 \$. Les coûts relatifs à la purification des eaux n'ont pas été estimés, mais les installations servant au rinçage et au traitement des eaux associés peuvent coûter plusieurs centaines de milliers de dollars, voire dépasser le million⁵⁷.

Ensuite, il se pourrait que les agriculteurs aient à se procurer des bacs, des sacs, des presses ou un conteneur pour transporter plus facilement les plastiques⁵⁸. Selon Agrirécup, les presses valent environ 1 500 \$ chacune⁵⁹. Les producteurs laitiers, soit les productions qui font la plus grande utilisation de plastiques d'ensilage, produisent en moyenne deux tonnes de plastiques par année⁶⁰. Nous posons comme hypothèse que 35 % des 4 732 fermes laitières du Québec⁶¹ devront acheter une presse. Les coûts d'acquisition de ce matériel sont donc estimés à 2 484 300 \$. Ces coûts ne sont pas récurrents⁶².

De plus, afin d'estimer les coûts de gestion du programme, on a noté qu'environ le même nombre de personnes sont employées dans les autres programmes existants, tels que la SOGHU ou bien Appel à recycler. Selon le Registre des entreprises, ces organismes emploient environ cinq personnes. En émettant l'hypothèse que le salaire des personnes employées dans ces programmes est de 45 \$ l'heure, il a été déterminé que ce coût représente environ 526 000 \$ annuellement.

55. Agrirécup (2013).

56. Discussion avec l'industrie.

57. Recyc-Québec (2019a).

58. Agrirécup (2019).

59. Agrirécup (2011).

60. Agrirécup (2019).

61. Les Producteurs de lait du Québec (s.d.).

62. Agrirécup (2011).

De plus, l'instauration d'un nouveau programme reconnu de récupération et de valorisation des produits agricoles devra prévoir des charges liées à l'ISE ainsi qu'à la recherche et développement. Les coûts observés par les OGR déjà en service nous permettent d'estimer que ces coûts seront respectivement d'un million de dollars et de 300 000 \$ par année.

Tableau 26. Synthèse des coûts estimés liés à l'instauration et l'exécution d'un programme de récupération et de valorisation des produits agricoles par les entreprises, 2025 à 2029

En milliers de dollars	Année d'application du Règlement				
	2025	2026	2027	2028	2029
Coûts récurrents					
Coûts d'exploitation associés à la collecte, au tri, au transport et au conditionnement	2 024	2 024	2 397	2 419	2 465
Coût associé à la gestion du programme	526	526	526	526	526
Coût associé à la recherche et développement	300	300	300	300	300
Coût associé à l'ISE	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Coûts totaux récurrents	3 851	3 851	4 223	4 246	4 291
Coûts non récurrents					
Coût moyen d'acquisition de machines de nettoyage	750	—	—	—	—
Coût moyen d'acquisition de bacs ou de sacs de collecte à la ferme (coût par ferme)	2 484	—	—	—	—
Coûts totaux non récurrents	3 234				

— : Zéro.

Municipalités

Certains organismes municipaux ont mis en place des programmes de récupération des produits agricoles qui ont sans doute nécessité des investissements. Or, les municipalités ne pourront pas poursuivre ces programmes à la suite d'un transfert de responsabilité aux producteurs, à moins que les producteurs prennent une entente avec des municipalités dans ce sens. Il n'est pas possible de documenter la façon dont les municipalités et les OGR pourront établir des ententes pour les services de proximité pour la gestion en fin de vie de ces produits. Cependant, l'hypothèse retenue est que la désignation des produits agricoles au RRVPE n'apporte aucun inconvénient aux organismes municipaux.

3.5 Synthèse des avantages et des inconvénients

La récupération et la valorisation des produits agricoles par les entreprises responsables de leur mise en marché impliquent que les entreprises devront gérer l'intégralité des coûts liés à la collecte, au tri et au conditionnement de ces plastiques. Les entreprises pourront toutefois bénéficier de la revente des ballots des plastiques agricoles.

Les municipalités n'auront plus à financer la gestion de ces produits agricoles. Elles éviteront également les coûts d'élimination associés aux plastiques nouvellement détournés de l'élimination.

Le Règlement comporte également des bénéfices environnementaux, en grande partie liés au remplacement de certains plastiques neufs par des plastiques recyclés et à la réduction des risques associés au brûlage des plastiques sur les fermes et à la gestion non sécuritaire des pesticides résiduels.

Tableau 27. Synthèse des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises liés à la récupération et à la valorisation des produits agricoles, 2025 à 2029

	Année d'application du Règlement				
	2025	2026	2027	2028	2029
Coûts récurrents					
Coûts d'exploitation associés à la collecte, au tri et au conditionnement des plastiques	(2 024)	(2 024)	(2 397)	(2 419)	(2 465)
Coût de la gestion du programme	(526)	(526)	(526)	(526)	(526)
Coût associé à l'ISE	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(1 000)	(1 000)
Coût associé à la recherche et développement	(300)	(300)	(300)	(300)	(300)
Coûts taux récurrents	(3 851)	(3 851)	(4 223)	(4 246)	(4 291)
Coûts non récurrents					
Coût d'acquisition de machines de nettoyage	(750)	–	–	–	–
Coût d'acquisition de bacs ou de sacs de collecte à la ferme	(2 484)	–	–	–	–
Coûts totaux non récurrents	(3 234)				
Revenus de la revente des plastiques agricoles	215	215	289	297	309
Coûts nets	(6 870)	(3 636)	(3 934)	(3 948)	(3 982)

– : Zéro.

Section D : Petites piles scellées au plomb-acide



1. Définition du problème : petites piles scellées au plomb-acide

Les petites piles scellées au plomb-acide (PPSPA) sont des piles ou batteries rechargeables utilisées notamment dans les dispositifs d'urgence, les enseignes de sortie de secours, les systèmes de sécurité, le matériel industriel et les fauteuils roulants. Elles sont constituées au moins à 60 % de plomb⁶³. Les PPSPA peuvent être recyclées⁶⁴, mais il n'existe à ce jour aucun réseau officiel de récupération pour ces produits⁶⁵. Appel à recycler, l'OGR responsable du programme des piles et batteries au Québec, accepte toutefois de prendre en charge ce type de produit lorsqu'il se retrouve dans son réseau de récupération.

Les piles et batteries sont considérées comme des résidus domestiques dangereux (RDD)⁶⁶. Certains métaux lourds qui les composent sont réactifs et corrosifs. Ils sont des contaminants lorsqu'ils sont enfouis ou rejetés dans l'environnement. En effet, lorsque les PPSPA sont éliminées par incinération, le plomb contenu à l'intérieur peut contaminer l'atmosphère et les cendres. Lorsqu'elles sont enfouies, leur contenu se mélange au lixiviat, soit les eaux des lieux d'enfouissement⁶⁷. Conséquemment, les piles et batteries ne peuvent pas être gérées par la collecte municipale puisque la gestion des RDD en fin de vie nécessite des mesures particulières.

LES AUTRES BATTERIES AU PLOMB-ACIDE

Le secteur de l'automobile est responsable d'une grande part de la demande mondiale de plomb. En 2008, environ 75 % de la demande de plomb était liée notamment à la fabrication de batteries au plomb-acide à usage routier⁶⁸, aussi appelées accumulateurs au plomb. Le plomb provenant des batteries au plomb-acide est d'ailleurs un des métaux les plus recyclés. La valeur marchande du plomb a fluctué entre 1 618 \$ US et 2 701 \$ US la tonne au cours de la dernière décennie⁶⁹. En Amérique du Nord, les taux de recyclage du plomb contenu dans ce type de batterie avoisinent 100 %⁷⁰.

Les PPSPA sont semblables aux accumulateurs au plomb, mais elles sont plus petites et sont généralement adaptées aux petits appareils électriques⁷¹.

En général, les garages et les concessionnaires d'automobiles entreposent les accumulateurs au plomb en fin de vie, qui sont par la suite récupérés au moment de la livraison de batteries neuves. À titre d'exemple, une batterie de véhicule de promenade contient en moyenne 9,9 kg de plomb, et une batterie de motocyclette en contient 2,2 kg⁷². La valeur élevée du plomb explique la prise en charge des accumulateurs au plomb par l'industrie. Ainsi, les accumulateurs au plomb d'usage automobile comportent peu d'enjeux de gestion de fin de vie en raison de l'actuelle prise en charge par les entreprises.

63. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2008).

64. Appel à recycler (s.d.).

65. Recyc-Québec (2019e).

66. Un RDD est un produit domestique corrosif, inflammable, toxique ou explosif. Les RDD sont identifiés par des pictogrammes.

67. Recyc-Québec (2019b).

68. D. Panagapko (2008).

69. Ressources naturelles Canada (2019).

70. *Ibid.*

71. S. Lachapelle Charrette (2014).

72. Commission for Environmental Cooperation (2016).

Depuis 2012, les programmes mis en place dans le cadre du RRVPE incitent les citoyens à se départir des piles et batteries accumulées par l'entremise des programmes reconnus par Recyc-Québec. Les piles et batteries actuellement visées sont :

- les piles boutons à usage unique, les autres piles à usage unique ainsi que les batteries constituées de ces piles;
- les piles rechargeables et les batteries constituées de piles rechargeables, à l'exception des piles plomb-acide, des piles utilisées dans un véhicule automobile et des piles conçues et destinées exclusivement à des fins industrielles.

Une quantité considérable de PPSPA se retrouvent dans le réseau de récupération d'Appel à recycler. Les coûts doivent actuellement être assumés par les entreprises membres de l'organisme, mais cette situation inévitable sera régularisée à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement.

Depuis plusieurs années, les quantités de PPSPA récupérées par le programme d'Appel à recycler augmentent beaucoup, comme en témoigne le tableau 28.

Tableau 28. Quantités de PPSPA et de piles rechargeables récupérées au Québec par Appel à recycler, 2015 à 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
PPSPA récupérées (t/m)	66	76	67	71	117
Piles rechargeables récupérées (t)	216	261	252	272	327
Part des PPSPA sur le total des piles rechargeables	30 %	29 %	27 %	26 %	36 %

2. Modification au RRVPE

Le Règlement inclura les PPSPA de 5 kg et moins afin que leur récupération et leur valorisation soient prises en charge par les entreprises responsables de leur mise en marché. Le tableau 29 présente les taux de récupération exigés du Règlement pour la récupération des PPSPA.

Tableau 29. Taux de récupération et pénalité prévus pour les PPSPA, 2023 à 2027

	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Sous-catégorie 2 : piles, batteries et blocs de batteries rechargeables conçus et destinés pour une autre utilisation que le fonctionnement d'un véhicule routier, incluant les piles au plomb-acide de 5 kg et moins					
Taux de récupération	25 %	25 %	30 %	30 %	35 %
Pénalité	4,8 \$/kg				

On s'attend à ce que les PPSPA soient récupérées et traitées avec les autres piles et batteries déjà visées. Le cas échéant, les taux minimaux de récupération propres aux piles et batteries rechargeables, c'est-à-dire 25 % à compter de 2023 jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %, s'appliqueront.

3. Description des impacts

3.2 Description du secteur touché

Le secteur de la fabrication des piles et batteries est restreint au Québec. En 2020, la valeur de l'importation des piles et batteries s'élevait à 195 millions de dollars⁷³ et le Québec en exportait pour 48 millions de dollars⁷⁴. Le constat est similaire pour les minerais et les concentrés de plomb et de zinc, où la balance commerciale du Québec est négative.

La désignation de ces piles aura une incidence sur les centres de rénovation et les quincailleries responsables de la mise en marché de ces produits au Québec. Le tableau suivant présente quelques données portant sur les domaines susmentionnés au Québec et au Canada.

Tableau 30. Caractéristiques des secteurs touchés par la désignation des PPSPA

Code SCIAN et description	Nombre d'établissements ^{1, 2}	Pourcentage d'entreprises de moins de 100 employés ²	Recettes moyennes (en milliers de dollars) ³	Pourcentage d'entreprises rentables ³
33591 Fabrication de batteries et de piles	7	85,7 %	827,1	76,5 %
44411 Centres de rénovation	482	85,9 %	1 800,0	79,5 %
44413 Quincailleries	371	99,7 %	1 200,0	77,1 %

(1) Excluant les travailleurs autonomes.

(2) À l'échelle du Québec.

(3) À l'échelle du Canada.

Note : L'entreprise rentable est celle dont les recettes sont égales ou supérieures aux dépenses pendant la période de référence.

Source : Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020a)

De plus, le Règlement aura une incidence sur les entreprises qui participent déjà aux programmes reconnus, qui y constateront une meilleure équité. Appel à recycler représente 333 membres issus entre autres des domaines de l'électronique, des prothèses et de magasins à grande surface⁷⁵.

Certaines entreprises responsables de la mise en marché des PPSPA sont déjà visées par le RRVPE pour d'autres piles et batteries. La plupart de ces entreprises sont membres d'Appel à recycler.

Puisqu'un flux important de PPSPA est déjà récupéré par le programme d'Appel à recycler, on émet l'hypothèse que ce flux sera perpétué au sein de ce programme, donc que les entreprises nouvellement désignées préféreront devenir membres d'Appel à recycler plutôt que de mettre en œuvre leur propre programme. Les quantités futures des PPSPA qui seront récupérées ont été estimées à partir de l'historique de récupération des PPSPA.

Appel à recycler atteint les exigences de récupération minimales établies par le RRVPE. Puisque les batteries rechargeables sont récupérées conjointement, les quantités de PPSPA récupérées correspondent déjà aux taux de récupération prévus.

73. Institut de la statistique du Québec (2020b).

74. Institut de la statistique du Québec (2020b).

75. Appel à recycler (2019).

3.3 Avantages

Entreprises

Les entreprises déjà membres d'Appel à recycler sont avantagées par la désignation des PPSPA en raison de l'équité que cela apporte entre les entreprises contributrices. En effet, les quantités de PPSPA récupérées sont en croissance depuis 2012. En moyenne, il en coûte environ 4 \$ le kilogramme pour administrer et mettre en œuvre le programme d'Appel à recycler⁷⁶. La désignation des PPSPA fera en sorte que ce coût sera désormais assumé par les entreprises responsables de la mise en marché de ces piles. Le tableau suivant présente les avantages de la récupération des PPSPA pour les entreprises contributrices qui ne les mettent pas en marché.

Tableau 31. Avantages estimés liés à la récupération des PPSPA pour les entreprises déjà visées non responsables de leur mise en marché, 2023 à 2027

	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Quantité à récupérer (tonnes)	82	83	87	90	84
Coût évité pour les entreprises (en milliers de dollars)	329	333	346	359	337

Environnement et société

Les PPSPA récupérées sont généralement recyclées en nouvelles piles ou batteries au plomb-acide. En responsabilisant les producteurs de ces produits, de nouvelles ressources seront offertes pour améliorer leur gestion en fin de vie. La circularité des matières pourra être améliorée en y consacrant plus de ressources spécifiques.

3.4 Inconvénients

Les entreprises nouvellement désignées devront financer la mise en œuvre de la récupération et de la valorisation des PPSPA, dont le coût moyen est actuellement de 4 \$ le kilogramme. Le tableau 32 présente les inconvénients de la désignation des PPSPA dans le RRVPE pour ces entreprises.

Tableau 32. Inconvénients estimés liés à la désignation des PPSPA dans le RRVPE pour les entreprises responsables de leur mise en marché, 2023 à 2027

	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Quantité à récupérer (tonnes)	82	83	87	90	84
Coût associé à la prise en charge des PPSPA en fin de vie (en milliers de dollars)	(329)	(333)	(346)	(359)	(337)

76. Appel à recycler (2020).

3.5 Synthèse des avantages et des inconvénients

En somme, la désignation des PPSPA dans la catégorie des piles et batteries du RRVPE amènera principalement un avantage d'équité pour les entreprises.

Tableau 33. Sommaire des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises liés à la désignation des PPSPA dans le RRVPE, 2023 à 2027

	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Quantité à récupérer (tonnes)	82	83	87	90	84
Avantages (en milliers de dollars)					
Entreprises non responsables de la mise en marché des PPSPA	329	333	346	359	337
Inconvénients (en milliers de dollars)					
Entreprises responsables de la mise en marché des PPSPA	(329)	(333)	(346)	(359)	(337)
Total	—	—	—	—	—

— : Zéro.

Section E : Produits pharmaceutiques



1. Mise en contexte

En 2005, 34 % des ménages canadiens déclaraient avoir des produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés dont ils se sont départis ou souhaitaient se défaire⁷⁷. De plus, 63 % des ménages ayant déclaré avoir des produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés ont précisé avoir retourné les médicaments à une pharmacie ou un médecin pour l'élimination. Le reste des ménages ont conservé les médicaments ou en ont disposé autrement, par exemple dans les ordures, l'évier ou la toilette.

Un entreposage non sécurisé de certains produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés augmente les risques pour la population. En Ontario, un adolescent sur dix a admis avoir pris des médicaments d'ordonnance sans être visé par cette ordonnance, et la majorité d'entre eux ont indiqué avoir trouvé ces médicaments à leur domicile⁷⁸.

L'élimination non sécuritaire des médicaments a des conséquences sur l'environnement. En effet, la présence de médicaments est observable dans certains cours d'eau et dans les sols au Canada⁷⁹. Leur présence s'explique à la fois par les rejets naturels des humains et des animaux, qui sont inévitables, et par la disposition des produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés dans la toilette ou dans l'évier. Selon Santé Canada, bien que les concentrations détectées soient faibles, elles sont néanmoins potentiellement dangereuses pour la santé et l'environnement⁸⁰.

La disposition non sécuritaire des objets piquants et tranchants servant à administrer ces médicaments augmente les risques de blessures ou de transmission de maladies. C'est particulièrement le cas lorsque ces objets sont déposés dans le bac de récupération, créant un risque d'exposition pour les employés municipaux et les centres de tri qui doivent manipuler ces matières. Ces objets sont parfois abandonnés dans des lieux publics, ce qui crée un risque pour la population.

2. Définition du problème : produits pharmaceutiques

Présentement, le Québec n'a pas de programme officiel encadrant la gestion des produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés. Cette gestion est prise en charge par les pharmaciens propriétaires qui, selon leur code de déontologie, doivent procéder à la récupération des produits pharmaceutiques lorsqu'une demande raisonnable leur est adressée⁸¹. Une disposition similaire existe dans le *Code de déontologie des médecins vétérinaires*⁸². Les pharmaciens et les vétérinaires doivent alors assumer les coûts liés à l'élimination de ces produits.

Les produits pharmaceutiques ne peuvent pas être réutilisés, recyclés ou valorisés. Cependant, ils doivent être éliminés d'une manière à limiter les dangers potentiels pour l'environnement, la santé des personnes et la santé des animaux. La méthode d'élimination prescrite est l'incinération, car l'enfouissement de ces matières amène un risque de contamination des sols et de la nappe phréatique.

Les quantités exactes de produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés qui sont éliminés ou entreposés de manière non sécuritaire au Québec ne sont pas connues. Les produits pharmaceutiques fournis sous ordonnance sont distribués en quantités exactes pour répondre aux besoins, toutefois ce n'est pas le cas pour les produits pharmaceutiques en vente libre. Théoriquement, il devrait y avoir peu de quantité

77. Association québécoise des pharmaciens propriétaires (2019).

78. Jeunesse sans drogue Canada (2020).

79. Gouvernement du Canada (2014).

80. Fondation David-Suzuki (2012).

81. *Code de déontologie des pharmaciens* (P-10, r. 7).

82. *Code de déontologie des médecins vétérinaires* (article 2, alinéa 3).

résiduelle. Plusieurs provinces canadiennes ont déjà une réglementation de type REP pour les produits pharmaceutiques résiduels.

3. Modification au RRVPE

Le Règlement désignera les produits pharmaceutiques dans le RRVPE en tant que nouvelle catégorie de produits.

Les catégories de produits pharmaceutiques visées par le Règlement sont les médicaments sous toutes leurs formes, qu'ils soient d'ordonnance ou en vente libre. Cela inclut les instruments piquants ou tranchants (seringues, lames et aiguilles), ainsi que les produits de santé naturels. Les médicaments pour les animaux de compagnie seront aussi visés. Cependant, les produits pharmaceutiques qui ne sont pas mis sur le marché ou qui sont distribués autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire pour animaux de compagnie, par exemple ceux qui sont utilisés directement dans le réseau de la santé et des services sociaux ou en milieu agricole pour les animaux d'élevage, ainsi que les contenants et emballages servant à mettre sur le marché les produits pharmaceutiques⁸³ seront exclus.

Les entreprises responsables de la mise en marché des produits pharmaceutiques seront ainsi obligées d'offrir et de financer des services permettant la collecte et l'élimination sécuritaire de ces produits à l'échelle du Québec. Elles auront un délai de 24 mois pour s'y conformer. En raison de l'impossibilité de déterminer les quantités résiduelles, il n'y aura pas d'exigence minimale de récupération à atteindre pour cette catégorie. L'instauration d'un programme garantira toutefois la prise en compte de critères environnementaux ainsi que des exigences minimales d'ISE et de recherche et développement pour améliorer le ou les programmes. Certaines exigences du RRVPE seront allégées ou adaptées pour tenir compte des particularités de ce secteur.

La possibilité de rapporter gratuitement les produits pharmaceutiques sera maintenue pour la population. Ainsi, les pharmacies et les cliniques vétérinaires poursuivront leurs activités de récupération. Le Règlement n'interférera pas le système intégré de récupération des seringues et des aiguilles usagées (SIRSAU) à l'extérieur des pharmacies. Ainsi, le SIRSAU se poursuivra, par exemple, dans les CLSC et certains lieux publics.

4. Description des impacts

4.1. Description des secteurs touchés

Le principal secteur touché par ces mesures est celui de la fabrication de produits pharmaceutiques et d'instruments tranchants et piquants qui servent à administrer ces produits puisque les entreprises seront désormais responsables de la gestion de fin de vie de ces produits. L'industrie de la fabrication de produits pharmaceutiques comprend 123 entreprises au Québec⁸⁴ et de nombreux fournisseurs étrangers. À l'échelle canadienne, 65,8 % des entreprises de fabrication de produits pharmaceutiques sont considérées comme rentables. Les ventes de ce secteur représentaient 29,9 milliards de dollars au Canada en 2019⁸⁵.

83. *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 10).

84. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020b).

85. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (s.d.).

Tableau 34. Nombre d'entreprises fabriquant des produits pharmaceutiques au Québec, selon la taille de l'entreprise, 2019

Nombre de salariés	Nombre d'entreprises
1 à 4	36
5 à 99	60
100 à 499	24
Plus de 500	3
Total	123

Source : Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020b).

Le Règlement aura également une incidence sur les 1 911 pharmacies communautaires⁸⁶ et les 677 cliniques vétérinaires du Québec⁸⁷ qui doivent actuellement assumer les coûts de la destruction des produits pharmaceutiques qui leur sont confiés.

Dans une moindre mesure, le Règlement touchera les entreprises responsables du transport des produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés du Québec vers les lieux d'élimination. Trois entreprises, soit Stéricycle et DBM Environnement, qui sont basées au Québec, et Daniels Sharpsmart Canada, basée en Ontario, transportent ces produits pour les pharmacies.

4.2. Avantages

Entreprises

L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires mentionnait⁸⁸ que les pharmacies communautaires qui font affaire avec la compagnie de transport Stéricycle, soit 1 392 des 1 911 pharmacies communautaires du Québec (73 %), ont récupéré 317,5 tonnes de produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés des pharmacies en 2019. De ce nombre, 237,3 tonnes étaient des médicaments et 80,2 tonnes, des instruments tranchants et piquants. En émettant l'hypothèse que les autres pharmacies récupèrent en moyenne la même quantité, on estime qu'environ 115,9 tonnes supplémentaires de produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés sont générés annuellement, pour un total de 433,3 tonnes de produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés récupérées par les pharmacies communautaires au Québec.

Stéricycle fait également affaire avec 14 % des cliniques vétérinaires au Québec. Celles-ci auraient récupéré 2,9 tonnes de produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés en 2019. En conservant l'hypothèse que celles-ci sont représentatives, on estime que les cliniques vétérinaires ont récupéré 21,4 tonnes de produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés en 2019. Au total, on évalue qu'au minimum 454,7 tonnes de produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés ont été récupérées au Québec en 2019.

Comme cela est déjà le cas, le retour des produits pharmaceutiques périmés se fera dans la plupart des pharmacies et des cliniques vétérinaires. Cependant, les pharmaciens propriétaires n'auront plus la responsabilité financière de la gestion de fin de vie des produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés, les libérant ainsi d'une dépense annuelle estimée à un maximum de 2,85 millions de dollars⁸⁹. Les vétérinaires seront également libérés de cette obligation financière, ce qui leur permettra d'épargner annuellement environ 0,15 million de dollars.

86. Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (2021).

87. Ordre des médecins vétérinaires du Québec (s.d.).

88. Association québécoise des pharmaciens propriétaires (2019).

89. Association québécoise des pharmaciens propriétaires (2019).

Tableau 35. Synthèse des avantages estimés annuels liés à l'assujettissement des produits pharmaceutiques au RRVPE pour les entreprises

Élément	Valeur (en milliers de dollars)
Coût évité de la gestion de fin de vie des produits pharmaceutiques pour les pharmacies	2 850
Coût évité de la gestion de fin de vie des produits pharmaceutiques pour les cliniques vétérinaires	150
Total	3 000

Environnement

Des traces de produits pharmaceutiques issus de lacunes en gestion des matières résiduelles se retrouvent dans l'environnement. L'accumulation de tels produits dans l'environnement peut avoir des effets néfastes. Cependant, l'instauration de mesures d'ISE visant à sensibiliser la population à faire le bon geste et à récupérer les produits permettra de diminuer les rejets dans l'environnement.

Société

À long terme, une réduction de la quantité de produits pharmaceutiques conservée ou disposée de façon non sécuritaire pourra contribuer à une baisse des risques pour la santé et la sécurité de la population.

4.3. Inconvénients

Entreprises

Les producteurs seront désormais responsables de la gestion de fin de vie des produits pharmaceutiques. Afin d'estimer les coûts, le scénario retenu est celui où les producteurs décident de se joindre à un organisme reconnu par Recyc-Québec pour gérer un programme sur une base collective.

Une telle organisation engendrera des coûts pour les producteurs. Ceux-ci devront assumer les coûts reliés au retour, à la collecte, au transport et à la destruction des produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés. Peu de changements en ce qui concerne la structure du réseau de récupération sont attendus, car le retour des produits pharmaceutiques est déjà instauré dans la plupart des pharmacies et des cliniques vétérinaires. À l'image des programmes des autres provinces, l'hypothèse retenue est que les points de dépôt demeureront les mêmes. Par conséquent, il n'y a pas de frais associés à l'implantation de nouvelles structures.

Le coût d'exploitation du programme est évalué comme étant équivalent au coût actuellement assumé par les pharmacies, soit environ 2,85 millions de dollars, en plus du coût encouru par les cliniques vétérinaires estimé à 0,15 million de dollars, pour un total de 3,00 millions de dollars au taux de récupération actuel. Ces sommes couvrent le transport vers les lieux d'élimination et l'élimination sécuritaire elle-même.

D'autres dépenses liées à la gestion et aux activités du programme s'ajoutent au coût de gestion de celui-ci. Par exemple, des dépenses liées aux salaires, à l'immobilisation, à la recherche et au développement, aux mesures d'information, de sensibilisation et de communication ainsi qu'aux frais d'audit sont à prévoir. Considérant les salaires moyens des personnes employées dans le domaine de l'administration, les coûts associés aux salaires et aux autres dépenses liées aux employés sont évalués à environ 1,05 million de dollars annuellement.

En se basant sur les dépenses annuelles des programmes existants, les dépenses en immobilisation sont évaluées à 120 000 \$ et les coûts de recherche et développement sont évalués à 300 000 \$. Plusieurs

programmes ont aussi des dépenses en frais d'audit évaluées à 30 000 \$ et gardent des réserves financières, pour lesquelles ils contribuent jusqu'à 250 000 \$. Au total, le coût global de gestion d'un programme est évalué à environ 1 750 000 \$.

Sans égard au programme choisi par les producteurs, des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation devront être prévues. Sur la base des dépenses en ISE des programmes existants, le coût connexe est évalué à 200 000 \$ par année.

Les coûts d'exploitation d'un programme unique sont donc évalués à 4,95 millions de dollars. Cette estimation est comparable à l'évaluation des coûts liés à l'ajout du Québec à son territoire fait par l'Association pour la récupération de produits de santé, établie entre 2,5 et 5 millions de dollars⁹⁰. En général, selon le registre des entreprises, les programmes de gestion reconnus pour les catégories de produits déjà assujetties au RRVPE, tels Écopeinture et la SOGHU, emploient entre cinq et dix personnes.

Tableau 36. Synthèse des coûts estimés liés à la désignation de produits pharmaceutiques dans le RRVPE pour les entreprises, 2025

Élément	Valeur (en milliers de dollars)
Coût d'élimination des produits pharmaceutiques	3 000
Coût des salaires	1 053
Coût d'immobilisation	120
Coût de recherche et développement	300
Coût d'audit	30
Réserves	250
Coût lié à l'ISE	200
Coût récurrent total	4 953

90. Association québécoise des pharmaciens propriétaires (2019).

4.4. Synthèse des avantages et des inconvénients

L'ajout des produits pharmaceutiques dans le RRVPE rendra les producteurs de produits pharmaceutiques responsables de la gestion de fin de vie des produits pharmaceutiques qu'ils mettent en marché.

Les pharmacies et les cliniques vétérinaires, qui en assument actuellement la responsabilité, seront libérées d'un fardeau financier d'environ trois millions de dollars par année, pour lequel elles ne recevaient pas de compensation.

Les producteurs de produits pharmaceutiques devront mettre au point un programme pour assurer la récupération et l'élimination sécuritaire des produits pharmaceutiques périmés ou inutilisés. Le coût d'exploitation d'un tel programme est évalué à 4,95 millions de dollars annuellement.

Au net, les coûts sont évalués à 1,95 million de dollars annuellement.

L'augmentation des quantités de produits récupérés pourra également entraîner une diminution de la contamination de produits pharmaceutiques dans l'environnement et des risques pour la santé et la sécurité de la population.

Tableau 37. Synthèse des avantages et des coûts estimés pour les entreprises liés à la désignation des produits pharmaceutiques dans le RRVPE, 2025

Élément	Valeur (en milliers de dollars)
Épargne pour les pharmacies et les cliniques vétérinaires	3 000
Économies récurrentes totales	3 000
Coût d'exploitation du programme	(4 753)
Coût lié à l'ISE	(200)
Coût récurrent total	(4 953)
Coût net	(1 953)

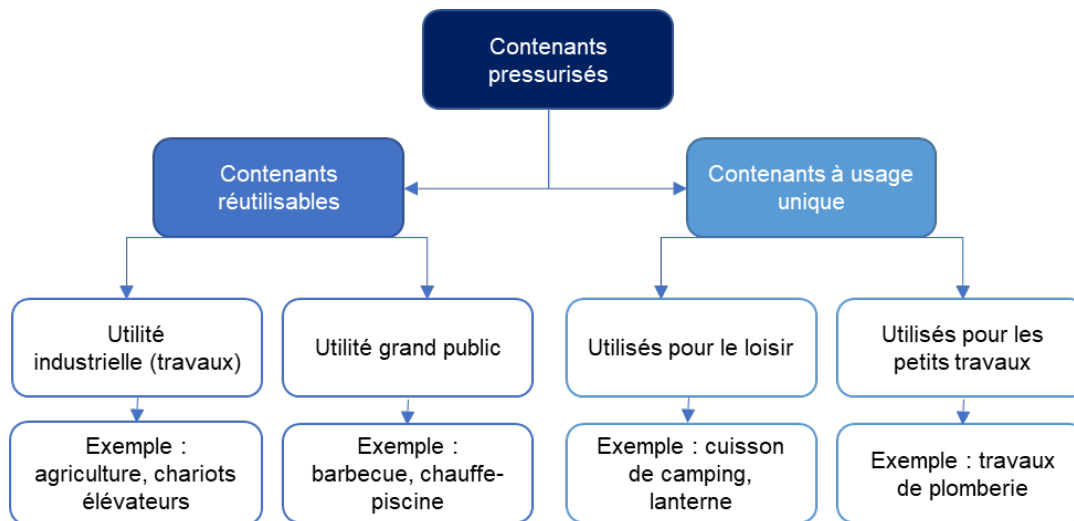
Section F : Contenants pressurisés de combustible



1. Définition du problème : contenants pressurisés de combustible

Les contenants pressurisés sont des contenants renfermant sous pression des liquides ou des gaz combustibles, généralement du propane, du butane, de l'acétylène ou de l'isobutane. Ces contenants peuvent être conçus pour être réutilisables ou à usage unique, en fonction du contexte d'utilisation. Le schéma suivant présente les usages liés à ces deux catégories.

Figure 9. Usages reliés aux contenants pressurisés, selon le type de contenant



Inspiré et adapté de Chamard (2020).

Contenants réutilisables

Les contenants réutilisables sont fabriqués avec un acier plus épais et sont munis d'une vanne de protection contre les débordements et traités afin de pouvoir être réutilisés. Ces contenants doivent être requalifiés tous les dix ans. La requalification vise entre autres à assurer qu'il n'y a pas de corrosion, ce qui peut provoquer des fuites. Selon une étude de Chamard réalisée pour RECYC-QUÉBEC⁹¹, les quantités vendues de ces bonbonnes sont stables d'année en année et la durée de vie de ces contenants peut s'étendre jusqu'à 60 ans. Leur recyclage implique une étape de récupération des gaz ou des liquides résiduels ainsi que la refonte de l'acier et de l'aluminium par différents acteurs.

Il est à noter que les contenants réutilisables d'usage industriel sont souvent loués par les entreprises qui les utilisent. Généralement, un contrat lie l'utilisateur et le fournisseur afin que ce dernier veille au remplissage et à la requalification des bonbonnes. Les fournisseurs demeurent les propriétaires des contenants. La gestion de fin de vie des contenants réutilisables à usage industriel incombe donc déjà aux responsables de la mise en marché de ces produits.

Dans les territoires nordiques du Québec⁹², ces contenants réutilisables ne sont pas récupérés. En effet, l'isolement et l'éloignement de ces régions font qu'il est coûteux de transporter les contenants vides vers une chaîne de reconditionnement des produits. Ces contenants sont généralement laissés à l'abandon ou

91. Chamard (2020).

92. Aux fins de la présente analyse, l'expression « territoires nordiques » réfère aux territoires décrits à l'article 17 du RRVPE.

entreposés par les utilisateurs. Par exemple, ils peuvent être empilés localement sans précaution quant à l'accès à ces RDD. Contrairement au sud du Québec, il n'existe pas de réseau de remplissage de combustibles pour ces contenants dans les territoires nordiques.

Contenants à usage unique

Les contenants à usage unique sont utilisés notamment pour des activités de plein air, de petits travaux, ou dans des accessoires de cuisine telles des torches. Contrairement aux contenants réutilisables, les contenants à usage unique sont conçus plus légèrement et ne sont pas traités pour le réemploi, car leur remplissage pourrait comporter un risque pour la sécurité. Leur poids plus faible rend leur recyclage généralement non rentable. Après usage, les contenants à usage unique doivent être déposés dans les écocentres ou récupérés par l'entremise d'un service de collecte spéciale des RDD. Ces contenants ont en général une durée de vie allant de quelques mois à un an.

Risques associés aux contenants pressurisés

Les contenants pressurisés présentent un risque d'explosion et sont hautement inflammables. Lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans la bonne filière de récupération, notamment lorsqu'ils intègrent la collecte sélective municipale des matières recyclables, ces contenants posent un risque pour la sécurité des employés chargés de la collecte et du transport. Une fois transportés aux centres de tri, les contenants pressurisés peuvent endommager la machinerie ou causer des interruptions de service. En plus d'avoir été collectés et transportés par le service de collecte municipale, les contenants mal disposés doivent ensuite être transportés de nouveau vers la bonne filière de récupération, ce qui implique des coûts supplémentaires pour les municipalités.

De plus, les écocentres du Québec récupèrent les contenants de propane⁹³. Or, environ 30 % des contenants pressurisés de combustible à usage unique contiennent un autre combustible que le propane ou bien un mélange de combustibles.

Récupération et recyclage actuel des contenants pressurisés

La chaîne de valeur des contenants réutilisables présentée par Chamard (2020) (voir l'annexe III) démontre un système bien établi de remplissage et de requalification de ces contenants dans le sud du Québec. Lorsque ces contenants atteignent leur fin de vie utile, c'est-à-dire lorsqu'ils ne peuvent pas être requalifiés, la majorité des contenants, soit 79 %, prennent la voie du recyclage. La valeur élevée des métaux rend le recyclage généralement rentable. La réalité est toutefois très différente dans les communautés nordiques. En effet, l'absence de services de remplissage des contenants et les coûts élevés pour leur transport en vue de leur recyclage ont comme conséquence que la plupart des contenants réutilisables dans les territoires nordiques sont entreposés ou laissés à l'abandon lorsqu'ils sont vides.

Les contenants à usage unique, en plus de ne pas être conçus pour le réemploi, sont faiblement récupérés (voir l'annexe III). Les consommateurs ne les rapportent pas suffisamment dans les écocentres et n'utilisent pas assez les collectes de RDD. L'utilisation hors foyer (par exemple, dans les campings) explique ce faible taux de récupération. Si ces contenants étaient conçus pour être réutilisables, ils ne pourraient être conservés à l'intérieur des magasins en raison des normes d'entreposage des bouteilles de propane. L'absence d'un réseau structurant et accessible de récupération des contenants pressurisés à usage unique, surtout dans les lieux où ils sont utilisés, fait en sorte que seulement 21 % de ces contenants sont récupérés en vue d'être traités de façon sécuritaire.

De plus, les utilisateurs ont tendance à accumuler ces contenants avant de s'en départir pour éviter de se rendre à l'écocentre pour un seul contenant. Les parcs et les terrains de camping notent le même problème.

93. Chamard (2020).

En l'absence d'un réseau structuré et de sensibilisation, ces entreprises les accumulent en attendant de trouver une façon de les gérer. Ce phénomène complique l'évaluation du taux de récupération réel.

Le tableau 38 présente le portrait actuel de la mise en marché et de la récupération des contenants pressurisés au Québec⁹⁴, pour tous les volumes de contenants mis en marché au Québec.

Tableau 38. Quantité mise en marché et récupérée de contenants pressurisés au Québec

	Contenants réutilisables	Contenants à usage unique
Ensemble du territoire québécois		
Nombre de contenants mis en marché annuellement	90 000	840 000
Nombre de contenants récupérés annuellement	71 000	180 000
Taux de récupération	79 %	21 %
Poids individuel des contenants	De 4,0 à 31,7 kg	De 0,1 à 0,5 kg
Territoires nordiques		
Nombre de contenants mis en marché annuellement ⁹⁵	540	...

... : n'ayant pas lieu de figurer.

2. Modification au RRVPE

Le Règlement désignera les contenants pressurisés de combustible comme catégorie dans le RRVPE. Tous les contenants à remplissage unique seront visés, mais, dans le cas des contenants à remplissage multiple, seuls ceux qui sont mis sur le marché dans les territoires nordiques seront visés. Les briquets et les allumeurs seront exclus. Le tableau 39 présente les nouvelles exigences minimales de récupération.

Les entreprises qui mettent sur le marché des contenants pressurisés auront un délai de 24 mois pour instaurer des programmes de récupération et de valorisation de ces produits conformément au RRVPE.

94. Chamard (2020).

95. Donnée estimée par l'Administration régionale Kativik.

Tableau 39. Taux de récupération et pénalité prévus pour la catégorie des contenants pressurisés de combustible

	Année d'application du Règlement				
	2027	2028	2029	2030	2031
Contenants à remplissage unique					
Taux de récupération	25 %	25 %	30 %	30 %	35 %
Pénalité	2 \$/unité				
Contenants à remplissage multiple mis sur le marché en territoires nordiques					
Taux de récupération	75 %	75 %	75 %	80 %	80 %
Pénalité	0,90 \$/kg				

3. Description des impacts

3.1 Description du secteur

Il n'existe aucun fabricant de contenants pressurisés de combustible au Québec. Les contenants réutilisables sont mis en marché au Québec par des grossistes et des détaillants, tels YSN Import Inc., Petro-Canada, Couche-tard, Canadian Tire, Costco, BMR, Canac et Rona. Dans une moindre mesure, des propaneurs peuvent également fournir des contenants, principalement dans le secteur industriel. En territoires nordiques, la plupart des contenants pressurisés sont distribués par l'entremise de coopératives et de la chaîne de magasins Northern. Au total, au moins un grossiste et 25 chaînes de détaillants fournissent des contenants pressurisés de combustible⁹⁶. Il peut s'agir de quincailleries, de magasins à grande surface, d'épiceries, de magasins de plein air, de dépanneurs ou de stations-service. Le tableau 40 décrit le nombre d'établissements et les résultats financiers des entreprises touchées par la désignation des contenants pressurisés de combustible à usage unique.

96. Chamard (2020).

Tableau 40. Caractéristiques des entreprises liées à la mise en marché des contenants pressurisés de combustible au Québec

Code SCIAN et description	Nombre d'établissements ^{1, 2}	Proportion d'établissements de 100 employés et moins ^{1, 2}	Recettes moyennes (en milliers de dollars) ³	Pourcentage d'entreprises rentables ³
Contenants réutilisables				
4121 Grossistes-marchands de pétrole et de produits pétroliers	134	98 %	910	75 %
4451 Épiceries	4 197	93 %	824	72 %
447 Stations-service	2 435	100 %	1 600	68 %
Contenants à usage unique				
45111 Magasins d'articles de sport	n.d.	n.d.	818	71 %
Contenants réutilisables et à usage unique				
452 Magasins de marchandises diverses	1 267	88 %	532	70 %
44411 Centres de rénovation	464	85 %	1 900	75 %
44413 Quincailleries	366	100 %	1 200	77 %
44512 Dépanneurs	2 200	100 %	663	73 %
5622 Traitement et élimination des déchets	120	97 %	758	71 %

(1) Excluant les travailleurs autonomes.

(2) À l'échelle du Québec.

(3) À l'échelle du Canada.

n.d. donnée non disponible.

Note : L'entreprise rentable est celle dont les recettes sont égales ou supérieures aux dépenses pendant la période de référence.

Source : Innovation, Sciences et Développement économique Canada, (2020a).

Les contenants sont en majorité apportés au Québec par les détaillants directement. En tant que premiers fournisseurs de ces produits, ces détaillants sont les plus susceptibles d'être visés par le RRVPE.

3.2 Avantages

Entreprises

Le Règlement ne comporte pas d'avantages immédiats pour les entreprises responsables de la mise en marché des contenants pressurisés de combustible.

La désignation des entreprises qui mettent en marché des contenants pressurisés de combustible à usage unique pourra stimuler le développement d'une filière de récupération pour le combustible et les métaux constituant les contenants. Le Règlement pourra donc stimuler le développement d'une filière de produits écoconçus. Au Québec, certaines entreprises ont déjà tenté de récupérer gratuitement les contenants pressurisés afin de profiter de la revente des matériaux. Aussi, les efforts de recherche et développement requis par le RRVPE pourront contribuer à propulser cette industrie. Bien que ce procédé de valorisation de ces contenants ne soit pas rentable pour l'instant, il est influencé par la valeur du propane résiduel et de l'acier. Le tableau suivant estime la valeur de revente de ces matières.

La récupération des contenants réutilisables dans les territoires nordiques pourra générer des revenus provenant de la valeur des métaux, mais il est probable que les coûts de transport plus élevés viennent annuler ce bénéfice.

Tableau 41. Valeur estimée de l'acier, de l'aluminium et du propane récupérés

	Valeur minimale	Valeur maximale
Prix acier (\$/tonne)	115	265
Prix propane (\$ CA le gallon)	0,54	0,76

Sources : Recyc-Québec (2019d) et Régie de l'énergie du Canada (2020).

Le tableau suivant résume les bénéfices liés à la récupération du métal issu des contenants à remplissage unique, suivant l'hypothèse que 58 % de ces contenants pèsent 193 g et que les autres pèsent 150 g à vide.

Tableau 42. Sommaire des avantages estimés liés à la récupération des contenants pressurisés de combustible à remplissage unique pour les entreprises

	Année d'application du Règlement				
	2027	2028	2029	2030	2031
Taux de récupération minimal prescrit	25 %	25 %	30 %	30 %	35 %
Nombre de contenants à récupérer	210 000	210 000	252 000	252 000	294 000
Quantité estimée d'acier (tonnes)	37	37	44	44	51
Valeur minimale du métal des contenants récupérés (en milliers de dollars)	4	4	5	5	6

Aux États-Unis, des entreprises sont parvenues à mettre au point des bouteilles réutilisables compatibles avec les équipements de camping. Cependant, les réglementations québécoise et canadienne ne permettent pas d'entreposer ces contenants à l'intérieur, ce qui limite l'intérêt de ces contenants réutilisables au Québec. La désignation à la REP permettra de concentrer des ressources à des formes possibles d'écoconception.

Municipalités

La désignation des contenants pressurisés à usage unique permettra de diminuer le nombre de contenants acheminés vers les filières de récupération non désignées. En effet, les exigences minimales du RRVPE comprennent la réalisation de campagnes d'ISE pour stimuler la récupération des contenants. En augmentant le nombre de contenants récupérés adéquatement, on réduit les risques auxquels s'exposent les employés de la collecte municipale qui peuvent avoir à manipuler ces produits. Ces contenants présentent un risque d'explosion et d'inflammation pour les employés et le public, surtout lorsqu'ils présentent de la corrosion. Le risque d'endommager les appareils liés à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles est également réduit en faisant en sorte que certains contenants ne transitent plus par cette filière.

La désignation des contenants pressurisés à remplissage multiple vendus dans les territoires nordiques offrira une solution aux collectivités nordiques aux prises avec l'accumulation de ces contenants sur leur territoire.

De plus, les municipalités, les gestionnaires de lieux de plein air, tels que la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), et les collectivités nordiques n'auront plus à gérer ces contenants en fin de vie ni à financer les services offerts puisque que cette responsabilité sera transférée aux producteurs.

Population et environnement

La récupération non adéquate des contenants pressurisés génère des émissions accidentelles et non autorisées de gaz combustibles dans l'environnement. Une étude de 2006 réalisée par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse révélait que le poids des bouteilles résiduelles pouvait être constitué de 4,63 % à 16,35 % de combustible résiduel.

Une meilleure prise en charge de ces contenants en fin de vie réduira aussi les dépôts sauvages, notamment dans les parcs et les terrains de camping (contenants à remplissage unique) ou dans les territoires nordiques (contenants à remplissage multiple).

Enfin, en récupérant plus de contenants, plus de matières, dont le métal, sont détournées de l'élimination pour être acheminées aux bonnes filières de recyclage, réduisant ainsi la consommation de matières premières.

3.3 Inconvénients

Contenants à usage unique

Le traitement des contenants pressurisés à usage unique est dispendieux, notamment en raison des contraintes de transport et de leur poids léger. Une collecte ciblée dans une MRC coûterait 3,26 \$ par contenant⁹⁷. Pour cette raison, on estime que les entreprises concentreront leurs efforts à augmenter la récupération des contenants directement dans les campings et les autres centres de plein air. Il s'agit de l'option la moins chère et la plus facile d'accès pour les consommateurs puisqu'une majorité de ces contenants sont utilisés hors foyer. Ces estimations comprennent les coûts de gestion du programme.

Au Québec, 720 000⁹⁸ des contenants à usage unique vendus par année sont destinés à être utilisés hors foyer, soit environ 86 % de la quantité totale. Nous émettons donc l'hypothèse que 86 % des contenants à récupérer seront récupérés dans des campings et des centres de plein air et que les autres contenants seront récupérés en milieu urbain.

À cet égard, la Sépaq a entamé la récupération de ces contenants pour protéger les parcs. Les campeurs peuvent simplement les déposer dans un conteneur désigné à la sortie des parcs. Les contenants sont ensuite entreposés puis déplacés vers une filière pouvant les traiter de façon sécuritaire, généralement une fois par an. Les coûts liés à la récupération dans les parcs ne sont pas connus, mais ce mode de fonctionnement est une avenue envisageable pour développer plus facilement la récupération des contenants pressurisés à usage unique.

97. Ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse (2006). Estimation basée sur une valeur de 2,62 \$ par contenant en 2006.

98. Chamard (2020).

Le tableau 43 présente les coûts nets engendrés par la collecte, le transport et le traitement des contenants pressurisés à usage unique.

Tableau 43. Coûts estimés associés à la collecte, au transport et au traitement des contenants pressurisés à usage unique

	Année d'application du Règlement				
	2027	2028	2029	2030	2031
Taux de récupération minimal prescrit	25 %	25 %	30 %	30 %	35 %
Nombre de contenants à récupérer (unités)	210 000	210 000	252 000	252 000	294 000
Coûts pour la récupération en milieu de plein air (en milliers de dollars)	367	367	440	440	513
Coûts associés en milieu urbain (en milliers de dollars)	96	96	115	115	135
Coûts totaux (en milliers de dollars)	463	463	555	555	648

Contenants à usage multiple en territoires nordiques

Le Règlement désignera également les contenants pressurisés réutilisables employés en territoires nordiques. En moyenne, 540 bonbonnes de 20 lb (poids à vide de 7,7 kg) sont vendues annuellement dans le Nord-du-Québec. En émettant l'hypothèse que cette quantité est stable et remplacée annuellement, environ quatre tonnes de ces contenants sont générées dans les territoires nordiques chaque année.

Pour gérer ces matières, les entreprises désignées peuvent établir un programme de récupération sur place ou transporter les contenants au sud par bateau. En émettant l'hypothèse que deux conteneurs sont nécessaires pour ces contenants, les coûts de transport par bateau s'établiront à 22 695 \$ par année. À ces coûts s'ajoutent les autres coûts de transport et de traitement, qui sont évalués à 0,89 \$ par kilogramme, ce qui représente près de 3 000 \$ par année. Ces coûts excluent cependant la collecte et le transport à partir des villages eux-mêmes.

La gestion des matières résiduelles dans les territoires nordiques comporte de nombreux défis liés au besoin d'infrastructure, au dispersement des communautés, à l'absence de routes terrestres et à l'isolement. Ainsi, les entreprises pourront songer à établir un programme de récupération fait sur place pour éviter les coûts de transport. Nous évaluons que ces coûts sont comparables aux coûts de retrait des RDD issus des véhicules hors d'usage des lieux d'enfouissement locaux. Ces coûts sont estimés à environ 52 500 \$ par année⁹⁹.

99. Services des ressources renouvelables, de l'environnement, du territoire et des parcs (2019).

Le tableau 44 présente les coûts associés à la collecte des contenants pressurisés réutilisables des territoires nordiques.

Tableau 44. Coûts estimés associés à la collecte, au transport et au traitement des contenants pressurisés réutilisables des territoires nordiques

	Année d'application du Règlement				
	2027	2028	2029	2030	2031
Taux de récupération minimal prescrit	75 %	75 %	75 %	80 %	80 %
Nombre de contenants à récupérer	405	405	405	432	432
Coûts liés à la collecte, au transport et au traitement (en milliers de dollars)	78	78	78	78	78

Ainsi, les entreprises devront assumer la collecte en territoires nordiques des contenants pressurisés à usage multiple et la collecte des contenants pressurisés à usage unique dans l'ensemble du Québec. Le tableau 45 résume les coûts estimés pour les entreprises.

Tableau 45. Coûts estimés associés à la collecte, au transport et au traitement des contenants pressurisés, selon le type de contenant

(En milliers de dollars)	Année d'application du Règlement				
	2027	2028	2029	2030	2031
Contenants pressurisés à usage unique	463	463	555	555	648
Contenants pressurisés à usage multiple	78	78	78	78	78
Total	541	541	633	633	726

3.4 Synthèse des avantages et des inconvénients

Les entreprises pourront récupérer les matériaux des contenants et les combustibles résiduels. En contrepartie, elles devront assumer les coûts associés au programme. Le tableau 46 présente les avantages et les inconvénients pour les entreprises.

Tableau 46. Synthèse des avantages et des inconvénients estimés pour les entreprises liés à la désignation des contenants pressurisés de combustible dans le RRVPE

	Année d'application du Règlement				
	2027	2028	2029	2030	2031
Nombre de contenants à usage unique à récupérer	210 000	210 000	252 000	252 000	294 000
Nombre de contenants à usages multiples à récupérer (territoires nordiques seulement)	405	405	405	432	432
Revenus (en milliers de dollars)	4	4	5	5	6
Coûts (en milliers de dollars)	(541)	(541)	(633)	(633)	(726)
Total	(537)	(537)	(628)	(628)	(720)

Section G : Impacts sur l'emploi, synthèse des impacts et principes de bonne réglementation

1. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

L'impact sur l'emploi varie selon la catégorie de produits en raison des différents traitements applicables. Les modifications apportées au tronc commun sont pour la plupart des allègements réglementaires qui n'ont pas d'incidence sur les besoins en main-d'œuvre. L'administration d'un programme sollicite habituellement entre cinq et dix professionnels. Les services de récupération et de valorisation des produits engendrés par la désignation de nouveaux produits impliquent, pour la plupart des nouvelles catégories, un transfert de responsabilité qui crée peu d'emploi.

Si plus de programmes devaient être mis en place, étant donné que chaque producteur est libre d'adhérer à un programme collectif ou de mettre en place un programme individuel, le nombre de personnes employées en gestion de programme pourrait augmenter.

Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire

En raison du faible nombre d'appareils concernés, nous émettons l'hypothèse que les entreprises responsables de la mise en marché de ces appareils se joindront à un programme existant aux fins de récupération. Aucun impact sur l'emploi n'est prévu pour cette catégorie.

Produits agricoles

On estime qu'environ 25 emplois sont requis pour la collecte, le tri et le conditionnement des produits¹⁰⁰, en se basant sur les données d'équivalents temps plein nécessaires pour ces responsabilités au Canada. En raison de l'existence de REP volontaire dans ce secteur, on évalue qu'un maximum de cinq emplois seront créés pour les tâches administratives.

Petites piles scellées au plomb-acide

Les PPSPA sont déjà récupérées et valorisées par l'entremise de l'OGR Appel à recycler, de sorte que le Règlement vient surtout les désigner dans le RRVPE aux fins d'une meilleure équité. Ainsi, aucun nouvel emploi n'est à prévoir pour cette sous-catégorie.

Produits pharmaceutiques

Un réseau structuré de récupération des produits pharmaceutiques est déjà en place au Québec. Le Règlement vient principalement transférer cette responsabilité aux producteurs. Ainsi, aucun nouvel emploi n'est prévu pour le traitement de ces produits. Néanmoins, nous estimons que cinq emplois seront à pourvoir pour l'administration du programme.

Contenants pressurisés

Selon les discussions avec l'industrie, environ dix emplois seront nécessaires pour récupérer les produits dans les établissements de plein air et les campings. À ce nombre s'ajouteront environ cinq emplois pour l'administration du programme.

100. Environnement et Changement climatique Canada (2019).

Synthèse des impacts sur l'emploi

Le tableau 47 résume l'impact sur l'emploi.

Tableau 47. Sommaire de l'impact sur l'emploi pour les premières années de mise en place du Règlement, selon les nouveaux produits visés

Année d'entrée en vigueur des programmes	Première année d'atteinte des taux de récupération ¹	Catégorie ou sous-catégorie de produits nouvellement visée	Emplois administratifs	Emplois de récupération et de traitement des produits	Total
Élargissement d'une catégorie existante					
2023	2026	Appareils ménagers et de climatisation de laboratoire	-	-	-
2023	2023 ²	Petites piles scellées au plomb-acide de 5 kg et moins	-	-	-
Sous-total			-	-	-
Création d'une nouvelle catégorie					
2023 ou 2025	2025 ou 2027	Produits agricoles ³	5	25	30
2024	...	Produits pharmaceutiques	5	-	5
2024	2027	Contenants pressurisés	5	10	15
Sous-total			15	35	50
Total			15	35	50

- (1) Correspond à la première année pour laquelle il y a un objectif de récupération prescrit pour les entreprises visées pour la catégorie ou sous-catégorie de produits. Le RRVPE prévoit un délai entre la date limite d'entrée en vigueur des programmes et l'application des objectifs de récupération.
- (2) La première année d'atteinte des taux de récupération des PPSPA sera 2025 si celles-ci sont gérées séparément des autres piles rechargeables déjà visées.
- (3) Les sous-catégories 4 et 5 des produits agricoles, incluant notamment les plastiques de plasticulture, les couvertures de fosse à lisier et les tapis d'irrigation, ont une date limite de mise en œuvre d'un programme en 2025 ainsi que des taux de récupération à atteindre à compter de 2027.

Ainsi, l'impact sur l'emploi est d'environ 50 nouveaux emplois pour les cinq prochaines années (voir le tableau 48). À long terme, le Règlement permettra également de stimuler les marchés secondaires, ce qui générera la création de nombreux emplois. Cependant, l'analyse de ces impacts sort du cadre temporel établi dans la présente analyse d'impact réglementaire et n'est donc pas présentée parmi les impacts sur l'emploi du Règlement.

Tableau 48. Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		√
Aucun impact		
0		
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

2. Impacts sur le prix des produits

Les objectifs de récupération prescrits ne s'appliqueront qu'à une proportion donnée des produits sur le marché. Cependant, les coûts afférents aux programmes seront internalisés dans le prix demandé pour l'achat de ces produits mis en marché. Les coûts supplémentaires assumés par les fabricants et les entreprises visés par le Règlement se traduiront par une augmentation du prix de ces produits pour les consommateurs.

Pour la plupart des catégories de produits, les coûts engendrés par la modification réglementaire sont relativement faibles par rapport à la valeur totale du marché. En étant internalisés dans le prix des produits neufs mis en marché, ces coûts pourront être répartis sur une grande quantité de produits.

Ainsi, le Règlement aura un effet limité sur le prix des produits visés. Le pouvoir d'achat des consommateurs n'en sera donc peu diminué. La taille du marché pour chaque produit a été estimée à partir des prix moyens observés sur le marché en 2020-2021. Le tableau 49 présente une estimation de l'impact des coûts du Règlement sur le prix des produits assujettis.

Tableau 49. Impact estimé du Règlement sur le prix des produits neufs mis en marché

Première année d'atteinte des taux de récupération ¹	Sous-catégorie ²	Taux minimal de récupération initial	Impact estimé sur le prix de vente ³
Produits agricoles			
2025	Plastiques d'enrubannage et d'ensilage ainsi que sacs utilisés en milieu agricole	45 %	Moins de 1 %
	Contenants (23 L et moins) ⁴	50 %	0 %
Piles et batteries			
2023 ⁵	PPSPA de 5 kg et moins	25 %	5 %
Appareils ménagers et de climatisation			
2026	Appareils de réfrigération et de congélation à usage non alimentaire (p. ex., laboratoire)	35 %	De moins de 1 % à 3 %
Contenants pressurisés de combustible à usage unique			
2027	Contenants de gaz ou de liquide combustible sous pression à usage unique	25 %	10 %
Produits pharmaceutiques⁶			
...	Médicaments, incluant les médicaments destinés aux animaux domestiques, produits de santé naturels et objets piquants, tranchants ou coupants à des fins médicales	...	0 %

(1) Correspond à la première année pour laquelle il y a un objectif de récupération prescrit pour les entreprises visées pour la catégorie ou sous-catégorie de produits. Le RRVPE prévoit un délai entre la date limite d'entrée en vigueur des programmes et l'application des objectifs de récupération.

(2) L'impact sur le prix a été calculé pour les produits les plus courants sur le marché des différentes sous-catégories.

(3) L'estimation de l'impact sur les prix est basée sur des prix et des études de 2020-2021.

(4) Service déjà offert par les entreprises responsables de la mise en marché.

(5) Année 2025 si les PPSPA sont gérées séparément des autres piles déjà visées.

(6) Service déjà offert en pharmacie. Aucun objectif de récupération n'est prévu pour cette catégorie.

... : n'ayant pas lieu de figurer.

3. Synthèse des avantages et des inconvénients

La récupération et la valorisation des produits nouvellement désignées par les entreprises responsables de leur mise en marché impliquent que ces entreprises devront gérer l'intégralité des coûts liés à la récupération et à la valorisation des produits, ainsi que les frais de gestion des programmes et d'audit. Toutefois, les entreprises pourront bénéficier de la valeur de revente des matières récupérées. Les annexes IV, V et VI présentent une synthèse des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises.

Les municipalités et les organismes n'auront plus à financer la gestion des produits qu'ils géraient déjà. Ils éviteront également les coûts d'élimination associés aux matières nouvellement détournées de l'élimination.

Le Règlement comporte également des bénéfices environnementaux, notamment le fait d'utiliser des matières recyclées plutôt que des matières primaires et de réduire la contamination de l'environnement et les émissions de GES, ainsi que des bénéfices sociaux en réduisant les risques pour la santé et la sécurité de la population.

Il y a également des bénéfices économiques associés au Règlement, notamment la création d'emplois et le développement de nouveaux secteurs industriels.

Par ailleurs, les nouveaux produits assujettis pourront intégrer un coût afférent au programme, parfois désigné comme « écofrais » au moment de l'achat, dont l'impact sur le prix sera limité.

4. Consultation des parties prenantes

Le Ministère a travaillé en collaboration avec Recyc-Québec sur le Règlement. De plus, une consultation publique du projet de règlement a eu lieu du 13 octobre 2021 au 26 novembre 2021 inclusivement, durant laquelle l'ensemble des parties prenantes ont été invitées à participer. Durant cette période, le Ministère a tenu 34 rencontres avec différentes parties prenantes provenant de tous les secteurs d'activité et 80 mémoires ont été déposés.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, plusieurs consultations portant spécifiquement sur les hypothèses de coûts et d'économies se sont également tenues pendant la période de consultation publique du projet de règlement. Le MELCC a reçu des commentaires de la part de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, de l'Administration régionale Kativik, d'Agrirecup, d'Appel à recycler, de l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec), de Chamard, des Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada, du Conseil québécois du commerce au détail, d'Éco-Peinture, de GoRecycle, du Groupement provincial de l'industrie du médicament (GPIM), de Mobilité électrique Canada et de la Sépaq.

Les commentaires reçus à la suite de ces consultations ont permis de nuancer, de préciser et de corriger certains coûts et avantages pour les entreprises. Toutefois, ces modifications ne changent pas les conclusions de la présente analyse. Les commentaires reçus lors des consultations à propos des catégories de produits retenues sont présentés dans l'annexe VII.

5. Petites et moyennes entreprises

Le Règlement ne requiert pas de mesure d'adaptation pour les PME. Les entreprises désignées comme petits fournisseurs au sens de la taxe de vente du Québec sont exemptées. Dans le cas d'une bannière ou d'une franchise, l'entreprise la plus en amont de la chaîne est celle qui est responsable de l'intégration du programme et de la reddition de comptes prévue par le RRVPE.

6. Compétitivité des entreprises

Le Règlement n'entraînera pas d'impact sur la compétitivité des entreprises. En effet, il s'applique sur l'ensemble du territoire québécois à toutes les entreprises qui mettent en marché des produits désignés, incluant les entreprises hors Québec. Le même niveau de responsabilité s'applique à toutes les entreprises. La plupart des entreprises assujetties au RRVPE se regroupent dans un OGR commun. En pareil cas, les coûts afférents du programme sont déterminés selon les mêmes critères.

Le Règlement améliore la compétitivité des entreprises dont les programmes sont déjà en vigueur en raison des mesures prévues pour éviter le resquillage et les réseaux parallèles.

Ailleurs au Canada, de nombreux programmes de récupération et de valorisation des produits désignés au Québec sont mis en œuvre. Certains sont encadrés par une réglementation REP, d'autres proviennent d'initiatives de la part des fabricants ou d'autres parties prenantes. Il existe minimalement un autre « programme recyclé¹⁰¹ » ailleurs au Canada pour chacune des catégories nouvellement prévues¹⁰². Conséquemment, la plupart des producteurs doivent déjà s'adapter à ces programmes dans les autres provinces.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Canada

Au Canada, le CCME a publié en 2009 un plan d'action pancanadien sur la REP. Cela dit, il revient à chaque province et territoire de décider de l'application de la REP sur son territoire et des modalités qui l'entourent. La plupart des provinces et territoires appliquent la REP sur au moins un produit.

Produits agricoles : la Saskatchewan a une REP sur les sacs de grain et la Colombie-Britannique, sur les pesticides et leurs contenants, mais les deux provinces évaluent la possibilité d'étendre la REP à d'autres produits agricoles. Au Manitoba, la REP s'applique aux pesticides, aux fertilisants et à leurs contenants et aux autres plastiques agricoles. L'Ontario et l'Alberta prévoient appliquer la REP sur les pesticides à usage domestique au cours des prochaines années.

Contenants pressurisés de combustible : il n'existe aucune REP sur les contenants à remplissage multiple, bien que le Manitoba réfléchisse à la possibilité d'appliquer une REP à ces produits. Pour les contenants à remplissage unique, il existe une REP au Manitoba, la Saskatchewan prévoit la mettre en œuvre et l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick envisagent de le faire, sans donner de date précise.

101. Selon le répertoire des programmes recyclés du Canada. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-reduction-dechets/apercu-responsabilite-elargie-producteurs/repertoire-programmes-recycles.html>.

102. Environnement et Ressources naturelles Canada (s.d.).

Produits pharmaceutiques : une REP existe à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique.

Piles et batteries scellées au plomb-acide : l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique appliquent la REP sur ces produits et l'Alberta envisage la possibilité d'assujettir les batteries à une REP, sans toutefois spécifier si celles au plomb-acide seront incluses.

Autres types d'appareils de réfrigération : la Colombie-Britannique est la seule province qui applique une REP sur les appareils de réfrigération. La Saskatchewan et le Manitoba évaluent la possibilité d'instaurer une REP sur ces produits.

États-Unis

Aux États-Unis, 33 des 50 États ont au moins une réglementation sur la REP. On compte au total 118 lois en matière de REP, la Californie dominant avec neuf lois, suivie du Vermont avec huit. La plupart des lois portent sur les produits électroniques et les produits ou matières ayant une composante toxique, principalement le mercure.

Parmi les nouveaux produits visés par le Règlement, il existe, selon les États, des REP sur les appareils de réfrigération, les PPSPA, les produits pharmaceutiques (incluant les instruments piquants, coupants et tranchants) et les contenants de pesticides. Les autres produits agricoles et les contenants pressurisés de combustible ne semblent pas faire l'objet d'une réglementation en matière de REP.

Europe

En Europe, la REP est bien implantée depuis de nombreuses années. Bien qu'il existe des directives européennes donnant une ligne directrice aux pays membres sur les exigences minimales en matière de REP, chaque pays a une certaine liberté quant à la manière dont il souhaite l'appliquer sur son territoire. En France, par exemple, tous les produits assujettis au Règlement sont déjà visés par une REP.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable;
3. Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

9. Mesures d'accompagnement

Des webinaires auront lieu afin de bien informer les intervenants au sujet du Règlement. De plus, un guide d'application du RRVPE sera mis à jour afin d'accompagner les entreprises. Enfin, par son rôle, Recyc-Québec offrira un accompagnement aux entreprises, notamment avec un suivi personnalisé et des documents informatifs.

10. Conclusion

En somme, le Règlement permettra une meilleure gestion des matières résiduelles pour de nombreux produits en transférant la responsabilité aux entreprises responsables de leur mise en marché. Il a l'avantage d'être axé sur les résultats, ce qui donne beaucoup de flexibilité aux entreprises sur le choix des moyens pour atteindre les résultats escomptés et limite par ce fait même le rôle de l'État en matière de suivi de la performance et de la conformité des programmes. Les produits visés seront désormais pris en charge de façon responsable par une filière officielle de récupération et de valorisation, créant ainsi les conditions gagnantes pour une réelle économie circulaire au Québec par la mise au point de solutions locales grâce à la création de nouvelles industries, à l'innovation technologique et au développement de débouchés. Les impacts importants sur l'environnement et la société causés par leur mauvaise gestion en fin de vie s'en verront atténués.

Le développement des filières de récupération et de valorisation pour les produits nouvellement désignés générera de nouveaux bénéfices pour les entreprises, principalement liés à la récupération des plastiques et des métaux. Les bénéfices décrits dans la présente analyse représentent cependant un maximum potentiellement atteignable en fonction des mesures mises en place par les entreprises visées. Les bénéfices annuels anticipés du Règlement pour l'ensemble des entreprises s'élèvent au total à environ 14,7 millions de dollars.

Le Règlement entraînera également pour les entreprises qui mettent en marché les produits visés au Québec des coûts annuels s'élevant à environ 13,1 millions de dollars. Ces coûts comprennent entre autres les coûts liés à la récupération, au conditionnement et à la valorisation de la matière résiduelle, ainsi que les coûts de gestion des programmes qui seront mis en place pour superviser ces tâches.

Ainsi, les entreprises déjà visées par RRVPE observeront des avantages nets de 11,1 millions de dollars. Les entreprises nouvellement visées, quant à elles, observeront des coûts nets de 9,5 millions de dollars dans les années à venir. Les détails des avantages et des coûts pour chacun des produits assujettis sont présentés respectivement dans l'annexe IV et l'annexe V. Conséquemment, les entreprises nouvellement visées supporteront la quasi-totalité des coûts du Règlement.

Le tableau 50 présente le sommaire des avantages et des inconvénients monétaires du Règlement pour les entreprises.

Tableau 50. Sommaire des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises, selon la catégorie de produit

En milliers de dollars	Première année d'atteinte des taux de récupération ¹	Avantages	Inconvénients	Total net
Entreprises déjà visées par le RRVPE				
Produits électroniques	2023	6 527,3	(2,1)	6 525,1
Piles et batteries	2023	2 681,1	(0,7)	2 680,4
Lampes au mercure	2023	1 441,4	(0,7)	1 440,7
Peinture et leurs contenants	2023	275,1	(0,7)	274,4
Huiles	2023	164,4	(2,8)	161,5
Appareils ménagers et de climatisation ²	2024	0,0	(0,0)	0,0
Sous-total		11 089,2	(7,1)	11 082,1
Entreprises nouvellement désignées dans le RRVPE selon le Règlement				
Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire	2026	22,0	(135,0)	(113,0)
Produits agricoles	2025	215,0	(7 085,0)	(6 870,0)
Petites piles scellées au plomb-acide	2023	329,0	(329,0)	0,0
Produits pharmaceutiques	Aucun taux de récupération prévu	3 000,0	(4 953,0)	(1 953,0)
Contenants pressurisés de combustible	2027	4,0	(541,0)	(537,0)
Sous-total		3 570,0	(13 043,0)	(9 473,0)
Total		14 659,2	(13 050,1)	1 609,1

(1) Correspond à la première année pour laquelle il y a un objectif de récupération prescrit pour les entreprises visées pour la catégorie ou la sous-catégorie de produits. Le RRVPE prévoit un délai entre la date limite d'entrée en vigueur des programmes et l'application des objectifs de récupération.

(2) La catégorie des appareils ménagers et de climatisation n'observe pas d'impact monétaire puisque ses programmes sont obligatoires depuis le 5 décembre 2020.

L'internalisation de ces coûts dans le prix demandé des produits à l'achat permettra de les répartir sur un plus grand nombre de produits en marché – par rapport aux produits récupérés –, ce qui permettra de réduire le coût par produit. De plus, avec les taux minimaux de récupération appelés à augmenter au fil des années, la hausse attendue des quantités de produits récupérés permettra d'obtenir des économies d'échelle et ainsi de réduire les coûts de programme. Enfin, les coûts anticipés du Règlement se refléteront dans les prix des produits neufs, mais l'impact sur la hausse du prix des produits sera limité.

Le Règlement permettra également de régler des enjeux de gestion de matières résiduelles qui ont des répercussions néfastes sur l'environnement, les municipalités et la société.

11. Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418-521-3823

12. Références bibliographiques

- Académie de la transformation numérique (2020). *Le commerce électronique au Québec : NETendances 2020*.
- Acier Century inc. (2020). « Liste de prix des métaux ferreux », [En ligne], [<https://www.aciercentury.com/fr/prix-ferreux-recyclage-metal>].
- Agirécup (2019). *Récupération des plastiques agricoles dans la MRC des Maskoutains en vue de mettre en place un programme de récupération provincial permanent*, [En ligne], [<https://cleanfarms.ca/wp-content/uploads/2020/05/Rapport-Final-MRC-Maskoutains-Dec2019.pdf>].
- Agirécup (2013). *Ontario Agricultural Waste Management Study – Phase II: Risk Assessment, Collection, Processing and StewardShip Option*, [En ligne], [https://cleanfarms.ca/wp-content/uploads/2017/07/OntarioStudyPhaseII_FINAL_20130721.pdf].
- Agirécup (2011). *Ontario Agricultural Waste Study: Landscape Ontario All Plastics Collection*, [En ligne], [https://cleanfarms.ca/wp-content/uploads/2017/07/AgPlasticEnvirolImpactOpenBurning_FINAL_201107.pdf].
- Appel à recycler (2019), *Rapport annuel 2018 – Allons de l'avant influençons dans changements positifs*, [En ligne], [<https://www.appelarecycler.ca/rapport-annuels>].
- Appel à recycler (2020), *Rapport annuel 2019 – Faire progresser la collecte et le recyclage des piles à usage domestique*, [En ligne], [<https://www.appelarecycler.ca/rapport-annuels>].
- Appel à recycler (s.d.). « *Qu'arrive-t-il aux piles et aux batteries recyclées* », [En ligne], [<https://www.appelarecycler.ca/graphique-chimique-programme/>].
- ARPE-Québec (2016). *Ils sont recyclables*, Mémoire de l'ARPE-Québec présenté dans le cadre de projets de Plan de gestion des matières résiduelles, [En ligne], [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/memoire-arpe-quebec.pdf>].
- Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (2021). « Statistiques nationales », [En ligne], [<https://napra.ca/fr/statistiques-nationales>] (Consulté en février 2021).
- Association québécoise des pharmaciens propriétaires (2019). *Mémoire sur l'ajustement réglementaire de la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (c. Q-2, r 40.1) dans le but d'ajouter les produits pharmaceutiques à la liste des produits*.
- Aston, J., O. Vipond, K. Virgin et O. Youssouf (2020). « Le commerce de détail électronique et la COVID-19 : comment le magasinage en ligne a ouvert des portes pendant que beaucoup se fermaient », [En ligne], [<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/45-28-0001/2020001/article/00064-fra.htm>].
- Berneman, C., P. Lanoie, S. Plouffe et M.-F. Vernier (2009). *L'éco-conception : quels retours économiques pour les entreprises?*, [En ligne], [https://www.hec.ca/iea/cahiers/2009/iea0903_planoie.pdf].
- CCME (2009). *Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs*, [En ligne], [https://ccme.ca/fr/res/cap_epr_f.pdf].
- CCME (2019). *Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique – phase 1*, [En ligne], [https://ccme.ca/fr/res/1590_ccmecanada-wideactionplanonzeroplasticwaste_fr_secured.pdf].

- CCME (2020). *Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique – phase 2*, [En ligne], [https://ccme.ca/fr/res/1590_ccmecanada-wideactionplanonzeroplasticwaste_fr_secured.pdf].
- CEFRIQ (2020). *Le commerce électronique au Québec*, [En ligne], [<https://api.transformation-numerique.ulaval.ca/storage/351/netendances-2019-commerce-electronique-au-quebec.pdf>]
- CEFRIQ (2021). *Le commerce électronique au Québec*, [En ligne], [<https://api.transformation-numerique.ulaval.ca/storage/465/netendances-2020-commerce-electronique-quebec.pdf>].
- Chamard (2020). *Étude sur la mise en marché et la gestion en fin de vie des contenants pressurisés de combustibles*, [En ligne]. Repéré à <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-mise-en-marche-et-gestion-contenants-pressurises.pdf>.
- Commission for Environmental Cooperation (2016). *Environmentally Sound Management of Spent Lead-acid Batteries in North America: Technical Guidelines*, [En ligne], [<http://www3.cec.org/islandora/fr/item/11665-environmentally-sound-management-spent-lead-acid-batteries-in-north-america-en.pdf>]
- Environnement et Changement climatique Canada (2019). *Étude économique sur l'industrie, les marchés et les déchets du plastique au Canada*, [En ligne], [http://publications.gc.ca/collections/collection_2019/eccc/En4-366-1-2019-fra.pdf].
- Environnement et Ressources naturelles Canada (s.d.). *Répertoire des programmes recyclés du Canada*, [En ligne], [http://publications.gc.ca/collections/collection_2019/eccc/En4-366-1-2019-fra.pdf].
- Euromonitor International (2016). *Consumer Appliances in Canada*, 30 p.
- Fondation David Suzuki (2012). « Les effets des médicaments dans l'environnement », [En ligne], [<https://fr.davidsuzuki.org/blogs/effets-medicaments-lenvironnement/>].
- Gouvernement du Canada (2014). « Élimination sécuritaire de médicaments sur ordonnance », [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/elimination-securitaire-medicaments-ordonnance.html>] (Consulté en février 2021).
- Haned, N., P. Lanoie, S. Plouffe et M.-F. Vernier (2014). *La rentabilité de l'écoconception : une analyse économique*, [En ligne], [https://expertises.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport_rentabilite-ec-2014_web.pdf].
- Institut du Québec (2015). *Le commerce en ligne au Québec : passer du retard à la croissance*. Disponible pour téléchargement au https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=169663.
- Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020a). « Statistiques relatives à l'industrie canadienne », [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/search-recherche?lang=fra>].
- Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020b). « Statistiques relatives à l'industrie canadienne : fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments – 3254 », [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/3254>].
- Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020c). « Statistiques relatives à l'industrie canadienne : fabrication de matériel d'emballage et de pellicules et feuilles non stratifiées en plastique – 32611 », [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/32611>].

- Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2020d). « Statistiques relatives à l'industrie canadienne : fabrication de produits en plastique et en caoutchouc – 326 », [En ligne], [\[https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/326\]](https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/326).
- Innovation, Sciences et Développement économique Canada (s.d.). « Profil de l'industrie pharmaceutique », [En ligne], [\[https://www.ic.gc.ca/eic/site/lsg-pdsv.nsf/fra/h_hn01703.html\]](https://www.ic.gc.ca/eic/site/lsg-pdsv.nsf/fra/h_hn01703.html).
- Institut de la statistique du Québec (2020a). *Cadre conceptuel et indicateurs pour la mesure de l'économie verte*, [En ligne], [\[https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/cadre-conceptuel-et-indicateurs-pour-la-mesure-de-leconomie-verte.pdf\]](https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/cadre-conceptuel-et-indicateurs-pour-la-mesure-de-leconomie-verte.pdf).
- Institut de la statistique du Québec (2020b). « Banque de données des statistiques officielles – Commerce international de marchandises », [En ligne], [\[https://bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPER092B9R49-1210739800443~v0&p_lang=1&p_m_o=ISQ&p_id_ss_dmn=1061&p_id_rprt=1624\]](https://bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPER092B9R49-1210739800443~v0&p_lang=1&p_m_o=ISQ&p_id_ss_dmn=1061&p_id_rprt=1624).
- Jeunesse sans drogue Canada (2020). « The Pill Fairy returns for National Drug Drop off Month », [En ligne], [\[https://www.jeunesse sansdrogue canada.org/communiqu e-de-presse-la-fee-des-pilules-fait-un-retour/\]](https://www.jeunesse sansdrogue canada.org/communiqu e-de-presse-la-fee-des-pilules-fait-un-retour/).
- Lachapelle Charrette, S. (2014). *Récupération et traitement des piles grand public au Québec pour mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs*, essai de maîtrise présenté au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable, Université de Sherbrooke.
- Major Appliance Recycling Roundtable (2017a). *Study of Major Appliance Recycling*, [En ligne], [\[https://www.marrbc.ca/documents/MARR-Report-3-8-2017.pdf\]](https://www.marrbc.ca/documents/MARR-Report-3-8-2017.pdf).
- Major Appliance Recycling Roundtable (2017b). *BC Major Appliance Stewardship Plan – Product Category: Major Household Appliances within the Electronic and Electrical Product Category*, [En ligne], [\[https://www.marrbc.ca/documents/MARR-Stewardship-Plan-2017-2021.pdf\]](https://www.marrbc.ca/documents/MARR-Stewardship-Plan-2017-2021.pdf).
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2020). *Liste des entreprises de services funéraires – Permis 2020*, [En ligne], [\[https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/documents/domaine-funeraire/repertoire-directeurs-funeraill es.pdf\]](https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/documents/domaine-funeraire/repertoire-directeurs-funeraill es.pdf).
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation (2020a). « Écoconception des produits et services », [En ligne], [\[https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/en-entreprise/diminuer-limpact-environnemental-de-mon-entreprise/ecoconception-des-produits-et-services/\]](https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/en-entreprise/diminuer-limpact-environnemental-de-mon-entreprise/ecoconception-des-produits-et-services/) (Consulté le 1^{er} mars 2020).
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2020a). « Les halocarbures – Le règlement en bref », [En ligne], [\[http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/halocarbures/enbref.htm\]](http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/halocarbures/enbref.htm).
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2020b). *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles : plan d'action 2019-2024*, [En ligne], [\[https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf\]](https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf).
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2020c). *Stratégie de valorisation des matières organiques*, [En ligne], [\[http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/organique/strategie-valorisation-matiere-organique.pdf\]](http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/organique/strategie-valorisation-matiere-organique.pdf).
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2019). *Analyse d'impact réglementaire du règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, [En ligne], [\[http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valor-entrepr/air-rep201911.pdf\]](http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valor-entrepr/air-rep201911.pdf).

- Ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse (2006). *Étude de faisabilité de programmes complets de collecte et de recyclage des bouteilles de propane à usage unique au Canada*, [En ligne], [<https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/busi-indu/rad-rad/pdf/prop-tan-fr-fra.pdf>].
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2018). *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*, [En ligne], [http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf].
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2015). *Liste des produits prioritaires à désigner sous la responsabilité élargie des producteurs – Rapport synthèse*, [En ligne], [http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/Rapport_final_synthese.pdf].
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2012). *Guide d'application du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2), r. 40.1*, [En ligne], Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, Services des matières résiduelles, [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valor-entrepr/guide-application.pdf>].
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2010). *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2011-2015*, [En ligne], [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/pgmr/plan-action.pdf>].
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2008). *La responsabilité élargie des producteurs (REP) – État de la situation, enjeux et perspective*, [En ligne], [<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/0803-REP.pdf>].
- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transport (2016a). *Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier, Partie 1 : Méthodologie*, [En ligne], [<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/guides-formulaires/documents-gestionprojetsroutiers/guideaac-methodologie.pdf>].
- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transport (2016b). *Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier, Partie 2 : Paramètres valeurs de 2015*, [En ligne], [<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/guides-formulaires/documents-gestionprojetsroutiers/guide-avantages-couts-projets-publics.pdf>].
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2020). *Les charges sociales imputées à l'employeur pour l'année 2020*, [En ligne], [https://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/02_Generalites/02_2_Charges_sociales_imputees_year/2_2_charges_sociales_employeur.pdf].
- MRC de Lobtinière (2017). « Lieu d'enfouissement », [En ligne], [<https://www.mrclobtiniere.org/services-aux-citoyens/environnement-et-gestion-des-matieres-residuelles/lieu-denfouissement/>].
- Ordre des médecins vétérinaires du Québec (s.d.). « Profil des médecins vétérinaires », [En ligne], [<https://www.omvq.qc.ca/la-profession/profil-medecins-veterinaires.html>] (Consulté en février 2021).
- Organisation de coopération et de développement économiques (2017). *La responsabilité élargie du producteur : une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets*, [En ligne], [<http://www.oecd.org/fr/publications/la-responsabilite-elargie-du-producteur-9789264273542-fr.htm>].

- Panagapko, D. (2008). *Annuaire des minéraux du Canada - Plomb*, [En ligne], [<https://www.rncan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/busi-indu/cmy-amc/2008revu/pdf/lea-plo-fra.pdf>].
- Producteurs de lait du Québec (s.d.). « Profil et impact de la production laitière », [En ligne], [<https://lait.org/leconomie-du-lait/profil-et-impact-de-la-production-laitiere/>] (Consulté le 10 octobre 2020).
- Record (2019). *État de l'art sur le recyclage et le réemploi des batteries*, [En ligne], [https://www.record-net.org/storage/etudes/17-0915-1A/synthese/Synth_record17-0915_1A.pdf].
- Recrutement Santé Québec (2014). « Portrait des établissements de santé », [En ligne], [[https://recrutementsantequebec.ca/21/portrait-des-etablissements-de-sante#:~:text=Le%20Qu%C3%A9bec%20poss%C3%A8de%20cinq%20CHU,universitaire%20de%20Qu%C3%A9bec%20\(CHUQ\)](https://recrutementsantequebec.ca/21/portrait-des-etablissements-de-sante#:~:text=Le%20Qu%C3%A9bec%20poss%C3%A8de%20cinq%20CHU,universitaire%20de%20Qu%C3%A9bec%20(CHUQ))].
- Recyc-Québec (2020a). *Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec*, [En ligne], [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2018-complet.pdf>].
- Recyc-Québec (2019a). *Étude sur les plastiques agricoles générés au Québec*, [En ligne], [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-plastiques-agricoles-rapport.pdf>].
- Recyc-Québec (2019b). *Les résidus domestiques dangereux – Fiches informatives*, [En ligne], [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/Fiche-info-rdd.pdf>].
- Recyc-Québec (2019c). *Responsabilité élargie des producteurs*, [En ligne], [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/fiche-info-rep.pdf>].
- Recyc-Québec (2019d). « Indice du prix des matières », [En ligne], [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres>].
- Recyc-Québec (2019e). *Piles et batteries – Fiche informative*, [En ligne], [<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/Fiche-info-piles.pdf>].
- Régie de l'énergie du Canada (2020). « Mise à jour – Prix des produits de base et volume des échanges commerciaux », [En ligne], [<https://www.cer-rec.gc.ca/fr/donnees-analyse/produits-base-energetiques/mises-jour-prix-produits-base-volumes-echanges-commerciaux/index.html?=&wbdisable=true>] (Consulté le 15 avril 2021).
- Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (2012). « Tubulures d'érablières », [En ligne], [<https://www.ridt.ca/services-ridt/tubulures>].
- Ressources naturelles Canada (2019). « Faits sur le plomb », [En ligne], [<https://www.rncan.gc.ca/our-natural-resources/minerals-mining/faits-sur-le-plomb/20598#L6>].
- Ressources naturelles Canada (2014). « Enquête sur l'utilisation commerciale et institutionnelle d'énergie (EUCIE) », [En ligne], [<https://oe.e.nrcan.gc.ca/organisme/statistiques/bnce/apd/menus/eucie/2014/tableaux.cfm>].
- Ressources naturelles Canada (2010). *Enquête sur la consommation d'énergie du secteur commercial et institutionnel 2008*, [En ligne], [<https://oe.e.nrcan.gc.ca/Publications/statistiques/ecesci08/pdf/ecesci08.pdf>].
- Services des ressources renouvelables, de l'environnement, du territoire et des parcs (2019). *Nunavik Residual Materials Management Plan*, [En ligne], [<https://www.krq.ca/en-CA/assets/renewable-resources/materialplan.pdf>].

Statistique Canada (2020a). « Dépenses des ménages, Canada, régions et provinces », [En ligne], Tableau 11-10-0222-01, [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110022201>].

Statistique Canada (2020b). « Salaire des employés selon l'industrie, données annuelles », [En ligne], Tableau 14-10-0064-01 », [<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410006401>].

United Nations Environment Programme's Ozone Secretariat (2015). *Pre-session Documents – Workshop on HFC management : technical issues 2015*, [En ligne], 122 p., [http://conf.montreal-protocol.org/meeting/workshops/hfc_management-02/pre-session/SitePages/Home.aspx] (Consulté le 28 avril 2017).

Annexe I : Modifications prévues des taux de récupération et des pénalités

Tableau 51. Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévues par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des produits électroniques, selon la sous-catégorie de produits, 2023 à 2027

	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Ordinateurs et tablettes électroniques					
Taux de récupération	40 %	40 %	45 %	45 %	50 %
(Variation)	(-15 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-15 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	3,60 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	-6,40 \$ pour les ordinateurs de bureau et +1,60 \$ pour les ordinateurs portables				
Dispositifs d'affichage					
Taux de récupération	40 %	40 %	45 %	45 %	50 %
(Variation)	(-15 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-15 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	15 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	0 \$				
Imprimantes, numériseurs, télécopieurs et photocopieurs					
Taux de récupération	40 %	40 %	45 %	45 %	50 %
(Variation)	(-15 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-15 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	5 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	0 \$				
Téléphones, téléavertisseurs et répondeurs téléphoniques					
Taux de récupération	25 %	25 %	30 %	30 %	35 %
(Variation)	(-15 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-25 %)	(-25 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	0,50 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	0 \$				
Produits électroniques portables					
Taux de récupération	25 %	25 %	30 %	30 %	35 %
(Variation)	(-15 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-25 %)	(-25 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	1 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	0 \$				
Produits électroniques non portables					
Taux de récupération	40 %	40 %	45 %	45 %	50 %
(Variation)	(-15 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-15 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	4 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	0 \$				

Tableau 52. Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des piles et batteries, selon la sous-catégorie de produits, 2023 à 2027

	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Piles, batteries et blocs de batteries rechargeables					
Taux de récupération	25 %	25 %	30 %	30 %	35 %
(Variation)	(-15 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-25 %)	(-25 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	4,8 \$/kg				
Pénalité en vigueur	0,40 \$/unité ou poids équivalent				
Piles, batteries et blocs de batteries à usage unique					
Taux de récupération	20 %	20 %	25 %	25 %	30 %
(Variation)	(-15 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-25 %)	(-25 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	5,4 \$/kg				
Pénalité en vigueur	0,04 \$/unité ou poids équivalent				

Tableau 53. Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des lampes au mercure, selon la sous-catégorie de produits, 2023 à 2027

	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Tubes fluorescents, lampes fluocompactes et autres lampes au mercure					
Taux de récupération	30 %	30 %	35 %	35 %	40 %
(Variation)	(-25 %)	(-30 %)	(-30 %)	(-35 %)	(-35 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	4,42 \$/kg				

Note : La variation de la pénalité est indéterminée en raison du regroupement de la catégorie pour l'atteinte du taux minimal de récupération et du changement d'application de la pénalité en unité ou pied linéaire vers une application au poids.

Tableau 54. Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des peintures et leurs contenants, selon la sous-catégorie de produits, 2023 à 2027

	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Peintures					
Taux de récupération	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %
(Variation)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Pénalité en cas de non-atteinte	0,65 \$/kg ou volume équivalent				
(Variation)	+0,05 \$/kg ou volume équivalent				
Peintures en aérosols et contenants de peinture					
Taux de récupération	30 %	30 %	35 %	35 %	40 %
(Variation)	(-25 %)	(-30 %)	(-30 %)	(-35 %)	(-30 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	0,25 \$/kg ou litre de capacité équivalent				
(Variation)	0 \$				

Tableau 55. Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des huiles, antigels, contenants, filtres et produits assimilables assujettis, selon la sous-catégorie, 2023 à 2027

	Année d'application du Règlement				
	2023	2024	2025	2026	2027
Huiles minérales, synthétiques ou végétales					
Taux de récupération	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %
(Variation)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Pénalité en cas de non-atteinte	0,1 \$/litre ou poids équivalent				
(Variation)	+0,05 \$/litre ou poids équivalent				
Contenants de 50 L ou moins					
Taux de récupération	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %
(Variation)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Pénalité en cas de non-atteinte	0,18 \$/litre de capacité ou poids équivalent				
(Variation)	+0,08 \$/litre de capacité ou poids équivalent				
Filtres à huile, antigels et liquides de refroidissement					
Taux de récupération	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %
(Variation)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Pénalité en cas de non-atteinte	0,38 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	-0,12 \$/unité ou poids équivalent				

Liquides de refroidissement et antigels					
Taux de récupération	25 %	25 %	30 %	35 %	35 %
(Variation)	(-15 %)	(-20 %)	(-20 %)	(-25 %)	(-25 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	0,39 \$/litre ou poids équivalent				
(Variation)	+0,14 \$/litre ou poids équivalent				

Tableau 56. Taux minimaux de récupération et pénalités applicables prévus par le Règlement et variations relativement à la situation actuelle, catégorie des appareils ménagers et de climatisation, selon la sous-catégorie de produits, 2024 à 2028

	Année d'application du Règlement				
	2024	2025	2026	2027	2028
Appareils de réfrigération et de congélation d'usage domestique					
Taux de récupération	70 %	70 %	70 %	75 %	75 %
(Variation)	0 %	(-5 %)	(-10 %)	(-10 %)	(-15 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	60 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	0 \$				
Appareils de réfrigération et de congélation d'usage commercial					
Taux de récupération	-	-	35 %	35 %	40 %
(Variation)	-	-	0 %	(-5 %)	(-5 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	60 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	0 \$				
Climatiseurs, thermopompes et déshumidificateurs					
Taux de récupération	25 %	25 %	30 %	30 %	35 %
(Variation)	0 %	(-5 %)	(-5 %)	(-10 %)	(-10 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	6 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	-54 \$/unité ou poids équivalent				
Cuisinières, fours, lave-vaisselles, machines à laver et sèche-linges					
Taux de récupération	-	-	70 %	70 %	70 %
(Variation)	-	-	0 %	(-5 %)	(-10 %)
Pénalité en cas de non-atteinte	11 \$/unité ou poids équivalent				
(Variation)	+1 \$/unité ou poids équivalent				

- : Zéro.

Annexe II : Détail des coûts de récupération des plastiques agricoles

Les quantités de plastiques agricoles utilisés sont directement issues de l'étude sur les plastiques agricoles générés au Québec. Pour les quelques produits dont les quantités n'ont pas pu être documentées, une valeur de 40 tonnes a été estimée, sachant que l'étude estimait des quantités marginales à partir de 25 tonnes de plastiques générées annuellement. Le tableau suivant détaille les quantités de plastiques agricoles qui sont utilisées.

Tableau 57. Quantités estimées de plastiques agricoles générés annuellement

Sous-catégorie 1	Quantité (t)
Ficelles d'enrobage	565
Filets d'enrobage	815
Films d'enrobage (ensilage)	4 100
Toiles d'ensilage	765
Tubes et embouts pour l'ensilage	295
Sous-catégorie 2	
Sacs de mousse de tourbe ^e	40
Sacs de semences en vrac	300
Sacs d'ensilage ou à grain	175
Sacs pour couvertures flottantes ^e	40
Sous-catégorie 3	
Contenants de fertilisants en vrac ^e	40
Contenants de pesticides (23 L)	175
Contenants de pesticides en vrac	70
Sous-catégorie 4	
Paillis de plastique	785
Recouvrements de tunnel (grand format et mini format)	60
Systèmes d'irrigation goutte à goutte	680
Sous-catégorie 5	
Bâches	75
Couvertures flottantes	55
Couvertures pour fosse à lisier ^e	40
Filets anti-insectes	28
Filets anti-oiseaux	28
Recouvrements pour serre	625
Tapis de sol ^e	40
Sous-catégorie 6	
Conduits de la ligne principale	885
Raccords et chalumeaux	80
Tubulures (5/16 po)	390
Total	11 150

^e : donnée estimée et peu fiable.

Les taux de récupération prévus ont ensuite été appliqués afin d'évaluer les quantités de plastiques agricoles à récupérer, telles qu'elles sont décrites dans le tableau suivant. L'augmentation du taux est le seul facteur influant sur la quantité de plastiques agricoles à récupérer. La tendance à l'usage, à savoir si certains plastiques deviennent plus populaires ou moins utilisés, a été intégrée qualitativement seulement.

Tableau 58. Quantités estimées, en tonnes, de produits agricoles à récupérer selon les nouvelles exigences minimales, par produit, 2025 à 2029

	Tendance à l'usage	Année d'application du Règlement				
		2025	2026	2027	2028	2029
Sous-catégorie 1						
Ficelles d'enrobage	Décroissant	254	254	283	283	283
Filets d'enrobage	Croissant	367	367	408	408	408
Films d'enrobage (ensilage)	Stable	1 845	1 845	2 050	2 050	2 050
Toiles d'ensilage	Stable	344	344	383	383	383
Tubes et embouts pour l'ensilage	Décroissant	133	133	148	148	148
Sous-catégorie 2						
Sacs de mousse de tourbe*	n.d.	18	18	20	20	20
Sacs de semences en vrac	Croissant	135	135	150	150	150
Sacs d'ensilage ou à grain	Croissant	79	79	88	88	88
Sacs pour couvertures flottantes ^e	Croissant	18	18	20	20	20
Sous-catégorie 3						
Contenants de fertilisants en vrac ^e	Stable	20	20	20	22	22
Contenants de pesticides (23 L)	Stable	88	88	88	96	96
Contenants de pesticides en vrac	Stable	35	35	35	39	39
Sous-catégorie 4						
Paillis de plastique	Croissant	-	-	196	196	236
Recouvrements de tunnel	n.d.	-	-	15	15	18
Systèmes d'irrigation goutte à goutte	Croissant	-	-	170	170	204
Sous-catégorie 5						
Bâches	Croissant	-	-	19	19	23
Couvertures flottantes	Croissant	-	-	14	14	17
Couvertures pour fosse à lisier ^e	n.d.	-	-	10	10	12
Filets anti-insectes	Croissant	-	-	7	7	8
Filets anti-oiseaux	Croissant	-	-	7	7	8
Recouvrements pour serre	Croissant	-	-	156	156	188
Tapis de sol ^e	Croissant	-	-	10	10	12
Sous-catégorie 6						
Conduits de la ligne principale	Stable	443	443	443	487	487
Raccords et chalumeaux	Croissant	40	40	40	44	44
Tubulures (5/16 po)	Stable	195	195	195	215	215
Sous-catégorie 7						

Pesticides des classes 1 à 3A, semences enrobées de pesticides	n.d.	-	-	-	-	-
Total		4 013	4 013	4 971	5 053	5 174

^e : donnée estimée et peu fiable.

n.d. : non déterminé.

Le tableau suivant décrit les coûts minimal et maximal appliqués aux différents produits. Bien que le fait de structurer le secteur de la récupération des plastiques agricoles puisse mener à des économies d'échelle, aucune variation annuelle de ces coûts n'a été considérée.

Les coûts de collecte, de tri, de transport et de conditionnement sont issus des résultats de projets pilotes d'Agrirecup. Les matières dont les quantités mises au rebut n'étaient pas documentées ont été estimées à 500 \$ par tonne ou ont été rattachées au produit **la** plus semblable dont les coûts avaient été estimés par Agrirecup.

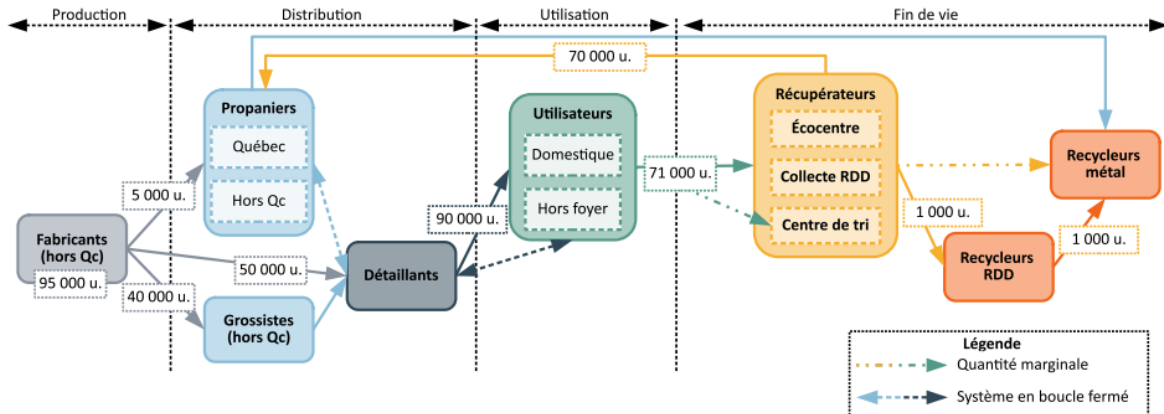
Tableau 59. Grille des coûts estimés liés à la récupération et à la valorisation des produits agricoles, par tonne

Sous-catégorie 1	Coût
Ficelles d'enrobage	450
Filets d'enrobage	500
Films d'enrobage (ensilage)	400
Toiles d'ensilage	400
Tubes et embouts pour l'ensilage	400
Sous-catégorie 2	
Sacs de mousse de tourbe	500
Sacs de semences en vrac	270
Sacs d'ensilage ou à grain	400
Sacs pour couvertures flottantes	350
Sous-catégorie 3	
Contenants de fertilisants en vrac ¹	30
Contenants de pesticides (23 L)	530
Contenants de pesticides en vrac ¹	30
Sous-catégorie 4	
Paillis de plastique	500
Recouvrements de tunnel (grand format et mini format)	250
Systèmes goutte à goutte	350
Sous-catégorie 5	
Bâches	350
Couvertures flottantes	350
Couvertures pour fosse à lisier	350
Filets anti-insectes	500
Filets anti-oiseaux	500
Recouvrements pour serre	250
Tapis de sol	500
Sous-catégorie 6	
Conduits de la ligne principale	250
Raccords et chalumeaux	400
Tubulures (5/16 po)	250
Sous-catégorie 7	
Pesticides des classes 1 à 3A, semences enrobées de pesticides	5 000

(1) : coût à l'unité pour les contenants de pesticides et de fertilisants en vrac.

Annexe III : Chaîne de valeur des contenants pressurisés de combustible

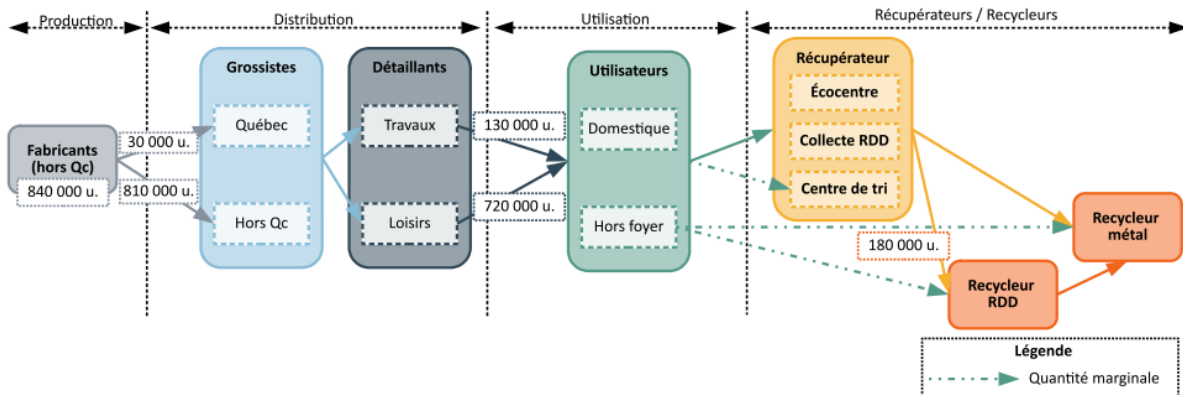
Figure 10. Chaîne de valeur des contenants pressurisés de combustible réutilisables



Tiré de Chamard (2020), p. 17.

La chaîne de valeur des contenants réutilisables implique que ces contenants soient mis en marché dans une boucle fermée, par les propaniers aux détaillants et qu'un faible nombre de contenants soit acheminé vers les recycleurs. La circularité des flux des matériaux est avantageuse.

Figure 11. Chaîne de valeur des contenants pressurisés de combustible à usage unique



Tiré de Chamard (2020), p. 22.

La chaîne de valeur des contenants à usage unique démontre qu'une forte majorité de ces contenants sont employés pour des activités de loisirs et utilisés hors foyer. Une faible proportion des contenants utilisés hors foyer est récupérée en fin de vie utile.

Annexe IV : Synthèse des avantages du Règlement pour les entreprises

Tableau 60. Synthèse des avantages estimés du Règlement pour les entreprises

Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Tronc commun : 2023		
Produits électroniques	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	6 506,0
	Allègement de la reddition de comptes et des informations à auditer et simplification de la traçabilité	21,3
Piles et batteries	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	2 674,0
	Allègement de la reddition de comptes et des informations à auditer et simplification de la traçabilité	7,1
Lampes au mercure	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	1 434,3
	Allègement de la reddition de comptes et des informations à auditer et simplification de la traçabilité	7,1
Peintures et leurs contenants	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	268,0
	Allègement de la reddition de comptes et des informations à auditer et simplification de la traçabilité	7,1
Huiles, antigels et leurs contenants et filtres	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	136,0
	Allègement de la reddition de comptes et des informations à auditer et simplification de la traçabilité	28,4
Sous-total		11 089,2
Tous les produits déjà visés	Ajustement des pénalités encourues par produit en fonction de l'évolution des coûts réels de récupération et de valorisation de ces produits	Adaptation du RRVPE aux données les plus récentes
Tous les produits déjà visés	Révision des pénalités applicables par produit à condition que les taux minimaux de récupération prescrits soient élevés et que l'écart avec les taux atteints soit faible	Diminution de la pénalité encourue

Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Tous les produits déjà visés	Mise à jour de certains paramètres liés aux calculs des taux minimaux de récupération afin d'utiliser les données les plus récentes disponibles	Adaptation du RRVPE aux données les plus récentes
Tous les produits déjà visés	Transformation du système de pénalité actuel en réinvestissement obligatoire dans les programmes	Financement de nouvelles mesures facilité
Tous les produits déjà visés	Lorsqu'un taux minimal de récupération n'est pas atteint, possibilité de réduire ce taux lorsque les critères d'écoconception et d'économie circulaire locale des produits concernés sont démontrés	Réduction de la quantité minimale de produits à récupérer
Tous les produits déjà visés	Possibilité d'utiliser un pourcentage des quantités de produits récupérés durant les années précédant l'application des taux minimaux de récupération pour combler un écart négatif	Atteinte des taux minimaux de récupération facilitée
Tous les produits déjà visés	Modifications visant à garantir une meilleure équité envers les entreprises assujetties	Amélioration de l'équité
Tous les produits déjà visés	Modification de la définition d'une entreprise visée pour inclure les entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec	Amélioration de l'équité
Tous les produits déjà visés	Interdiction des réseaux parallèles de récupération et de valorisation	Atteinte des taux de récupération facilitée et réduction du risque de pénalités potentielles
Tous les produits déjà visés	Modifications visant un allègement des charges administratives	Allègement des charges administratives
Tous les produits déjà visés	Simplification de la traçabilité	Traçabilité simplifiée
Tous les produits déjà visés	Limitation de la portée de l'article 3 sur les produits dont une composante est visée aux produits les plus courants	Clarification pour les responsables de programmes et identification des entreprises visées facilitée
Tous les produits déjà visés	Réduction du contenu minimal des règles de fonctionnement des fournisseurs de services, élargissement des catégories de professionnels aptes à réaliser les vérifications du respect de ces règles par les fournisseurs de services et exemption des points de dépôt de cette vérification, à l'exception de ceux qui sont en territoires nordiques	Réduction des coûts liés à la conformité aux règles
Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire : 2026		
Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire	Revenus issus de la revente des métaux	22,0
Sous-total		22,0

Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire	Incitatifs à la récupération qui seront mis en place par les programmes	Simplification pour se départir des appareils en fin de vie
Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Produits agricoles : 2025		
Ensemble des plastiques agricoles visés	Revenus annuels moyens générés par la revente des plastiques agricoles récupérés par les entreprises assujetties	215,0
Sous-total		215,0
Petites piles scellées plomb-acide : 2023		
PPSPA	Coût évité pour les entreprises non responsables de la mise en marché	329,0
Sous-total		329,0
Produits pharmaceutiques (aucun taux minimal de récupération)		
Produits pharmaceutiques	Coût évité de la gestion de fin de vie des produits pharmaceutiques pour les pharmacies	2 850,0
	Coût évité de la gestion de fin de vie des produits pharmaceutiques pour les cliniques vétérinaires	150,0
Sous-total		3 000,0
Contenants pressurisés : 2027		
Contenants pressurisés à usage unique	Valeur des métaux provenant des contenants récupérés	4,0
Sous-total		4,0
Total des avantages		14 659,2

Annexe V : Synthèse des inconvénients du Règlement pour les entreprises

Tableau 61. Synthèse des inconvénients estimés du Règlement pour les entreprises

Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Tronc commun : 2023		
Tous les produits déjà visés	Rendre obligatoire la publication des performances de programme	(7,1)
Sous-total		(7,1)
Tous les produits déjà visés	Clarification de l'affichage du coût de gestion de fin de vie	Adaptation pour les entreprises affichant le coût afférent
	Révision des exigences minimales en territoires nordiques pour mieux répondre aux besoins locaux	Coûts supplémentaires pour encadrer les services offerts en territoires nordiques
Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire : 2026		
Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire	Coût de gestion	(101,0)
	Charges administratives	(34,0)
Sous-total		(135,0)
Produits agricoles : 2025		
Ensemble des plastiques agricoles visés	Coûts récurrents	(3 851,0)
	Coût d'acquisition de bacs ou de sacs de collecte à la ferme	(2 484,0)
	Coût d'acquisition de machines de nettoyage	(750,0)
Sous-total		(7 085,0)
Petites piles scellées plomb-acide : 2023		
PPSPA	Coût additionnel pour les entreprises responsables de la mise en marché	(329,0)
Sous-total		(329,0)

Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Produits pharmaceutiques (aucun taux minimal de récupération)		
Produits pharmaceutiques	Coût d'élimination moyen des produits pharmaceutiques	(3 000,0)
	Coût moyen des salaires	(1 053,0)
	Coût moyen de l'immobilisation	(120,0)
	Coût moyen de la recherche et développement	(300,0)
	Coût moyen d'audits	(30,0)
	Réserves	(250,0)
	Coût lié à l'ISE	(200,0)
Sous-total		(4 953,0)
Contenants pressurisés : 2027		
Contenants pressurisés à usage unique	Coûts associés à la collecte, au transport et au traitement	(463,0)
Contenants pressurisés à usage multiple	Coûts associés à la collecte, au transport, au traitement et à la gestion du programme	(78,0)
Sous-total		(541,0)
Total des inconvénients		(13 050,1)

Annexe VI : Synthèse des avantages et des inconvénients du Règlement pour les entreprises

Tableau 62. Synthèse des avantages et des inconvénients estimés du Règlement pour les entreprises

Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Tronc commun : 2023		
Produits électroniques	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	6 506,0
Piles et batteries	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	2 674,0
Lampes au mercure	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	1 434,3
Peintures et leurs contenants	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	268,0
Huiles, antigels et leurs contenants et filtres	Révision des taux minimaux de récupération de manière à reporter leur application en 2023, ralentir leur progression et revoir à la baisse certains d'entre eux	136,0
Tous les produits déjà visés	Allègement de la reddition de comptes et des informations à auditer et simplification de la traçabilité	70,9
Tous les produits déjà visés	Rendre obligatoire la publication des performances de programme	(7,1)
Sous-total		11 082,1
Tous les produits déjà visés	Ajustement des pénalités encourues par produits en fonction de l'évolution des coûts réels de récupération et de valorisation de ces produits et mise à jour de certains paramètres liés aux calculs des taux minimaux de récupération afin d'utiliser les données les plus récentes disponibles	Adaptation des données du RRVPE
Tous les produits déjà visés	Révision des pénalités applicables par produit à condition que les taux minimaux de récupération prescrits soient élevés et que l'écart avec les taux atteints soit faible	Diminution de la pénalité encourue
Tous les produits déjà visés	Transformation du système de pénalité actuel en réinvestissement obligatoire dans les programmes	Financement de nouvelles mesures facilité
Tous les produits déjà visés	Lorsqu'un taux minimal de récupération n'est pas atteint, possibilité de réduire ce taux lorsque les critères d'écoconception et d'économie circulaire locale des produits concernés sont démontrés	Réduction de la quantité à récupérer

Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Tous les produits déjà visés	Possibilité d'utiliser un pourcentage des quantités de produits récupérés durant les années précédant l'application des taux minimaux de récupération pour combler un écart négatif	Atteinte des taux minimaux de récupération facilitée
Tous les produits déjà visés	Modifications visant à garantir une meilleure équité envers les entreprises assujetties	Amélioration de l'équité
Tous les produits déjà visés	Modification de la définition d'une entreprise visée pour inclure les entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec	Amélioration de l'équité
Tous les produits déjà visés	Interdiction des réseaux parallèles de récupération et de valorisation	Atteinte des taux de récupération facilitée et réduction du risque de pénalités potentielles
Tous les produits déjà visés	Modifications visant un allègement des charges administratives	Allègement des charges administratives
Tous les produits déjà visés	Simplification de la traçabilité	Traçabilité simplifiée
Tous les produits déjà visés	Limitation de la portée de l'article 3 sur les produits dont une composante est visée aux produits les plus courants	Clarification pour les responsables de programmes et identification des entreprises visées facilitée
Tous les produits déjà visés	Réduction du contenu minimal des règles de fonctionnement des fournisseurs de services, élargissement des catégories de professionnels aptes à réaliser les vérifications du respect de ces règles par les fournisseurs de services et exemption des points de dépôt de cette vérification, à l'exception de ceux qui sont en territoires nordiques	Réduction des coûts liés à la conformité aux règles
Tous les produits déjà visés	Clarification de l'affichage du coût de gestion de fin de vie	Adaptation pour les entreprises affichant le coût afférent
Tous les produits déjà visés	Révision des exigences minimales en territoires nordiques pour mieux répondre aux besoins locaux	Coûts supplémentaires pour encadrer les services offerts en territoires nordiques
Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire : 2026		
Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire	Revenus issus de la revente des métaux	22,0
	Coût de gestion	(101,0)
	Charges administratives	(34,0)
Sous-total		(113,0)

Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Produits agricoles : 2025		
Ensemble des plastiques agricoles visés	Revenus annuels moyens générés par la vente des plastiques agricoles récupérés par les entreprises assujetties	215,0
	Coûts moyens récurrents	(3 851,0)
	Coût d'acquisition de machines de nettoyage	(750,0)
	Coût moyen d'acquisition de bacs ou de sacs de collecte à la ferme	(2 484,0)
Sous-total		(6 870,0)
Petites piles scellées plomb-acide : 2023		
PPSPA	Coût évité pour les entreprises non responsables de la mise en marché	329,0
	Coût additionnel pour les entreprises responsables de la mise en marché	(329,0)
Sous-total		0,0
Produits pharmaceutiques (aucun taux minimal de récupération)		
Produits pharmaceutiques	Coût moyen évité de la gestion de fin de vie des produits pharmaceutiques pour les pharmacies	2 850,0
	Coût moyen évité de la gestion de fin de vie des produits pharmaceutiques pour les cliniques vétérinaires	150,0
	Coût d'élimination moyen des produits pharmaceutiques	(3 000,0)
	Coût moyen des salaires	(1 053,0)
	Coût moyen de l'immobilisation	(120,0)
	Coût moyen de la recherche et développement	(300,0)
	Coût moyen d'audits	(30,0)
	Réserves	(250,0)
Coût lié à l'ISE	(200,0)	
Sous-total		(1 953,0)

Produit	Élément	Impact (en milliers de dollars)
Contenants pressurisés : 2027		
Contenants pressurisés à usage unique	Valeur des métaux provenant des contenants récupérés	4,0
Contenants pressurisés à usage unique	Coûts associés à la collecte, au transport, au traitement et à la gestion du programme	(463,0)
Contenants pressurisés à usage multiple	Coûts associés à la collecte, au transport, au traitement et à la gestion du programme	(78,0)
Sous-total		(537,0)
Total		1 609,1

Annexe VII : Commentaires reçus lors de la consultation publique sur les hypothèses de calcul

Commentaires	Réponses et référence dans l'AIR
Section A : Modifications apportées au tronc commun	
La vente en ligne ne s'applique pas aux médicaments prescrits sous ordonnance, même pour les médicaments prescrits par des vétérinaires.	Section 1, p. 23 : Le texte de l'AIR a été modifié afin d'apporter cette nuance.
Les produits électroniques ne sont pas applicables à l'article 3 du Règlement. Une nuance devrait être ajoutée à l'AIR pour préciser cette situation particulière.	Section 3.2, p. 39 : Le texte de l'AIR a été modifié afin d'apporter cette nuance.
L'élargissement des catégories de professionnels aptes à réaliser les vérifications devrait tenir compte d'exemples des professions habilitées pour réaliser ces dernières. De plus, cette modification pourrait impliquer l'embauche d'une ressource supplémentaire.	Section 3.2, p. 40 : Puisque l'éventail des professions acceptées est large et que la présentation de quelques exemples pourrait entraîner un biais à l'ouverture de l'offre de service, ces propositions n'ont pas été retenues. Toutefois, le texte a été retravaillé afin de mieux présenter les avantages de l'élargissement de l'offre de service pour cette vérification. D'ailleurs, la modification ne vise pas à impliquer l'embauche d'une ressource supplémentaire.
Les modifications prévues en ce qui concerne la reddition de comptes par sous-catégorie ne représentent pas un gain pour la plupart des programmes, car les ententes avec Recyc-Québec tiennent compte de ce niveau d'exigence.	Ce commentaire n'a pas été retenu. Ces modifications représentent bel et bien un allègement en matière d'exigence réglementaire. De plus, les ententes avec Recyc-Québec diffèrent entre chaque programme.
Le retrait des obligations à un audit est déjà une réalité observée par les programmes puisqu'elle est déjà prévue par les ententes avec Recyc-Québec.	Ce commentaire n'a pas été retenu. Ces modifications représentent bel et bien un allègement en matière d'exigence réglementaire. De plus, les ententes avec Recyc-Québec diffèrent entre chaque programme.
La modification prévue dans l'article 5,4 du Règlement ne se traduit pas en allègement administratif.	Ce commentaire n'a pas été retenu. Cette modification représente un allègement administratif puisqu'elle élimine une étape de traçabilité.
La modification visant à réduire le contenu minimal des règles de fonctionnement des fournisseurs n'est pas un allègement réglementaire puisque cette mesure n'est pas applicable.	Ce commentaire n'a pas été retenu. Cette modification représente un allègement administratif puisqu'elle retire une obligation des OGR.
La révision des exigences minimales en territoires nordiques devrait être quantifiée dans l'AIR. L'augmentation des lieux de dépôt engendre des coûts supplémentaires et ne peut être qu'assumée par les OGR.	Ce commentaire n'a pas été retenu. Le MELCC aurait pu intégrer ce commentaire si de nouvelles données étaient fournies à propos des coûts de main-d'œuvre, d'implantation et du transport en territoires nordiques afin d'évaluer un coût global. D'ailleurs, ces coûts supplémentaires pourraient être moindres si plusieurs OGR collaborent afin de répondre à ces nouvelles exigences.
Les modifications prévues dans l'article 9 du Règlement devraient être incluses dans l'AIR puisqu'elles représentent une augmentation de la charge administrative.	Ce commentaire n'a pas été retenu. Ces modifications ne sont pas de nouvelles exigences, mais consistent à une clarification de celles-ci.

Un organisme remet en question l'hypothèse que les quantités de produits électroniques seront stables dans le temps. Plusieurs facteurs peuvent avoir des répercussions sur les quantités, tels que l'assujettissement du marché en ligne.	Ce commentaire n'a pas été retenu. Étant donné que beaucoup d'éléments peuvent influencer l'évolution des quantités en marché des produits électroniques et qu'aucune information complémentaire ne permettait d'appliquer une évolution, l'hypothèse originale n'a pas été révisée.
Les organismes remettent en question l'hypothèse que les programmes atteindront les taux minimaux de récupération. De plus, les nouvelles sous-catégories pour les produits électroniques notamment n'impliqueraient pas une atteinte plus facile des objectifs de récupération.	Ce commentaire n'a pas été retenu, car l'analyse repose sur le fait que les parties prenantes respectent la réglementation.
Les organismes demandent que l'impact sur la mise en ligne obligatoire des performances des programmes soit révisé. Cet impact devrait aussi tenir compte de l'embauche d'une personne pour répondre aux questions relatives à cette publication. Encore, la modification des pages Web des membres engendrait des coûts équivalant à 14 M\$.	Ces commentaires n'ont pas été retenus. Les commentaires semblent provenir d'une incompréhension des attentes, donc le Règlement a été modifié afin de clarifier la publication attendue des performances des programmes.
Section C : Produits agricoles — Plastiques agricoles, pesticides et semences enrobées de pesticides	
La valeur de revente de 99 \$ estimée pour le plastique agricole ne s'applique pas pour les pellicules de plastiques. Ce plastique n'a pas de valeur de revente (0 \$).	Section 3.3, p. 62 : L'hypothèse de calcul a été révisée afin de tenir compte de cette valeur de revente.
Le tonnage actuellement récupéré n'est pas valorisé en bonne partie.	Section 3.3, p. 62 : Une nuance dans le texte a été apportée afin de refléter cette réalité.
Le coût d'élimination des pesticides est de 5 \$/kg.	Section 3.4, p. 65 : L'hypothèse de calcul a été révisée afin de tenir compte de ce coût d'élimination.
Les équipements de lavage des plastiques agricoles ont un coût variant entre 0,5 M\$ et 1 M\$.	Section 3.4, p. 65 : L'hypothèse de calcul a été révisée afin de tenir compte de cette information.
Le coût d'une presse fournie est de 1 500 \$.	Section 3.4, p. 65 : L'hypothèse de calcul a été révisée afin de tenir compte de cette information.
Section D : Petites piles scellées au plomb-acide	
Les hypothèses sont représentatives de la réalité.	Aucune modification n'est nécessaire.
Section E : Produits pharmaceutiques	
Les médicaments en vente libre ne sont pas distribués en quantité exacte, donc il serait faux de présumer qu'il ne devrait pas y avoir de quantités résiduelles.	Section 2, p. 75 : Le texte de l'AIR a été modifié afin de préciser que c'est le cas pour les médicaments obtenus sous ordonnance.
Un organisme indique que le terme « instruments médicaux » représente une catégorie plus grande que celle qui est réellement visée. D'ailleurs, la gestion des contenants servant à mettre en marché les produits pharmaceutiques devrait être précisée.	Section 3, p. 76 : Le texte de l'AIR a été modifié afin d'apporter ces nuances.
L'AIR ne tient pas compte de l'existence du SIRSAU.	Section 3, p. 76 : Le texte de l'AIR a été modifié afin d'apporter cette nuance. D'ailleurs, le projet de règlement a été proposé en tenant compte de l'existence du SIRSAU.

Le passage sur les abus de médicaments des adolescents devrait être retiré.	Ce commentaire n'a pas été retenu. Des parties prenantes ont indiqué que l'abus de médicaments chez les adolescents est un enjeu pouvant être atténué par la mise en place du Règlement.
L'AIR omet un impact sur la RAMQ, puisque les entreprises pharmaceutiques sont concernées par des remboursements.	Ce commentaire n'a pas été retenu. L'impact sur le revenu et les dépenses de la RAMQ et des assureurs dépasse le cadre de l'analyse.

Section F : Contenants pressurisés de combustible

Un organisme s'interroge à savoir si le Nord-du-Québec désigne également le Nunavik. Il propose de préciser le territoire nordique.	Section 1, p. 82 : Le texte de l'AIR a été modifié afin d'apporter cette précision.
Un organisme rectifie la référence présente dans l'AIR à une étude. L'affirmation vise à indiquer que, si la liste des matières acceptées dans les écocentres se voyait ajouter les contenants de gaz autres que le propane, la récupération serait facilitée.	Section 1, p. 83 : Le texte de l'AIR a été modifié en cohérence à la référence.
Un organisme propose de préciser que la quantité de bouteilles concerne l'ensemble des volumes disponibles.	Section 1, p. 84 : Le texte de l'AIR a été modifié afin d'apporter cette précision.
Le tableau 48 fait référence à une étude de l'organisme concernant le nombre de contenants réutilisables mis en marché dans le Nord-du-Québec. Toutefois, ce n'est pas la bonne référence.	Section 1, p. 84 : La référence a été modifiée.
Une nuance quant au nombre de grossistes et de chaînes de détaillants fournissant des contenants pressurisés de combustible devrait être ajoutée, puisqu'il ne s'agit pas d'un recensement complet. Les contenants pressurisés sont distribués également par des entreprises privées. Dans certains cas, ils sont aussi achetés par des ICI pour leurs propres activités.	Section 3.1, p. 85 : Le texte de l'AIR a été modifié afin d'apporter cette nuance.
Les 720 000 contenants à usage unique sont destinés à une activité de loisir, mais ne sont pas forcément tous les contenants utilisés hors foyer. Ainsi, une nuance devrait être ajoutée pour refléter cette précision.	Section 3.3, p. 88 : Le texte de l'AIR a été modifié afin d'apporter cette nuance.
Les hypothèses sont représentatives de la réalité selon un organisme.	Aucune modification n'est nécessaire.

Section G : Impacts sur l'emploi, synthèse des impacts et principes de bonne régularisation

L'AIR omet les coûts engendrés par les producteurs et les détaillants concernant la gestion des écofrais.	Section 2, p. 95 : L'AIR mentionne déjà ces impacts et aucune modification n'est donc nécessaire.
Un organisme a partagé de l'information complémentaire. Les PPSPA sont aussi incluses dans les règlements de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard.	Section 7, p. 97 : Ces informations complémentaires ont été ajoutées.

Annexe VIII : Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les économies globales et les coûts globaux sont indiqués dans le sommaire?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars ?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars ?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars?	X	

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans le document d'analyse ?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?		
	<p>Au préalable :</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i></p>		<p>ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	

